



UNIVERSITÉ DE LILLE

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES

Master Justice Pénale Internationale

**« L'EFFECTIVITE DU REGIME DES REPARATIONS DUES AUX VICTIMES
DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE »**

Mémoire présenté et soutenu par **DJEGUELMBAYE NDIGNGAR**

Sous la direction du Professeur **Muriel UBÉDA-SAILLARD**

Année universitaire 2020-2021

**« L’EFFECTIVITE DU REGIME DES
REPARATIONS DUES AUX VICTIMES
DEVANT LA COUR PENALE
INTERNATIONALE»**

REMERCIEMENT

Je tiens à remercier ma directrice de mémoire, Madame le professeur Muriel UBEDA-SAILLARD, pour l'encadrement, l'initiation à la recherche, et pour son accompagnement dans l'élaboration de cette étude, et surtout pour ses conseils et orientations.

Un remerciement à tous ces enseignants qui, malgré les conditions difficiles liées à la pandémie de COVID19, ont donné le meilleur d'eux pour nous transmettre le savoir.

C'est pour moi l'occasion de dire merci à toute la famille NDIGNGAR et aux époux Sébastien et Nathalie VAESKEN pour leur soutien multiforme.

Merci à tous ceux et toutes celles qui ont pris de leur temps pour la relecture et observations qui ont permis de mener à bien cette étude.

DEDICACE

Ce mémoire de recherche est dédié à toutes les victimes des crimes les plus odieux en attente de réparation et à tous les acteurs qui se battent pour la répression de ces crimes.

LISTE DES PRINCIPALES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGNU :	Assemblée Générale des Nation Unies
AFDI :	Annuaire Français de Droit International
Art :	Article
ASP :	Assemblée des Etats Parties
c. :	Contre
Ch.prem. inst. :	Chambre de première instance
Ch.prel :	Chambre préliminaire
Ch.d'appel :	Chambre d'appel
CPI :	Cour Pénale Internationale
CEDH :	Cour Européen des Droits de l'Homme
CIJ :	Cour Internationale de Justice
CPJI :	Cour Permanente de justice Internationale
Ibid.	ibidem
ICC :	International Criminal Court
ONG :	Organisation Non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
<i>OP.CIT</i> :	Cité ci-haut
TPIY :	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TMI :	Tribunal Militaire International
RPP :	Règlement de Procédure et de Preuve
TPIR :	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TSSL :	Tribunal Spécial pour la Sierra-Leone
TSL :	Tribunal Spécial Pour le Liban
§ :	Paragraphe

SOMMAIRE

PARTIE I.

LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DU MANDAT DE LA COUR CONCERNANT LES REPARATIONS DUES AUX VICTIMES

Chapitre I : La pratique de la cour en matière de réparations dues aux victimes

Section II : Disparité des règles en matière de réparation

Section 1. L'accès à la réparation à la cour

Chapitre II : Les obstacles à l'exécution des réparations dues aux victimes

Section I : Les incohérences dans la mise en œuvre de la réparation

Section II : Exécution des ordonnances de réparations dues aux victimes

PARTIE II :

LES REVISIONS ENVISAGEABLES POUR ACCROITRE L'EFFICACITE DES MECANISMES DE REPARATION

CHAPITRE I. La nécessaire simplification de la procédure en réparation

Section I : Faciliter l'accès à la réparation aux victimes

Section II : L'impératif d'harmonisation des règles de réparation

CHAPITRE II. Relever les défis de mise en œuvre

Section I : Améliorer le fonctionnement du fonds au profit des victimes

Section II : Améliorer la coopération en matière de réparation

« ...le droit des victimes à la vérité, leur droit à la justice et leur droit à des réparations font tous partie de leur droit à réparation. Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes. L'objectif des réparations est également, autant que cela est possible et réalisable, de soulager les souffrances causées par des crimes graves, rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites commis par la personne déclarée coupable, avoir un effet dissuasif quant à de futures violations et permettre aux victimes de recouvrer leur dignité.»¹

¹ Cour Pénale Internationale, Situation en République Démocratique du Congo, affaire le procureur c. Bosco Ntaganda, chambre de première instance VI « ordonnance de réparations », §2-3.

Introduction

Les profondes transformations du droit international public marquées par l'influence accrue des droits humains dans les relations internationales ont eu pour conséquence l'humanisation de celui-ci.² Ce nouvel ordre a bouleversé les acquis liés à la souveraineté des Etats et le système de responsabilité internationale³. Désormais, les Etats du monde sont amenés à se soumettre aux normes impératives quand vient le moment de protéger les droits humains. L'humain est désormais au cœur des relations internationales⁴, et sa protection ne relève plus de la discrétion de l'Etat territorial ; tout Etat a donc la possibilité d'accorder une protection à ce dernier. L'individu est ainsi devenu un sujet médiateur du droit international⁵, avec la possibilité pour lui de saisir les instances internationales pour faire entendre sa cause en sa qualité de victime et prétendre à une réparation.

Cette phase «*d'humanisation*» a engendré celle de la «*judiciarisation*» du droit international public, qui a fortement été influencée par les Juridictions régionales des droits de l'homme. Le rôle pionnier joué par la cour européenne et la cour interaméricaine des droits de l'homme a projeté enfin, l'individu au-devant de la scène internationale⁶.

Ceci étant, les deux juridictions internationales à caractère universel qui sont la Cour Permanente de justice internationale(CPJI) et la Cour Internationale de Justice(CIJ) ont balisé le terrain pour aboutir à l'élévation du niveau de participation de l'individu dans le règlement judiciaire des différends au niveau international. La devancière de la Cour Internationale de

² Augusto. C TRINIDADE Revista da, Faculdade Direito, l'humanisation du droit international: la personne humaine en tant que sujet du droit des gens - DOI: 10.12818/p.0304-2340.2014v65p23, Revista da, Faculdade Direito ,numéro 65,juillet 2014.

³ Alain Pellet. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Suite - et fin ? in : *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. pp. 1-23.Disponible sur DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.2002.3689> www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3689

⁴ *Op.cit.*, note 1.

⁵ DOMINICÉ.Christian. L'émergence de l'individu en droit international public In : L'ordre juridique international entre tradition et innovation [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1997 (généré le 03 septembre 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheid/1341>>. ISBN : 9782940549214. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1341>.

⁶ KARINE BONNEAU « *la jurisprudence innovante de la cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme**,le particularisme interaméricain des droits de l'homme. En l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme Sous la dir. Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA. Editions A. PEDONE – PARIS – 2009.pp 348-362.

Justice qui a eu l'occasion d'apporter un éclairci sur la responsabilité qui incombe à un Etat de réparer le fait internationalement illicite pour apaiser les relations interétatique, affirmait dans l'affaire usine de Chorzow que : « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »⁷ Il en est de même, de l'obligation de réparer le fait internationalement illicite illustré par la CIJ dans L'affaire *détroit de Corfou*⁸. Malgré ce principe dégagé par la CPJI et La CIJ, l'individu restera longtemps dans le banc de touche du régime de réparation en droit international.

«Longtemps les préjudices occasionnés aux victimes lors d'un conflit furent uniquement et dans le meilleur des cas –compensés par le versement d'indemnité de guerre au gouvernement de l'Etat de nationalité.»⁹

L'individu ne pouvant pas agir directement devant les instances internationales, l'Etat de nationalité prend fait et cause, pour demander réparation pour les préjudices subis par son ressortissant¹⁰. L'Organisation des Nations Unies dans sa mission de réglementation des

⁷ Arrêt, Usine de Chorzow, CPJI 13 septembre 1928, p. 47 in D'Argent Pierre. Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. pp. 27-55.

⁸ CIJ, arrêt détroit de Corfou, Royaume uni de grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie, arrêt relatif à la fixation des réparations dues par la république populaire d'Albanie au royaume de grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁹ Sarah PELLET, « Article 75- la réparation en faveur des victimes », sous la (dir) Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU Muriel UBEDA-SAILLARD, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Commentaire Article par Article, Tome II, Éditions Pédone, Paris, 2019. pp. 544-566

¹⁰ Arrêt *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), CIJ 30 Novembre 2010. en ligne <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/103/arrets>. Dans son opinion dissidente le juge ANTONIO AUGUSTO CANÇADO TRINIDADE dit quelque chose de très déterminant pour le droit à la réparation des victimes : « En tout état de cause, et quelles que soient les circonstances, il convient de rappeler que le devoir de réparation reflète un principe fondamental du droit international général, que la Cour permanente de Justice internationale a rapidement saisi dès sa toute première jurisprudence, et que la CIJ a repris à son compte dans la sienne. Cette obligation de réparation est régie par le droit international sous tous ses aspects (par exemple la portée, les formes et les caractéristiques de la réparation, et ses bénéficiaires). En conséquence, le respect de cette obligation ne peut faire l'objet de modification ou de suspension, en quelque circonstance que ce soit, par les Etats défendeurs, sous prétexte que leur droit interne l'interdit ou y fait obstacle .» voir UBEDA-SAILLARD Muriel. Les aspects opérationnels de l'exercice de la compétence personnelle à l'égard des nationaux à l'étranger. in: *Annuaire français de droit international*, volume 55, 2009. pp. 137-171. DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.2009.4066> www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4066. Voir également, Tiphaine Démaria, la Cour Internationale de Justice et le droit international de la réparation. Remarque en marge de l'arrêt Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), 19 juin 2012, l'Observation des Nations Unies, Association Française pour les Nations Unies. 2012. Les pays émergents et le droit international au XXI^e siècle ,33 (2). pp397-412. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03216683/document>

relations internationales, a en 1991 pris des résolutions, en rapport à la situation au Koweït pour instaurer un système d'indemnisation de guerre aux victimes¹¹.

L'évolution fulgurante des traités¹² relatifs aux droits de l'homme a contribué à développer des principes permettant à la victime d'un fait internationalement illicite de saisir une juridiction pour que sa cause soit entendue, et pour qu'elle puisse trouver réparation du préjudice subi, non pas de la part d'un semblable, mais de la part d'un Etat. Pour concrétiser ce droit au recours à la réparation pour les victimes, les cours régionales des droits de l'homme sur le plan européen et américain, comme mentionner ci-haut ont joué un rôle déterminant à cet effet. Le Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, est venu consacrer une nouvelle forme de protection des droits de l'homme. Les victimes peuvent en vertu de ce quatrième règlement, participé *locus standi in judicio* à toutes les Etapes de la procédure devant la cour.¹³ La Cour Interaméricaine a joué un rôle pionnier dans l'implémentation du droit à un recours effectif et à la réparation en cas de violation grave des droits humains.

Du côté de l'Europe, le protocole 11¹⁴ à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ¹⁵ a, à son tour, étendu le champ de saisine des instances régionales par les victimes qui ne trouveraient pas justice sur le plan national. Il faut tout de même noter que la consécration du *jus standi* devant la Cour strasbourgeoise ne consacre pas la responsabilité individuelle des individus, mais celle des Etats qui ont manqués à leur obligation conventionnelle.

L'engagement de la responsabilité des personnes physiques pour les crimes de masse et l'obligation de réparer le préjudice sera occultée jusqu'à l'apparition des tribunaux militaires après la seconde guerre mondiale.

¹¹ Conseil de Sécurité, Résolution 687 du 3 Avril 1990 et résolution 706 du 15 aout 1991 sur la situation aux koweït. En ligne, <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions-adopted-security-council-1991>

¹² Articles 2,9(5), 13 du Pacte International Relatif aux droits civils et politiques 23 mars 1976.En ligne <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

¹³ ANTÔNIO.A. C TRINDADE « vers un droit international universel : la première réunion des trois cours régionales des droits de l'homme » 24. P, disponible sur https://www.oas.org/es/sla/ddi/docs/publicaciones_digital_XXXVI_curso_derecho_internacional_2009_Antonio_Augusto_Cancado_Trindade.pdf

¹⁴ Art 34, « Protocole numéro 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », série des traités européens numéro 155.11.V.1994.

¹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, voir

En effet, suite aux atrocités des deux grandes guerres mondiales, la communauté internationale dans son ensemble, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies a trouvé nécessaire de mettre en place des juridictions capables de faire face aux aspects pénaux des crimes commis lors de la seconde guerre mondiale. Cet engagement de la communauté internationale fait référence à l'impunité des crimes les plus graves de la première guerre mondiale qui a engendrée par la suite la seconde. Pour mettre fin à ces crimes et éviter la récurrence, il faut punir les auteurs des crimes afin de dissuader les futurs candidats à une guerre généralisée. C'est dans cette optique que les Nations Unies vont procéder à la création de la première génération des juridictions internationales. Il s'agira des tribunaux militaires pour juger les principaux auteurs des crimes graves qui touchent l'humanité dans son ensemble. Il s'agit notamment du Tribunal militaire de Nuremberg pour juger les criminels nazis en Allemagne et le tribunal Militaire de Tokyo pour juger les criminels japonais.¹⁶

Cette première génération¹⁷ des tribunaux pénaux militaires marquera une phase décisive pour la justice pénale Internationale en matière de lutte contre l'impunité. Quoiqu'important, ces deux tribunaux militaires n'ont pas accordé une place de choix à la victime et à la réparation. La victime apparaissait comme un témoin au procès en apportant les preuves pouvant aider le juge à établir la vérité et situer les responsabilités. L'aspect qui apparaissait important au sortir de la seconde guerre mondiale était la punition des criminels et non la réparation des victimes¹⁸. Il a fallu attendre l'apparition de la deuxième génération des juridictions pénales internationales qui sont le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁹ et le tribunal international pour le Rwanda²⁰ pour que la victime trouve une place dans la nouvelle configuration de la justice pénale internationale. Même si l'individu est mis au centre des préoccupations qui ont prévalu à la création de ces instances, force est de constater que l'orientation de ces juridictions était punitive et non réparatrice. Ce qui n'ouvre pas la porte aux victimes de demander réparation des préjudices subis du fait de la commission d'un acte internationalement illicite, relevant de la compétence de ces deux juridictions.

¹⁶ Sorel Jean-Marc, « Les tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, 2011/1 (n°205), p. 29-46. DOI : 10.3917/rtm.205.0029. URL : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2011-1-page-29.htm>

¹⁷ Julian FERNANDEZ, Olivier de FROUVILLE, *les mutations de la justice pénale internationale ? Colloque International*, CRDH, édition A PEDONE.192 p.

¹⁸ *Op.cit*, note 8.

¹⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, article 2 (a) du règlement de procédure et de preuves, IT 32/Rev.45 ,2010

²⁰ Tribunal Pénal International pour le Rwanda, article 2(a), du règlement de procédure et de preuves ,29 juin 1995.

Il faut tout de même, admettre que les règlements de procédure et de preuves de ces deux juridictions ont posé les bases pour une prise en compte de la victime au procès pénal international. Autrement dit, à travers le règlement de procédure et de preuve on peut lire la consécration d'une section d'aide aux victimes et témoins logée au sein du greffe de ladite juridiction et une définition cohérente du terme « victime ». Il est défini comme « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal. » Même s'il n'existait pas un régime de réparation à proprement parler, les chambres de premières instances sont autorisées à prononcer la restitution des biens aux propriétaires.²¹

Cette longue marche vers l'ouverture du droit à la réparation aux victimes en justice pénale internationale a eu pour point d'achèvement les juridictions *ad hoc* et la création effective de la Cour pénale Internationale.²²

En effet, l'Organisation des Nations Unies dans sa mission de lutte contre l'impunité dans le monde a jugé utile de la création des juridictions hybrides à travers des accords bilatéraux avec les Etats concernés²³. Ces juridictions dans leur fonctionnement font un cocktail des règles nationales et internationales ainsi qu'un cocktail du personnel national et international. Il s'agit du Tribunal Spécial pour le Liban, Tribunal Spécial pour la Sierra Léon, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens²⁴. L'innovation qu'apporte cette nouvelle génération des juridictions pénales internationales en ce qui concerne l'obligation individuelle de réparer les préjudices causés aux victimes est salutaire. En dehors du tribunal spécial pour la Sierra Léon qui ne consacre pas dans ses règles un droit de recours en réparation au profil des victimes, le Tribunal Spécial pour le Liban et les Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens offre une telle possibilité aux victimes, non pas seulement de participer au procès, mais de demander réparation²⁵ du préjudice subi.

²¹ Règle 22 RPP-TPIR. EN ligne <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150513-rpe-en-fr.pdf>

²² Muriel Ubeda-Saillard, Chaumette Anne-Laure, J. Fernandez. L'activité des juridictions pénales internationales (années 2012-2013). In: *Annuaire français de droit international*, volume 59, 2013. pp. 359-425. DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.2013.4824> www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2013_num_59_1_4824

²³ Accord entre le gouvernement Sierra Léonais et les Nations Unies relatif à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 Janvier 2002 2178, RTNU 137, voir NU/A/RES/57/228B 2003, et CS, NU, 5685e, NU, S/RES 1757 2007, Recueil des résolutions et décision du conseil de sécurité des Nations Unies, en ligne <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/volumes-resolutions>

²⁴ CETC, CHPI., Kaing Guek alias Duch, jugement, 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010 paragraphe 651 et seq. Elles ont pour la première fois à travers la chambre de première instance fait droit aux demandes de réparation collectives et morales présentées par les parties civiles dont le préjudice résultait directement des crimes commis par l'accusé.

²⁵ Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens, règle 23, Rev7, 23 / 11/2011, en ligne <https://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/internal-rules>

Malgré ces avancées énormes en ce qui concerne la place de la victime dans l'ordonnancement juridique en justice pénale internationale, il faut attendre l'érection d'une Cour Pénale permanente pour parler véritablement d'un régime de réparation au profit des victimes.

Comme on peut le constater, les juridictions pénales abordées ci-haut sont limitées dans le temps et dans l'espace, ce qui ne donne pas la possibilité de poursuivre des crimes qui se sont déroulés en dehors de leur zone géographique, ni dans leur zone temporaire de compétence. Il était judicieux de mettre en place une cour pénale permanente pouvant juger les grands criminels sans limite géographique.

« Dans les semaines qui ont suivi le procès de Nuremberg, certains milieux juridiques ont pu croire qu'il annonçait une ère nouvelle, marquée par l'avènement d'un droit pénal international véritablement contraignant à l'égard des chefs d'État, sous le contrôle d'une opinion publique internationale choquée par le second conflit mondial. »²⁶

C'est lors de la conférence diplomatique des plénipotentiaires convoquée par les Nations Unies que le débat sur la création de la Cour pénale Internationale a été ouvert.²⁷ Après une longue période de travaux préparatoires, les représentants des pays finirent par adopter le statut de Rome à la conférence de Rome en Juillet 1998. Après 60 ratifications, le statut de Rome rentre effectivement en vigueur en juillet 2002²⁸.

Compétente pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes d'agression²⁹, la Cour Pénale Internationale « ci-après, la cour », à travers son statut et ses textes réglementaires innove en ce qui concerne la place de la victime dans le procès pénal international. Elle n'accorde pas que la possibilité à la victime de participer au procès, mais lui donne en plus de ce droit au procès, une possibilité de demander réparation pour les préjudices subis.³⁰

²⁶ Barcelo Laurent, « Aux origines de la cour pénale internationale : le projet français de chambre criminelle internationale. (Hiver 1946 - printemps 1947) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2006/2 (n° 222), p. 103-109. DOI : 10.3917/gmcc.222.0103. URL : <https://www.cairn.info/revue-guerres-mondiales-et-conflits-contemporains-2006-2-page-103.htm>

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Cour Pénale Internationale, Mieux comprendre la Cour Pénale Internationale. <https://www.icc.cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf>.

²⁹ Art 5, statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

³⁰ Art 75, statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Après avoir éludé le processus de création de la dernière juridiction pénale internationale à compétence universelle, il paraît important d'apporter des précisions terminologiques aux différents termes qui vont nous accompagner tout au long de ce travail.

Le statut de Rome n'aborde pas la définition de la notion de victime dans ses dispositions. Il a laissé cette tâche au règlement de procédure et de preuve en son article 85. Selon cette disposition, « le terme victime s'entend de toute personne physique qui a subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la cour le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quel qu'autre lieux ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage directe.»

Pour les Nations Unies, « on entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.»³¹

En ce qui concerne les réparations, la Cour Européenne des Droits de l'Homme donne une définition limpide dans l'arrêt Delgado. Pour elle : « Les réparations consistent en des mesures qui visent à supprimer, modérer ou compenser les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent des caractéristiques de la violation et du dommage causé tant au niveau matériel qu'immatériel.»³²

Pour Jules GUILLAUME, la réparation consiste au rétablissement de la situation antérieure au tort : remise des choses en état ou versement d'une compensation du préjudice. Elle se

³¹ Déclaration des principes fondamentaux de la justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985

³² CIADH, arrêt Caballero Delgado et Santana c. Colombie série C numéro 22 ,8 décembre 1995, in Karine BONNEAU, « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », Droits fondamentaux, N. 06, 2007 [<https://www.crdh.fr?p=5035>].

distingue de la sanction qui a une fonction punitive et dissuasive. La réparation dans les relations internationales a un rôle fondamental pour la régulation des tensions³³

L'actualité de la justice pénale de ces dernières années s'accroît de plus en plus sur les réparations dues aux victimes. L'attente des victimes du défunt président Tchadien Hissène Habré³⁴, 5 ans après les réparations octroyées par les Chambres africaines extraordinaires, la reconnaissance et la réparation par le Japon des victimes de crimes sexuels subis par les « *comfort women* »³⁵ et la récente ordonnance de réparation prononcée par la cour dans l'affaire Bosco Ntaganda³⁶, sont les preuves que le droit à la réparation des victimes est au cœur de l'actualité.

Traiter de l'effectivité du régime de réparation revêt un intérêt fondamental, aussi bien pour la compréhension de ce régime, mais aussi pour connaître sa pratique au sein de la cour pour apporter des éléments pouvant permettre son amélioration. Il est vrai que la finalité de la justice pénale internationale est de réprimer les crimes internationaux relevant de la compétence de la cour, mais à quoi sert une justice si au-delà de la condamnation de l'accusé, la victime ne peut pas espérer à une réparation effective ? Cette inquiétude a été à la base des revendications des Organisations Non Gouvernementales³⁷ qui ont joué un rôle déterminant pour la consécration du droit à la réparation dans le statut de Rome. Pour elles, il y'aura véritablement une justice si

³³ Jules GUILLAMÉ, « le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », Institut français des relations 2 internationales, politique étrangère, vol 4 (Hiver), 2015. En ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-51.htm>.

³⁴ Souleymane Guengueng, « Cinq ans après la condamnation d'Hissène Habré, les survivants et les familles des victimes n'ont toujours pas reçu le moindre centime », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/08/31/cinq-ans-apres-la-condamnation-d-hissene-habre-les-survivants-et-les-familles-des-victimes-n-ont-toujours-pas-recu-le-moindre-centime_6092914_3212.html

³⁵ UBEDA-SAILLARD Muriel, La réparation des atteintes à l'intégrité physique et psychique des femmes : le cas des « *comfort women* », 2021, La prohibition de l'esclavage, Actes du colloque organisé par F. Marchadier, P15. Disponible en ligne, https://www.academia.edu/45433650/la_reparation_des_atteintes_a_lintegrite_physique_et_psychique_des_femmes_le_cas_des_comfort_women_Muriel_Ub%C3%A9da_Saillard_Professeure_%C3%A0_luniversit%C3%A9_de_Lille

³⁶ Cour Pénale Internationale, chambre de première instance vi, situation en République Démocratique du Congo, affaire le procureur c. bosco NTAGANDA, ordonnance de réparation. ICC-01/04-02/06-2659-tFRA

³⁷ Déclaration de Fiona McKay, représentante de l'ONG REDRESS, faite au nom du groupe de travail des ONG sur les 9 droits des victimes le 17 juin 1998 lors de la Conférence de Rome. In <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2011-2-page-293.htm>. Reprise de la version anglaise dans Bitti, G. Et Friman H. (2001). *Participation of victims in Proceedings*, in Roy S. Lee, *The international Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (456-474), Transnational Publishers. In <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2011-2-page-293.htm>

cette nouvelle institution pénale qui est la Cour Pénale Internationale allie répression et réparation.

Le régime de réparation des victimes à la cour est une œuvre achevée et constitue un point clef qui la caractérise et la singularise. « Le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation.»³⁸ pour le juge Bruno COTTE : « La cour joue, s'agissant des procédures de réparation, sa crédibilité à l'égard des victimes et à l'égard de cette énorme avancée que constituait dans le statut de Rome l'accès à la cour pour un certain nombre de victimes.»³⁹

La présente étude n'a pas pour vocation de traiter de réparation au profit de victimes de manière générale, elle se limitera à l'examen du régime de réparation consacré par les règles statutaires et réglementaire de la cour.

Ainsi, il paraît donc judicieux pour cette étude, de s'intéresser au fonctionnement de ce régime à l'aune de sa pratique pour établir son effectivité et faire des propositions pour relever les défis qui se posent à lui.

Quel bilan peut-on faire du régime de réparation en faveur des victimes de la cour pénale internationale ? Autrement dit, quelles sont les avancées et les difficultés dans le fonctionnement du régime de réparation des victimes à la Cour ? Quelles sont les véritables améliorations à apporter à ce régime pour faciliter et améliorer la mise en œuvre effective de la réparation au profit des victimes ?

Pour apporter une réponse à ces préoccupations soulevées ci-haut, nous procéderons à l'analyse de la difficile mise en œuvre du mandat de la cour en concernant les réparations dues aux victimes (**I^{ère} partie**), avant d'aborder les révisions envisageables pour accroître l'efficacité des mécanismes de réparation (**II^{ème} partie**).

³⁸ CPI, Ch. Prél. I, *Lubanga*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en 13 vertus de l'article 58, 20 février 2006, ICC-01/04-01/06-8-Corr, § 136

³⁹ Séminaire en ligne organisé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en partenariat avec le Centre Thucydide et l'Université de Lille, parrainé par l'Ambassade du Sénégal aux Pays-Bas et l'Organisation internationale de la Francophonie. Disponible en ligne <https://www.youtube.com/watch?v=s1WEc9Mo-CY&t=3052s>

PARTIE I.

LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DU MANDAT DE LA COUR CONCERNANT LES REPARATIONS DUES AUX VICTIMES

L'architecture juridique de la cour en matière de réparation au profit des victimes est une avancée majeure pour le droit à un recours et à la réparation des préjudices subis par les victimes. Ce système institué par le statut de Rome, peut être considéré comme étant l'aboutissement de la longue lutte pour la place de l'humain dans le droit international. Au-delà de l'ouverture du droit à la réparation offerte aux victimes des crimes les plus graves, ce système est miné par sa complexité et l'incohérence des règles qui la fonde. Au-delà de cette incohérence des règles statutaires et réglementaires de la cour, qui manque de cohérence et de clarté, il importe de noter que la mise en œuvre des réparations est confrontée, elle aussi, à plusieurs difficultés qui entache la réputation dudit régime. Les délais d'exécution des mandats de réparation exagérément longs laissent les victimes dans une situation de désespoir qui finit par susciter un sentiment de déception des victimes vis-à-vis de la cour. Ces difficultés se retrouvent tant dans la pratique des réparations par la cour (**Chapitre I**), aussi bien dans la phase du procès, que dans la phase de mise en œuvre des réparations. Elles ne facilitent donc pas une exécution efficace (**Chapitre II**) des mesures de réparations prononcées par les instances de la cour au profit des victimes.

Chapitre I : La pratique de la cour en matière de réparations dues aux victimes

Chapitre II : Les obstacles à l'exécution des réparations dues aux victimes

CHAPITRE I.

LA PRATIQUE DE LA COUR EN MATIERE DE REPARATIONS DUES AUX VICTIMES

Les possibilités que le statut de Rome de la cour et les textes réglementaires de cette dernière donnent à la victime est une avancée majeure, certes, mais à observer de près, les règles de fonctionnement de ce régime, la pratique de cette consécration textuelle du droit à la réparation au profit des victimes est biaisé tout au long de la procédure de réparation. Ces situations se manifestent déjà sur la phase d'accès aux réparations (**section I**), et surtout à cause de la disparité des règles (**section II**) relatives aux réparations au sein de la cour.

Section 1. L'accès à la réparation devant la cour

Il faut dire en amont que l'accès des victimes à la procédure de réparation est l'une des victoires de la justice pénale internationale à travers le statut de Rome. La victime n'est plus spectatrice du procès pénal, elle est devenue actrice et elle bénéficie de plusieurs moyens juridiques pour être présente au procès et demander réparation pour le préjudice subi. Une véritable action civile internationale est mise en œuvre par la victime. Mais on ne peut connaître l'étendu des droits de la victime dans la phase de réparation que si nous prenons connaissance des règles qui fondent l'action en réparation (**paragraphe I**).

§ 1 : Fondements juridiques du droit à réparation devant la cour

Les fondements juridiques du régime de réparation des victimes à la Cour renvoient au corpus juridique au sein de la cour, traitant de la réparation au profit des victimes. Ces fondements résident dans les dispositions statutaires (**A**) et réglementaires (**B**).

Pour faciliter la compréhension de notre travail, il paraît nécessaire de connaître la base sur laquelle le juge de la cour se fonde pour octroyer des réparations au profit des victimes.

Ainsi, nous aborderons consécutivement les deux aspects dans ce paragraphe, les règles primaires qui sont les dispositions du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, avant d'aborder les règles dérivées ou réglementaires en matière de réparation au profit des victimes.

A) Les dispositions statutaires

Bien que n'ayant pas défini le terme victime, le statut de Rome accorde une place de choix à la victime en lui accordant la possibilité de bénéficier d'une réparation en cas de préjudice subi du fait d'un accusé reconnu coupable. Il accorde une protection et une participation à la fois aux victimes elles-mêmes mais aussi aux témoins.⁴⁰ En vertu du statut de Rome il est constaté une transformation significative de la place de la victime en justice pénale internationale. Désormais le juge est en droit de prononcer un verdict à travers une ordonnance de réparation en vue d'octroyer des réparations aux victimes elles-mêmes, aux victimes indirectes ou à leurs ayants droits⁴¹. Il est donc désormais possible pour la cour d'octroyer des réparations aux victimes des crimes⁴² qui relèvent de sa compétence. Il apparaît clairement que dans l'idée des géniteurs du statut de Rome les dommages subis par un groupe ou une famille impactent sur toute la communauté ou sur toute la famille. Raison pour laquelle il apparaît judicieux de ne pas se focaliser uniquement sur la victime elle-même, mais aussi étendre sur les ayants droit car ils sont des victimes indirectes. Cette disposition donne ainsi le pouvoir à la cour de déterminer en toute indépendance les principes applicables aux types de réparation qu'ils veulent octroyer aux victimes. Ils peuvent prononcer à l'égard d'un condamné des réparations à octroyer aux victimes, suite à leur demande ou *proprio moto*. Cette possibilité statutaire donne une indépendance et un pouvoir discrétionnaire aux chambres en matière de réparations dues aux victimes.

Les différentes formes de réparations énumérées par ladite disposition sont l'indemnisation, la réhabilitation et la restitution⁴³. En plus de cela, la cour fait recours aux principes développés par l'Organisation des Nations Unies, relatifs au droit au recours et à la réparation pour les victimes et de demander réparation en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire⁴⁴.

Si la cour est habilitée à travers l'article 75 d'octroyer des réparations aux victimes il faut noter que, plusieurs organes de la cour ont un mandat lié à la protection et à la participation des victimes. Le fonds au profit des victimes est le premier organe investi d'un mandat de réparation

⁴⁰ Statut de Rome de la cour pénale internationale, article 68

⁴¹ *Ibid*, art 75(1).

⁴² *Ibid*, art 5,6 et 7.

⁴³ *Ibid*, art 75.

⁴⁴ Principes fondamentaux et directive des Nations Unies concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes de l'international des droits de l'homme et de la violation graves du droit internationale humanitaire. United Nations Audiovisual Library of international law, 2005

au profit des victimes⁴⁵. Créé par décision de l'Assemblée des Etats parties⁴⁶, le fonds au profit des victimes peut ordonner que les produits des amendes et tout autre bien confisqué soit verser au fonds dans le but d'accorder de réparation aux victimes. L'adoption de son règlement de fonctionnement⁴⁷ en 2005 et l'adjonction d'un secrétariat⁴⁸ en 2004 pour faciliter sa mission ont mis ainsi le fonds d'affectation spécial au profit des victimes au cœur de la procédure des réparations et d'assistances aux victimes.

En dehors du fonds au profit des victimes, plusieurs autres organes de la cour jouent un rôle aussi déterminant dans l'intérêt des victimes. Parmi ces organes, il faut citer les chambres, le greffe⁴⁹, le bureau du procureur⁵⁰, la Section de Participation des Victimes et des Réparations, la section d'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que le bureau conseil public pour les victimes.

Les fondements des réparations dues aux victimes devant la cour ne sont pas exclusivement consacrés par les dispositions du statut, mais font appel à d'autres textes, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles au statut⁵¹.

En effet, en application de l'article 21⁵² du statut relatif au droit applicable, la cour peut appliquer toutes règles qu'elles soient nationales ou internationales, tout principe et les jurisprudences des juridictions Régionales, Internationales et nationales. C'est dans cette

⁴⁵ Statut de Rome, art 79.

⁴⁶ Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la cour et de leur famille, ICC-ASP/1 /Res.6(2002).

⁴⁷ Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ICC-ASP/4/Res.3 (2005).

⁴⁸ Création du Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ICC-ASP/3/Res.7 (2004)

⁴⁹ Cour Pénale Internationale, Règlement du Greffe, Section II, Norme 97 à 108.

⁵⁰ Cour Pénale Internationale, article 32.

⁵¹ Statut de Rome, Article 21(b) « ...En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés. »

⁵² 1. La Cour applique : a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés. c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues. 2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. 3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

optique que la cour fait application de la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵³.

B) Les textes réglementaires

En dehors du statut de Rome qui aborde de façon générale et générique les questions liées à certains domaines d'intervention de la cour, les règles spécifiques sont venues compléter ce dernier. En matière de réparation, le règlement de procédure et de preuve,⁵⁴ en ses règles 94 à 98, aborde de manière plus exhaustive les questions relatives à la réparation et le rôle des organes chargés de la mise en œuvre. Ces dispositions énumèrent en leur sein les modalités de demande de réparation, l'évaluation des réparations, la publicité des données aux procédures de réparation, les différentes procédures à suivre quand c'est la cour qui agit de son propre chef et enfin, le fond au profit des victimes⁵⁵. En plus de ces dispositions réglementaires qui abordent le sujet de la réparation, il faut préciser que l'article 85 dudit règlement apporte une définition cohérente à la notion de la victime comme nous l'avons souligné plus haut.

Le règlement de la cour constitue aussi un fondement pouvant apporter des précisions sur les voies de recours dont disposent les victimes et les missions des organes impliqués dans la procédure de réparations dues aux victimes⁵⁶. En plus de ces dispositions réglementaires en matière de réparation, il ne faut pas perdre de vue, le rôle déterminant que le greffe⁵⁷ joue au premier plan dans la procédure de réparation. Le greffe est la porte d'entrée de toute demande de participation des victimes à une procédure devant la cour.

§ 2 : L'étroitesse du droit aux réparations pour les victimes à la cour

L'ouverture d'un droit de recours en réparation aux victimes, comme souligné ci-haut, est une évolution considérable de la place de la victime en droit international, mais cette victoire est malheureusement à certains endroits de la procédure biaisée. Ceci est constaté dès la phase introductive de demande de réparation qui souffre d'une étroitesse, ne favorisant pas un accès

⁵³ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir. Assemblée Général des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985

⁵⁴ CPI, Règlement de procédure et de preuve 2005. En ligne, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/legal-texts/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>

⁵⁵ Règlement de procédure et de preuve, Cour pénale Internationale, règle 94

⁵⁶ CPI, Règlement de la cour norme 88, 26 mai 2004. En ligne, <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/B920AD62-DF49-4010-8907-E0D8CC61EBA4/280457/ICCBD010104FRA.pdf>

⁵⁷ CPI, règlement du Greffe, 6 mars 2006. En ligne, <https://www.icc-cpi.int/Publications/Reglement-du-Greffe.pdf>

facile à toutes les victimes qui aspirent à la réparation. Nous analyserons pour cette partie les demandes de réparation à travers le mécanisme de tri des victimes **(A)** pour identifier en quoi il constitue un obstacle au régime de réparation. Nous allons ensuite tenter d'identifier les victimes qui sont habilitées par le régime juridique de la cour de prétendre aux réparations **(B)**

A) La hiérarchisation des victimes

La notion de victime, comme nous l'avons énuméré plus haut n'est pas définie par le statut de Rome, mais plutôt par la règle 85 du règlement de procédure et de preuve. Au terme de cette règle on peut se rendre à l'évidence que toutes les victimes ne sont pas autorisées à demander réparation devant la cour. Le premier alinéa de la règle 85 du RPP dans sa définition de la notion de «victime» fait ressortir les critères d'éligibilités pour les victimes d'avoir accès aux réparations.⁵⁸ La chambre d'appel dans *l'affaire Lubanga* a dégagé quatre(4) critères pouvant permettre à une personne qui se considère comme victime de prétendre participer à la procédure et de demander réparation⁵⁹. En vertu des critères dégagés par la cour, la victime devra être une personne physique, le crime allégué doit relever de la compétence de la cour, elle devra démontrer que le préjudice est issu des crimes relevant de la compétence de la cour, et il faut un lien de causalité entre le préjudice et le crime.

Ainsi, Seules les victimes d'un crime qui relève de la compétence et pour lequel l'accusé a été jugé coupable peuvent aspirer à une telle réparation. Et, même si elles sont victimes des crimes relevant de la compétence de ladite cour, elles peuvent prétendre à une réparation que quand les faits sont jugés par la cour. Autrement dit, il y'a un lien intrinsèque entre la demande de réparation et la poursuite pénale : une demande qui réparation qui n'est liée à aucune poursuite pénale en cours ne sera pas prise en compte par la cour⁶⁰. Le critère matériel à lui seul ne suffit pas, il faut donc en plus de cela, établir le lien de rattachement entre le préjudice et la

⁵⁸ Règle 85(a) RPP, « le terme victime s'entend de toutes personne a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la cour.»

⁵⁹ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, daté le 11 juillet 2008 et traduction enregistrée le 27 août 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, paras 61-65 (« Lubanga, Chambre d'appel, Décision sur la participation des victimes »).

⁶⁰ Jeangène Vilmer Jean-Baptiste, « Chapitre 1. L'étroitesse du champ d'application du régime de réparation de la CPI », dans : , *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la CPI*, sous la direction de Jeangène Vilmer Jean-Baptiste. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2009, p. 21-86. URL : <https://www.cairn.info/reparer-l-irreparable--9782130571797-page-21.htm>

période du déroulement des faits ayant conduit au préjudice⁶¹. Cet état de fait ne favorise pas un accès équitable de toutes les victimes à la procédure de réparation au niveau de la cour.

Ces conditions posées ne facilitent pas un accès facile aux victimes qui sont parfois obligés de laisser tomber la procédure à cause de sa complexité et de la longue durée de sa procédure. Cette longue durée est un élément qui tend de plus en plus à faire perdre à la cour sa crédibilité auprès des victimes.

B) La complexité de la procédure de demande en réparation pour les victimes

En vertu de l'article 75 du statut et la règle 89, 94 du règlement de procédure et de preuve, les victimes d'une affaire relevant de la compétence de la cour et pendantes devant elles, peuvent formuler une demande de participation à la procédure pour espérer une réparation. Cette garantie donnée par la règle 89 du règlement cité ci-haut est certes une avancée majeure pour les victimes, mais sa complexité ne favorise pas une protection effective des victimes.

Pour bénéficier de la réparation, les victimes doivent faire une demande écrite au près du greffe pour manifester leur intention à participer à la procédure. C'est donc à travers le respect des exigences d'un formulaire de demande écrite que les victimes pourront faire une telle demande. Les nombreuses critiques liées à la difficulté que rencontrent les victimes à remplir un formulaire qui compte 17 pages⁶² ; parce qu'elles sont la plupart, selon le pays de situation, analphabètes ou ignorantes des règles de procédure de participation des victimes.

Dans l'affaire Thomas Lubanga, les victimes avaient rempli des formulaires de 17 pages, alors même que ces formulaires n'étaient pas trop adaptés à la situation, ni à la réalité du

⁶¹ Voir, n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6; n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 19 et 20; n° ICC-01/04-597-Red, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 août 2011, par. 7. In CPI, Bureau du conseil public pour les victimes, décembre 2011, Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale Manuel à l'usage des représentants légaux Partie 2 | Pratique de la Cour concernant les questions relatives à la participation des victimes. En ligne <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/OPCVManualFra.pdf>

⁶² « En 2010, la Présidence de la CPI, conformément à la norme 23(2) du Règlement de la Cour, a adopté deux nouveaux formulaires, pour les personnes physiques (règle 85(a) du Règlement) et pour les organisations (règle 85(b) du Règlement), qui ne font plus « que » 7 pages chacun. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la CPI, sous la rubrique " Structure de la Cour ", puis " Victimes " ». Voir à ce propos, Bitti Gilbert, « Les victimes devant la Cour pénale internationale. Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/2 (N° 2), p. 293-341. DOI : 10.3917/rsc.1102.0293. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2011-2-page-293.htm>

terrain⁶³. Même si par la suite, le nombre de pages de formulaires de demande de participation est passé de 17 à 7 pages, et enfin à une page dans l'affaire *Bosco Ntaganda*. Cette difficulté liée à la complexité des demandes de participation des victimes demeure. Elle s'explique par le pouvoir discrétionnaire que les juges tirent du statut de Rome, de décider et d'appliquer pour chaque affaire une règle particulière.

En effet, dans l'affaire *Bosco Ntaganda* les juges ont permis aux victimes de déposer une demande à travers un formulaire d'une page. Dans l'affaire Gbagbo, les juges ont décidé de faire intervenir les victimes de manière individuelle à travers une déclaration de participation, alors même que les victimes avaient fait une demande collective⁶⁴.

La cour dispose d'une large marge de manœuvre dans la définition des contenus de réparation à octroyer aux victimes⁶⁵ et cet état de fait contribue à créer une confusion entre les rôles respectifs des deux premières institutions dans le régime de la réparation à la cour.

Section II : Disparité des règles en matière de réparation

Le régime de réparation au profit des victimes de la cour, malgré, les éloges qu'il peut recevoir, souffre d'un malaise d'harmonisation de ses règles, propres la procédure en réparation.

En effet, l'hétérogénéité des règles applicables dans la phase de réparation, en qui concerne les normes d'administration des preuves (**paragraphe I**) et les différents critères d'appréciation des éléments des preuves dégagés par les juges des différentes chambres dans la jurisprudence de la cour (**Paragraphe II**). Cette difficile harmonisation des normes à la réparation et la pratique de la cour, *in concreto* en matière des réparations sont les deux notions qui seront traitées dans cette partie de notre travail.

⁶³ FIDH/KHFC : « le mandat de la Cour Pénale Internationale au près des victimes : déception, préoccupation et solution pour l'avenir. Observation et recommandations destinées à l'examen expert indépendant. », Numéro 752 f, juin 2020. En ligne, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpifrançais752.pdf>

⁶⁴ Cour Pénale Internationale « observations de la défense du président GBAGBO concernant les 57 demandes individuelles et les 6 demandes collectives de participation des victimes » (icc/icc-02/11-01/11-122). En Ligne, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_05203.PDF

⁶⁵ Statut de Rome, article 75(1)

§ 1 : Manque d'harmonisation des normes propres à la réparation

Les exigences faites à la cour par l'article 75 du statut d'établir un corpus de principes applicables aux réparations semblent ne pas être respectées, malgré l'initiative prise par la chambre de première instance I⁶⁶ de faire bouger la ligne et donner le coup d'envoi pour un commencement d'établissement des principes à l'échelle de la cour.

En effet, l'établissement d'un corpus de règles applicables aux réparations est mis à la charge de la cour, mais jusque-là, la cour n'est pas parvenue à établir, du moins, à uniformiser ou, à harmoniser ces principes, pour une pratique cohérente de la pratique du droit à la réparation à la cour. Ce manque de principe types à la réparation(A) rend hétérogène les différentes décisions de la cour et impacte sur les règles d'administration des preuves(B)

A) Manque de principes types à la réparation à la cour

Le cadre juridique de réparation prévu dans le statut de Rome, en son article 75, donne un pouvoir majeur aux différentes chambres qui constituent la cour d'élaborer des principes applicables en matière de réparation. Autrement dit, il revient à la cour de décider et d'établir un corpus de principe applicables en matière de réparation.

Il faut souligner à cet effet les efforts fournis par le comité des juges dès les premières années de l'établissement de la cour dans l'élaboration des principes standards applicables aux réparations. Très vite ce projet du comité va être abandonné sous prétexte que l'élaboration des principes applicables aux réparations devrait revenir aux chambres de première instance⁶⁷.

L'Hétérogénéité des affaires fait que la cour n'a pas élaboré un corpus des principes standards applicables aux procédures de réparation. L'inexistence d'indication cohérente par le statut et les normes réglementaires, du moment précis d'élaboration des principes applicables aux réparations et l'organe habilité à cet, donne libre champ aux juges des chambres de première instance. En tant que telle, elles élaborent pour chaque affaire pendante devant elles, des principes applicables à ladite affaire. Ainsi, les modalités de réparation au profit des victimes à la cour sont élaborées au cas par cas.

⁶⁶ Cour Pénale Internationale, chambre de première instance, situation en république démocratique du Congo affaire le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo « Décision fixant les principes et procédure en matière de réparation. ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

⁶⁷William.A.Schabas The international Criminal Court : A commentary on statute, oxford, Oxford University Press, 2010 à la p 880 in Edith-Farah Elassal, le régime de réparation de la cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes.

Les principes dégagés par la cour dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*⁶⁸ constituent une avancée majeure dans l'élaboration des principes applicables aux réparations, mais le manque d'harmonisation de ceux-ci est à la base de plusieurs confusions. Il faut ajouter que ces principes ne sont pas d'application générale, ils sont propres à l'affaire pendante devant le juge. Il faut donc, pour chaque affaire élaborer des principes, ou s'inspirer de ceux déjà existant.

C'est dans cet esprit que les chambres de première instance ont repris les 13 *principes lubanga* dans l'arrêt *Al-mahdi* et l'adjonction de six(6) nouveaux principes dans l'arrêt *Bosco Ntaganda* marque un grand pas vers l'élaboration des principes clés et standard dans le système de réparation de la cour.

Si le défaut d'harmonisation des principes propres aux réparations à l'échelle de la cour constitue un élément qui influence sur sa crédibilité, il faut reconnaître l'innovation du juge de la chambre de première instance dans l'affaire *Bosco Ntaganda*.

En effet, le juge de la chambre de première instance, en application de l'article 75 du statut de Rome et de la règle 86 du règlement a complété les *principes lubanga*. Il a ainsi intégré l'approche intégrative et *sexospécifique*⁶⁹ en matière de réparations, les Violences sexuelles et sexistes⁷⁰. La prise en compte spécifique de l'approche genre dans le traitement des demandes de réparation marque une autre dimension de la justice pénale internationale qui doit être consolidée. Les femmes sont, dans certaines situations, triplement victimes dans les conflits armés. Elles subissent des violences sexuelles, portent les enfants de leur bourreaux et deviennent veuves à la suite de la perte de leur mari, qui était les seuls piliers de la famille. Ces avancées faites par la cour sont certes importantes, mais la dispersion des principes ne garantit efficacement le droit à réparation pour les victimes.

Si la dispersion des principes applicables aux réparations est obstacle pour l'épanouissement de ce régime, le poids de la preuve un fardeau qui pèse lourd sur les victimes.

⁶⁸ Cour Pénale Internationale, *procureur c, Thomas Lunbaga Dyilo*, ICC-01/04-01/06. En ligne, https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2013_01508.pdf

⁶⁹ « La Cour devrait tenir compte des relations et des déséquilibres de pouvoir préexistants entre hommes et femmes, ainsi que des répercussions différentes du préjudice en fonction du sexe ou de l'identité de genre de la victime. Il est donc nécessaire de reconnaître les préjudices spécifiques subis par les victimes en raison de leur genre et d'y remédier.», voir ICC-01/04-02/06-2659-tFRA.par.61-62. Voir également, CIDH, affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique, Judgment (Exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 16 novembre 2009, Série C n° 205, (« affaire Champ de coton »), par. 451 vi) ; Bureau du Procureur, Document de politique générale, p. 3 ; voir aussi Observations de février 2020 du Fonds, ICC 01/04-02/06-2476, par. 29

⁷⁰ ICC-01/04-02/06-2659-tFRA.par 63-67.

B) Les normes d'administration de preuves

Les victimes qui aspirent à la réparation, en plus de subir des normes complexes et discriminatoires, doivent répondre à l'exigence des normes d'administration des preuves instituées par le système de Rome.

En effet, l'article 66-3 du statut met à la charge du procureur, l'établissement des faits pertinents «au-delà de tout doute raisonnable.» Ainsi, pour déterminer les normes relatives à l'administration des preuves applicables en matière de réparation, les chambres prennent en compte certaines circonstances. Il devient quelques fois difficile pour les victimes d'apporter des preuves probantes dans la phase du procès, soit, parce que les crimes ont été perpétrés il y'a déjà plusieurs années, soit parce que les victimes directes et certains témoins ne sont plus en vie. Dans l'arrêt sur l'ordonnance de réparation dans l'arrêt en appel Lubanga⁷¹, la chambre constate que l'écart entre le crime et le procès n'ont pas permis d'avoir accès à toutes les preuves comme l'exige l'article 66-3 du statut. Certaines preuves ont été détruites et d'autres sont indisponibles, à cause de la disparition de certains témoins ou de la disparition des victimes directes. Dans l'ordonnance de réparation dans l'affaire *Germain Katanga*, la chambre fait remarquer « en l'espèce, la chambre rappelle que l'attaque du village de *Bogoro* a eu lieu, il y a quatorze ans ». Une situation qui ne favorise pas la fourniture des preuves pouvant étayer les revendications des victimes.

En application de l'article 21 du statut ,les chambres vont s'inspirer des bonnes pratiques des juridictions des droits de l'homme et les tribunaux ad hoc ainsi que les bonnes pratiques des programmes de justice transitionnelle qui appliquent des critères plus souples en matière d'administration des preuves.⁷² Si les disposition statutaires de la cour exigent le critère »au-delà de tout doute raisonnables », la cour interaméricaine⁷³ et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁷⁴ ont adopté un critère souple. Il s'agit du critère de « *balance*

⁷¹ Lubanga, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 22 in Procureur c. Germaine Katanga Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ° ICC-01/04-01/07, 24 mars 2017.

⁷² Procureur c. Germain katanga, arret relative à la réparation, ICC-01/04-01/06-3437 ,24 mars 2017, par. 48

⁷³ Cour inter-americaine, Fernandez Ortega et al.v.Mexico (préliminary objections, Metis réparation and cost),30 Aout 2010.

⁷⁴ Règlement intérieur des CETC, règle 23 bis(1) 16 janvier 2015 « ... Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.... », En ligne, <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/IRv6-FR%5B1%5D.pdf>.

of probabilities ». Comme dans *l'arrêt Lubanga*, la cour fera usage du critère « *balance of probabilities* » dans l'arrêt Germain⁷⁵. Ce qui revient à dire que, la victime demanderesse doit prouver et démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi un préjudice qui résulte d'un des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné⁷⁶.

Il est cependant important de souligner que le critère de l'hypothèse la plus probable vient alléger la lourde charge de la preuve qui pesait sur la victime.

Cependant, les moyens de preuves qu'exige la règle 94-1 du règlement de procédure et de preuve vient rendre la tâche plus difficile pour les victimes. En vertu de ladite règle les demandes en réparation présentées par les victimes doivent contenir les informations suivantes :

- a) Non prénom et adresse du requérant ;
- b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;
- c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible les noms et les prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient responsable du dommage, de la perte ou du préjudice ;
- d) Le cas échéant, la description des avoirs, bien ou autre bien mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;
- e) Une demande d'indemnisation ;
- f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;
- g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives notamment les noms et adresses des témoins.

Il apparaît clairement dans ces éléments obligatoires demandés par la règle 94-1, que, les victimes auront du mal à réunir toutes les conditions pour rendre leurs preuves recevables. Comme nous l'avons énuméré ci-haut, les victimes, pour plusieurs raisons, sont dans l'incapacité de fournir tous les éléments de preuves indiqués dans le règlement de procédure et de preuve. Non seulement, il serait difficile pour les victimes de réunir toutes les conditions, mais pour certaines catégories des victimes, telles que les victimes de viol, décrire le préjudice subi, apparaîtrait comme un deuxième viol. Certaines familles qui ont perdu un fils qui est le seul soutien inconditionnel de celle-ci revivront la mort de leur fils, s'il leur est demandé de

⁷⁵ *Op.cit* note 47, par 50.

⁷⁶ *Ibid*, par.56.

relater le déroulement des évènements. Alors que les normes de la cour demandent un traitement digne et respectueux des victimes lors de la phase de réparation.

Une difficulté qui est surmontée par les chambres en adoptant la norme de « l'hypothèse la plus probable.», et en acceptant les preuves indirectes pour établir certains faits dans le but de donner un accès facile à la réparation au profit des victimes⁷⁷.

La pratique de la cour en matière d'examen de preuve démontre que l'énoncé des normes relatives à la réparation à la cour n'est pas favorable aux victimes, c'est pourquoi les chambres font une construction prétorienne dans le domaine.

§ 2 : Illustration jurisprudentielle de la pratique des réparations à la cour

La pratique jurisprudentielle des réparations au niveau de la cour n'obéit pas à une règle homogène. Elle est disparate et incohérente, et plusieurs facteurs expliquent cette confusion dans les arrêts des chambres. Dans cette partie consacrée à la pratique de la réparation au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la cour, nous passerons en revue les différents arrêts de la cour en matière de réparation. Il s'agira donc d'étudier, les ordonnances *Lubanga et Katanga*, *Mahdi et Bosco Ntaganda*, (A) avant d'aborder le sort des victimes en cas d'acquiescement de l'accusé (B).

A) Le borbier de la réparation à travers la jurisprudence de la cour

En vertu de l'article 75 du statut, la chambre de première instance I condamnait *Thomas Lubanga* pour enrôlement, recrutement et l'emploi actif d'enfant de moins de 15 ans dans un conflit armé en lien avec le conflit en *Ituri*, en République Démocratique du Congo (RDC), entre 2002 à 2003. Dans sa décision sur les réparations, la chambre a chargé le fonds d'aide aux victimes de rendre opérationnel les principes qu'elle a dégagés dans ledit arrêt de réparation. Elle a ensuite laissé le choix au fond d'identifier les bénéficiaires potentiels et mesurer les préjudices afin de décider des modalités de réparation appropriées, le tout en application de l'article 75-2 du statut.

⁷⁷ *Ibid.* par.62.

En dépit de son caractère innovant, à cause de l'élaboration des principes applicables en matière de réparation, l'ordonnance de réparation des victimes de la chambre de première instance 1 manque de cohérence et de clarté.

En effet, aucune indication n'a été donnée au fonds quant à la mise en œuvre des principes élaborés par la décision. REDRESS note que la décision n'a pas éclairci le rôle des chambres dans la supervision des réparations octroyées aux victimes. L'imprécision sur le délai de mise œuvre des réparations et le refus de la chambre d'étudier individuellement les demandes en réparations ont fait douter les victimes de l'efficacité du mandat de réparation en leur faveur⁷⁸.

Face à cet imbroglio créé par la chambre dans sa décision, la chambre d'appel rendra sa décision suite à l'appel interjeté par les représentants des victimes. Elle constate dans sa décision du 3 mars 2015 que la chambre de première instance I a commis des erreurs dans sa décision de réparation et demande à cet effet l'amendement de l'ordonnance de réparation⁷⁹. Dans cette décision, la chambre d'appel a précisé les mentions obligatoires que doit comporter une ordonnance de réparation pour qu'elle soit claire pour les victimes, ainsi que la défense. La chambre d'appel a ainsi dégagé cinq éléments qu'une ordonnance en réparation devrait comporter⁸⁰.

Premièrement l'ordonnance en réparation doit être adressée à la personne reconnue coupable, or dans ce cas d'espèce, la chambre de première instance I a rendu l'ordonnance de réparation au fonds au profit des victimes «*ci-après, le fonds*». En claire, la chambre a mis les réparations à la charge du fonds, en prétextant que sa situation financière ne lui permettait de supporter les réparation octroyées aux victimes.

En deuxième lieu elle doit établir la responsabilité de la personne condamnée et informer ladite personne, elle doit fournir les motifs du choix du type de réparation. Elle doit ensuite déterminer les préjudices liés aux crimes ayant donné lieu à la condamnation, et pour terminer.

Et en cinquième lieu elle doit définir ce qui donne droit à réparation en se fondant sur le lien entre le préjudice subi et les crimes en cause⁸¹. Autrement dit, elle doit identifier les

⁷⁸ REDRESS « faire avancer la Réparation à la CPI : Recommandations », novembre 2015, disponible en ligne, <https://redress.org/publication/faire-avancer-la-reparation-a-la-cpi-recommandations/>

⁷⁹ Rapport du procès du Lubanga. En ligne, <https://french.lubangatrial.org/2015/03/03/la-chambre-dappel-de-la-cpi-emet-sa-premiere-decision-sur-les-reparations/>

⁸⁰ *Op.cit.*77.

⁸¹ Guy Mushiata, affaire Lubanga et la réparation des violations graves en République démocratique du Congo, wide angle, mars 2017.

victimes qui peuvent bénéficier d'ordonnances octroyant les réparations, ou définir les critères d'éligibilité⁸².

A travers le premier arrêt du genre en matière de réparation à la cour, nous pouvons constater de manière claire une confusion et une incohérence totale dans l'ordonnance de réparation. Quoi que cette ordonnance soit la première du genre, les imprécisions et le manque d'identification claire des différents rôles des organes impliqués dans la phase de réparation ont occasionné des retards considérables⁸³.

Dans *l'affaire Katanga* par contre, après son arrêt de culpabilité du 7 mars 2014 pour chef de crime contre l'humanité et de quatre chef de crime de guerre en lien avec l'attaque de *Bogoro* en République Démocratique du Congo en février 2003, une porte de réparation est ouverte aux victimes.

Contrairement à l'affaire Lubanga, les juges de la chambre de première instance II dans l'affaire *katanga* ont ordonné le greffe de procéder aux collectes des données nécessaires avant la prise de décision de réparation au profit des victimes. Ils ont enjoint le greffe de procéder ainsi à la soumission d'un rapport faisant état des demandes de réparation reçu au cours du procès et de collecter les données sur les préjudices subis, ainsi que les réparations demandées par les victimes. La chambre de première instance II a sollicité le concours du fonds pour la détermination de la valeur monétaire⁸⁴ qu'il serait équitable d'attribuer à chaque type de préjudice par les victimes dans le but de déterminer la responsabilité de Monsieur Katanga⁸⁵.

Si le constat de la pratique de la cour en matière de réparation dans les deux ordonnances de réparations étudiées ci-haut est mitigé, il faut dire que des améliorations ont été faites dans l'affaire *AL Mahdi*⁸⁶ et dans *l'affaire Bosco Ntaganda*.

⁸² *Op.cit.*, note 53.

⁸³ CPI, Lubanga, ICC-01/04-01/06-3219,15 juillet 2016, request concerning feasibility of applying symbolic collective reparations, in [REDRESS « faire avancer la Réparation à la CPI : Recommandations », novembre 2015, disponible en ligne, https://redress.org/publication/faire-avancer-la-reparation-a-la-cpi-recommandations/](https://redress.org/publication/faire-avancer-la-reparation-a-la-cpi-recommandations/). Voir, Lubanga ICC-01/04-01 /06-T-FRA WT,11 octobre 2016, audience relative aux réparations p.42-44.

⁸⁴ CPI, procureur Katanga, ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du statut, ICC-01/04-01/07, 24 mars 2017.

⁸⁵ CPI, katanga, ICC-01/04-01/07-3711,30 septembre 2016, observation de la défense sur l'évaluation monétaire du préjudice subi par les victimes, in [REDRESS « faire avancer la Réparation à la CPI : Recommandations », novembre 2015, disponible en ligne, https://redress.org/publication/faire-avancer-la-reparation-a-la-cpi-recommandations/](https://redress.org/publication/faire-avancer-la-reparation-a-la-cpi-recommandations/).

⁸⁶ Cour pénale Internationale, procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ordonnance de réparation, ICC-01/12/-01/15 ,17 Aout 2017.

L'affaire Al Mahdi, jusqu'à présent, peut être regardée comme un modèle d'efficacité et de rapidité⁸⁷. Ceci étant, il ne faut pas perdre de vue l'aveu de culpabilité précoce de l'accusé qui a facilité les choses ayant conduit en un an à la clôture de toute la procédure⁸⁸. Cette rapidité à travers laquelle la cour a traité cette affaire est un espoir d'un régime de réparation qui s'améliore pour atteindre la satisfaction des victimes, pour une justice pénale répressive et réparatrice. A cela il faut ajouter l'attitude louable du juge de la chambre de première instance III qui a pris l'initiative dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*, de solliciter des observations relatives à la probabilité d'appliquer les principes dégagés dans l'affaire Lubanga ou non⁸⁹. Cette anticipation par la consultation a permis une forte participation des victimes à la phase du procès.

En ce qui concerne l'affaire *Bosco Ntaganda*, le juge de la chambre de première instance VI a corrigé les erreurs passées dans son ordonnance de réparation.

En effet, l'arrêt relatif aux réparations dans l'affaire *Bosco Ntaganda* peut être considéré comme complet, parce que cette ordonnance comporte tous les détails nécessaires qui doivent figurer dans le projet de plan de mise en œuvre et le temps imparti au fonds de soumettre ledit projet. La chambre de première instance VI a ainsi, instruit le fonds à procéder à la mise en œuvre de d'une plan d'urgence pour le mois de juin 2021, et de soumettre le projet de plan de mise en œuvre pour le mois de septembre.⁹⁰ En plus de son ordonnance de réparation qui est bien détaillée, la cour a non seulement repris les principes lubanga, mais a, à son tour initié un nombre de principes applicables aux réparations.

Elle a ainsi accordé des réparations collectives et individuelles, à hauteur de 30.000 000 de dollars au profit des victimes, indépendamment à l'indigence du coupable.⁹¹

Si les juges de la chambre VI de la cour ont facilité la célérité de la procédure, en rendant une ordonnance de réparation à l'encontre du condamné, les regards restent braqués sur le fonds en ce qui concerne l'effectivité des mesures prises par la cour.

⁸⁷ *Op.cit.*, note 55.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Cour Pénale Internationale, le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, « Ordonnance portant demande d'observation relativement aux réparations, ICC-01/05-01/08.

⁹⁰ Ordonnance de réparation, affaire procureur c. Monsieur Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA.par.257.

⁹¹ *Ibid*, par.247.

B) Le sort des victimes en cas d'acquittement de l'accusé

« Aucune ordonnance de réparation ne peut être rendue à l'encontre de *Jean-Pierre Bemba* en vertu de l'article 75 ». C'est par ces propos que le juge de la chambre de première instance III a mis fin à la possibilité pour les victimes d'avoir de réparation après l'acquittement définitif par la chambre d'appel⁹².

En effet, l'ouverture de la porte de la cour aux victimes ne garantit pas automatiquement l'ouverture d'un droit à la réparation pour les préjudices subis du fait de la commission des crimes relevant de la compétence de la cour. L'accès à la réparation est intimement lié au sort réservé à l'accusé par le dénouement du procès. En d'autres termes, pour bénéficier d'une réparation, il faut que la personne poursuivie devant la cour soit reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés. Si tel n'est pas le cas, aucune réparation n'est possible⁹³. L'acquittement de Laurent GBAGBO⁹⁴ est la preuve récente de cette situation inconfortable pour les victimes. Pour le président du collectif des victimes de Côte d'Ivoire et les victimes de la crise ivoirienne de 2010 à 2011 : « Après cette décision, certaines victimes estiment qu'elles ont été les dindons d'une farce judiciaire. Qu'elles ont été la cinquième roue du carrosse. Que le bureau du procureur et la cour coalisée y ont organisé des manœuvres savamment orchestrées pour violer leurs droits fondamentaux. Cette décision consacre l'impunité en Côte d'Ivoire ». ⁹⁵ Cette situation laisse les victimes dans un sentiment d'incertitude et rend les possibilités de la réconciliation nationale difficiles.

L'acquittement définitif de *Jean-Pierre Bemba Gombo* est pour beaucoup de victimes, une déception et un découragement, parce que la justice ne leur a pas été rendue par l'arrêt de la cour⁹⁶. L'annonce de l'arrêt d'acquittant de Monsieur *Bemba* a « plongé les victimes dans le désarroi, et nombre d'entre elles ont fait part à leurs représentants légaux de la détérioration de leur santé physique et mentale qui se traduit par des troubles du sommeil des crises

⁹² Cour Pénale Internationale, Procureur Jean-Pierre Bemba Gombo, « décision finale relative à la procédure en réparation », ICC-01/05-01/08-3653-tFRA ,3 août 2018, <https://legal-tools.org/doc/15f577/pdf,%20par.3>

⁹³ Statut de Rome, art 75-2.

⁹⁴ Cour Pénale Internationale, Résumé de l'arrêt de la chambre d'appel dans l'affaire Procureur Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. En ligne, <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/2021-03-31-gbagbo-ble-goude-appeals-judgment-summary-fra.pdf>.

⁹⁵ ABRAHAM KOUASSI, « Gbagbo définitivement acquitté : « 3.000 morts et il n'y a pas de coupable ! », en ligne, <https://www.justiceinfo.net/fr/75551-gbagbo-definitivement-acquitte-3000-morts-pas-coupable.html>.

⁹⁶ Cour Pénale Internationale, procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, «Soumissions conjointes des représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'arrêt de la chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation. », ICC-01/05-01/08,6 juillet 2018, par.2.

d'hypertension et d'hypotension, et des troubles psychologiques. La détérioration de leur santé s'accompagne d'un sentiment de ré-victimisation et d'ostracisation renouvelé qui a ravivé les braises de la douleur dans le mémoire collectif du peuple centrafricain. »⁹⁷

En un mot, la longue durée des procès à la cour nourrit un espoir inconditionnel pour les victimes, qui attendent impatiemment la condamnation de leurs bourreaux, mais aussi une réparation des préjudices subis par elles, du fait de l'accusé devant la cour. Néanmoins, il existe un autre moyen pour la cour, à travers le fonds, de porter assistance aux victimes.

⁹⁷ *Ibidem*, par.31

CHAPITRE II.

LES OBSTACLES A L'EXECUTION DES REPARATIONS DUES AUX VICTIMES

L'étude du processus de participation des victimes à la procédure de réparation devant la cour a montré les limites du mécanisme et a démontré son impact sur les ordonnances de réparations. Ses limites ont un impact important sur la phase de mise en œuvre des ordonnances de réparation, qui sont fortement contestées à cause de leur incohérence (**Section I**) et le difficile financement des réparations prononcées par la cour (**Section II**).

Section I : Les incohérences dans la mise en œuvre de la réparation

Le droit pour toutes les victimes ayant subi des préjudices des crimes relevant de la compétence de la cour, du fait d'un accusé devant cette dernière, engendre des multitudes de demande de participation et de réparation. Pour élaborer un projet de mise en œuvre des réparations octroyées aux victimes, la détermination du préjudice est un enjeu majeur pour la suite de la procédure. Les organes chargés de mise en œuvre de la réparation sont de plus en plus confrontés à des difficultés de détermination des préjudices subis par les victimes (**paragraphe I**), et cet état de fait a naturellement un impact sur la détermination de la responsabilité de la personne condamnée (**paragraphe II**).

§ I. La Difficile détermination de l'ampleur du préjudice

Il s'agira dans cette partie d'analyser à la lumière des affaires et de la pratique de la cour, la méthode de détermination des préjudices (A) et l'évaluation des valeurs monétaires des préjudices (B).

A) Détermination de l'ampleur du préjudice

Sur le fondement de l'article 75(1) du statut, « la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, »

La détermination de l'ampleur du préjudice est une phase essentielle pour la détermination du montant à allouer pour la mise en œuvre de la réparation. Les modalités de réparation qui

seront déterminées par la cour sont les conséquences directes de l'évaluation des préjudices. Ainsi, la réparation peut être collective ou individuelle selon la régulation de la détermination de l'ampleur du préjudice. L'identification du préjudice est intimement liée à la demande en réparation des victimes et applique le standard de preuve dans l'analyse des preuves avancées par les victimes.⁹⁸ Les préjudices sont les portes d'entrées dans la chambre de réparation, si on se résume à la règle 145-1 du règlement qui rend obligatoire la prise en compte de l'ampleur de préjudice causé aux victimes et leur famille.⁹⁹ Ce qui implique la fourniture des éléments de preuves entre le préjudice subi et les crimes pour lesquelles l'accusé a été déclaré coupable. La norme d'administration de preuves choisie, comme nous l'avons souligné plus haut est celle de *balance of probabilities*.

Les préjudices subis peuvent être à la fois matériel, physique, mais aussi psychologiques. Les préjudices matériels sont liés à la perte d'un bien mobilier ou immobilier. Selon le tableau récapitulatif établi dans l'affaire *katanga*, il peut s'agir des maisons, des annexes, des meubles, locaux professionnel par défaut, les locaux professionnels en matériaux durables, hôtels, marchandises, affaires personnelles, cheptel moyen, vache, chèvres récoltes.¹⁰⁰ Les préjudices physiques et psychologiques comme leur nom indique, portent d'une part, sur les blessures, atteinte physique, torture ou tout sévices corporels, et d'autre part, portent sur l'impact psychologique de la perte d'un parent ou lié au vécu des événements de l'attaque¹⁰¹.

Le juge, pour établir l'étendu du préjudice subi, prend en compte « les circonstances de temps, de lieu et de manière », mais aussi, le caractère généralisé des crimes perpétrés.¹⁰² Ces préjudices varient selon les types de violations allégués devant la cour.

⁹⁸ Jeangène Vilmer Jean-Baptiste, « Chapitre 1. L'étroitesse du champ d'application du régime de réparation de la CPI », in : *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la CPI*, sous la direction de Jeangène Vilmer Jean-Baptiste. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2009, p. 21-86. URL : <https://www.cairn.info/reparer-l-irreparable--9782130571797-page-21.htm>

⁹⁹ Règlement de procédure et de preuve, règle 145-1-c « Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime. Du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée. »

¹⁰⁰ Cour Pénal Internationale, procureur c. Germain katanga « ordonnance de réparation », ICC-01/04-01/07-3728, Par.239, 24 mars 2017

¹⁰¹ *Ibid*, par.236

¹⁰² ICC-01/04-01/06-2881, par.10-11, in *Le procureur c. thomas lubanga Dyilo* « décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du statut », ICC-01/04-01/6, 10 juillet 2012, Par.45

Dans le cas de l'affaire *al Mahdi*, la cour conclut que la destruction de mausolées de Tombouctou, au Mali a porté une atteinte psychologique aux habitants, pour qui, ces lieux saints constituent à la fois une source de revenue, mais aussi, un lieu de refuge et une fierté pour leur ville. Les témoignages des victimes de la ville prouvent combien la disparition de ces lieux saints est une catastrophe pour la ville et ses habitants. Leur destruction a ainsi considérablement contribué à diminuer le nombre des touristes dans la ville. Cette situation engendre un manque à gagner pour ceux qui travaillent en qualité de maçon, pour l'entretien de ces «lieux saints», et aussi aux différents commerçants qui vivaient uniquement des activités liées au fonctionnement des sites de Tombouctou.¹⁰³

Si les règles de détermination de l'ampleur des préjudices paraissent plus ou moins claires, ce n'est pas le cas de la vérification des éléments de preuves avancés par les victimes.

Dans l'affaire *Katanga*, la cour a eu des difficultés quant à la détermination de l'exactitude des informations fournies par les victimes. Cela s'explique par les difficultés qu'éprouvent les victimes, par exemple, avoir un titre de propriété. IL faut le dire, les villages dans lesquels les crimes se sont perpétrés, ont pour la plupart, une gestion traditionnelle des terres, et cet état de fait empêche, sinon, rend difficile la détention d'un titre foncier par les habitants des maisons endommagées par les attaques.¹⁰⁴ A ces difficultés dictées par les circonstances liées au lieu des attaques, s'ajoute une application diversifiée des normes en matière de réparation. Cela entraîne, pour chaque affaire aboutissant à la réparation, l'application des règles hétérogènes. Cette incohérence des règles applicables en matière de réparation se fait ainsi ressentir sur toute la durée de la procédure de réparation.

Cependant, la détermination de l'ampleur du préjudice permet désormais d'évaluer et de déterminer la valeur monétaire des préjudices selon leur nature, leur gravité et leur circonstance et contribuera plus tard à déterminer les modalités de réparation appropriée.

B) *Evaluation des valeurs monétaires des préjudices*

A combien s'élève le prix d'une vie humaine ? Peut-on déterminer le prix d'une vie humaine ?

¹⁰³ Cour Pénale Internationale, le procureur c. Ahamad al Faqi Al Mahdi, « ordonnance de réparation », ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17 aout 2017, par.61 -75.

¹⁰⁴ *Op.cit.* note 75, par.181-189.

Ces questionnements prouvent combien, le sujet de la détermination de la valeur monétaire des préjudices subis par les victimes est problématique. « Fondamentalement, il est impossible de chiffrer la pleine et entière mesure d'un préjudice causé par des crimes de guerres, des crimes contre l'humanité ou un génocide.»¹⁰⁵ « La dignité et, tout comme la croyance, ne s'achètent pas et sont donc beaucoup plus difficile à rétablir ».¹⁰⁶

Les différentes chambres de la cour ont adopté une stratégie et une méthodologie propre, leur permettant une estimation approximative du montant juste, en prenant en compte la limitation ou l'indisponibilité des preuves ; montant devra être proche possible de la véritable teneur du préjudice subi¹⁰⁷. Dans le cas, cependant lorsque l'évaluation précise et objective du dommage est impossible, les juges déterminent l'indemnisation de façon forfaitaire, *ex aequo et bono*¹⁰⁸. Une telle méthodologie est utilisée dans le cas d'évaluation du préjudice moral lié à la perte d'un proche. Elle est aussi appliquée quand il est difficile, «ou pas possible de déterminer le quote-part d'un enfant dans le revenu d'un père décédé ou lorsqu'il sera question d'évaluer un préjudice qui suppose un calcul de probabilité complexe comme la perte de chance.»¹⁰⁹

La chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga* reconnaît que « l'élément significatif qui manquait à la décision sur la réparation de la chambre de première instance était l'établissement, en terme monétaire de la responsabilité financière de Mr *Lubanga* pour le préjudice causé par ses crimes. »¹¹⁰ La tâche de la détermination monétaire a été confiée de façon exceptionnelle au fonds, bien qu'une telle tâche relève de la compétence de la chambre de première instance¹¹¹. Dans l'affaire *Katanga*, par contre, c'est la chambre de première qui s'est chargée de l'évaluation de la valeur monétaire par le truchement du dépôt des observations par les participants et du fonds « sur les valeurs monétaires qu'il serait équitable d'attribuer à chaque

¹⁰⁵ *Op.cit.* par 129, note 102

¹⁰⁶ Première observation du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-190-Red, par.73

¹⁰⁷ Situation en République Démocratique du Congo *affaire le procureur c. Lubanga Dyilo*, Observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3357, par.57.

¹⁰⁸ *Ibid*, par.60.

¹⁰⁹ Cour Pénale Internationale, Le procureur c. Germain KARANGA, Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués » (ordonnance ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705)

¹¹⁰ REDRESS, faire avancer la réparation à la CPI: Recommandations, November 2016.

¹¹¹ *Ibid*.

type de préjudice identifié par les victimes dans le but de l'aider dans son évaluation de la responsabilité financière de Monsieur Katanga »¹¹²

L'évaluation des dommages matériels dans l'affaire Katanga s'est fait en fonction de la valeur actualisée des biens qui ont été endommagés ou détruits. Autrement dit, la valeur du bien est évaluée et actualisée selon la valeur du bien au jour du jugement¹¹³. Le dommage matériel est catégorisé en 4 : la perte de biens matériels, la perte de revenu, la perte d'héritage et la perte de niveau de vie¹¹⁴.

Le tableau récapitulatif dans l'affaire Katanga renvoyé en annexe, donne plus d'amples informations, mais nous tenons à illustrer cette partie par l'évaluation matérielle du préjudice faite par la cour sur la valeur des habitations.

L'évaluation monétaire des dommages matériels liée à la destruction des maisons a été faite de manière forfaitaire, sous la proposition de la représentation légale des victimes (RLV). Une valeur de 600 USD pour des maisons en stick et roseaux et 2000 USD, pour les maisons en pisé 4 pièces et une valeur de 3.200 USD pour les maisons en « dur »¹¹⁵. Une liste plus détaillée des valeurs monétaires des préjudices nous est offerte par le tableau récapitulatif de l'arrêt *Katanga*¹¹⁶.

L'évaluation monétaire est une manœuvre complexe qui nécessite beaucoup de finesse et de temps pour éviter que certaines victimes se sentent moins importantes que les autres¹¹⁷. Une telle situation affectera considérablement le principe d'égalité entre les victimes. « Compte tenu du fait que chaque chambre se prononcera en fonction des circonstances particulières de l'espèce, des différences entre les chambres sont susceptibles d'émerger concernant l'octroi des réparations. » La crainte d'une crise de traitement différencier entre les victimes est ce qui a amené le Représentant Légal des Victimes (RLV), à suggérer à la chambre de s'appuyer sur les droits nationaux des Etats en matière de réparation, notamment le droit français, le droit belge et le droit congolais qui tiennent compte des réalités locales. Sans cela, l'inconstance entre les

¹¹² *op.cit*, not 99, par.243.

¹¹³ *op.cit*, note 79, Par.14

¹¹⁴ *Ibid*, par.16

¹¹⁵ Cour Pénale Internationale, « observation des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués », ordonnance ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705 ; représentant légal des victimes, 30 septembre 2016, par.14-22.

¹¹⁶ Voir annexe I.

¹¹⁷ *Op.cit*. note 106.par 15.

décisions des différentes chambres en matière de réparation contribuera à fragiliser le régime de réparation à la cour.

§ 2 : La détermination de la responsabilité et des modalités de réparation

L'évaluation matériel et monétaire des préjudices subis par les victimes a pour conséquence directe, la détermination de la responsabilité financière de la personne condamnée **(A)**, mais il peut arriver que cette personne soit déclarée indigent **(B)**, à cause de son incapacité à payer les réparations octroyées aux victimes.

A) L'étendue de la responsabilité financière du condamné

L'ordonnance de réparation, selon la position de la chambre d'appel dans *Lubanga*, est étroitement liée à la personne dont la responsabilité pénale a été établie par une déclaration de culpabilité, et dont la culpabilité en raison des actes criminels en cause fait l'objet d'une peine. Ce qui revient à confirmer qu'il ne peut être possible de rendre une ordonnance de réparation qu'à l'encontre d'une personne reconnue coupable par la cour, pour la commission d'un crime relevant de la compétence de cette dernière.¹¹⁸ Cette responsabilité ne peut être statique, elle dépendra de la forme de la responsabilité pénale individuelle qui a été retenue par la cour.¹¹⁹ Son implication dans la commission du crime est un élément essentiel pris en compte par la cour pour la détermination de sa responsabilité financière de la personne condamnée. Cette responsabilité doit, au-delà du seuil de participation du condamné à la commission des faits, être proportionnelle au préjudice causé aux victimes¹²⁰.

« La chambre est donc amenée à examiner les éléments factuels et juridiques composant la participation de *M. katanga* à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, qui ont été établis par la chambre de première instance II, dans sa composition antérieure ,dans son jugement portant condamnation ,afin de fixer le montant lui incombant à titre de réparation. »¹²¹

¹¹⁸ Cour Pénale Internationale, Le procureur c. Lubanga, chambre d'appel « arrêt sur les réparations », ICC-01/04-01/06-3129, par.65

¹¹⁹ Ibidem, 256

¹²⁰ La chambre de première instance II dans le jugement portant condamnation du 7 mars 2014, a constaté que les attaques de Bogoro avaient pour objectif «... d'éliminer la population civile de la localité. Elle note au-delà de tout doute raisonnable le caractère significatif de la contribution intentionnelle que Monsieur Katanga a apporté aux crimes de meurtres, c'attaque contre les populations civiles, de destruction de bien et de pillage et ce, en pleine connaissance du groupe de le commettre», ICC-01/04-01/07-3436, par.167,169.

¹²¹ Ibidem, par.257

C'est en se fondant sur ces éléments mentionnés ci-haut que la cour a déterminé la responsabilité financière de Monsieur Katanga à hauteur de 1 000 000 USD.

Dans *l'affaire Mahdi*, les experts ont fait un travail de terrain ayant permis à la cour de déterminer la responsabilité financière du condamné. Il a ajouté que dans ladite affaire, la cour a fait des précisions importantes sur les différents préjudices attribués au condamné. Les rapports d'experts en se basant sur l'évaluation financière des préjudices subis par les habitants de Tombouctou, Bamako et la communauté internationale sont arrivés à une estimation de 44,6 millions d'euros. Etant donné que la chambre examine la portée de la responsabilité de Monsieur *Mahdi* pour chacun des préjudices qu'elle a jugés établis dans son arrêt, les rapports d'experts ont pris en compte tous les préjudices (matériel, morale, économique, directe et indirecte) pour établir cette estimation.

Pour les dommages causés aux bâtiments, les experts désignés ont informé à la cour du coût réel des travaux de rénovation des mausolées qui « s'élève à un plus de 96 600 euros »¹²². « Considérant que ces montants constituent une approximation raisonnable de la responsabilité d'*Ahmed Al Mahdi* pour ce préjudice, la chambre fixe cette responsabilité à 97 000 euros.¹²³ » Concernant des pertes économiques indirectes de la destruction des sites protégés, les experts ont estimé un total de 44,6 millions d'euros.¹²⁴ Cette estimation a tenu compte des conséquences des destructions des bâtiments protégés sur le tourisme, le commerce, le transport et la sécurité dans cette partie du Mali dans la période de 2012 à 2015¹²⁵.

Face à cette estimation, la cour adopte un raisonnement intéressant dans son arrêt sur la réparation, parce qu'elle conclura que : « les experts semblent procéder à une estimation de l'ensemble des pertes enregistrées dans le secteur touristique depuis l'attaque jusqu'à 2015. Or *Al Mahdi* ne peut porter la responsabilité financière de ces pertes que dans la mesure où elles résultent de la destruction des bâtiments protégés. »¹²⁶ Elle trouvera que les experts avaient exagéré dans les estimations des pertes dues à la période d'occupation de Tombouctou et de dégradation par les *djihadistes*. Elle finira tout de même à prendre une perte économique à

¹²² Troisième rapport d'expert, ICC-01/12/-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p.134, in Cour Pénale Internationale, le procureur contre al Mahdi, « ordonnance de réparation », ICC-01/12-01/15, par.116.

¹²³ Cour Pénale Internationale, le procureur contre Al Mahdi, « ordonnance de réparation », ICC-01/12-01/15, par.118

¹²⁴ Troisième rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p.132, in Cour Pénale Internationale, le procureur contre al Mahdi, « ordonnance de réparation », ICC-01/12-01/15, par.120

¹²⁵ *Op.cit.* Note 96, par.120

¹²⁶ *Ibid*, par.126, voir par.127 et 128

hauteur de 10 pourcent, ce qui inclut à la fois ,les pertes dans le secteur touristique liée à l'endommagement des mausolées et d'autres biens du patrimoine culturel qui n'entre pas dans le cas d'espèce¹²⁷. La cour finira par fixer la somme de 2,12 millions d'euros pour la perte économique due à la destruction des mausolées.

En ce qui concerne le préjudice moral, malgré les nombreuses difficultés, la cour est parvenue à la conclusion que le rapport d'expert fixant la somme du préjudice moral à 437 000 dollars américain était un point de départ raisonnable pour faire une estimation du montant correspondant à la douleur mentale et à l'angoisse prouvées amplement en l'espèce. Elle retiendra finalement un montant de 483 000 euros, représentant la responsabilité financière du préjudice moral causé par le condamné.¹²⁸

En application du principe de la proportionnalité et du degré d'implication du condamné dans la commission du crime relevant de la compétence de la cour, pour lequel est condamné, la cour fixe la responsabilité financière de Monsieur *Ahmad Al Mahdi* pour un montant de 2,7 millions d'euros.

Il ressort de ce qui précède que « les chambres ont toutes adopté des approches différentes pour déterminer la responsabilité financière de la personne condamnée, en fonction des spécifiés de chaque affaire.»¹²⁹Dans son arrêt sur la réparation dans l'affaire *Lubanga*, la chambre de première instance II s'est contentée d'accorder une réparation collective sans pour autant évaluer les valeurs monétaires du préjudice subis par les victimes.

B) La détermination des réparations appropriées

« La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 »

¹²⁷ *Ibid*, par.127 et 128

¹²⁸ *Ibid*, par.130-133.

¹²⁹ REDRESS « ne plus perdre de temps : la mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la Cour Pénale Internationale », en ligne <https://redress.org/wp-content/uploads/2019/02/20190221-Reparations-Report-French.pdf>.

« L'obligation d'accorder des réparations adéquates, rapide, appropriées, effectives et à la mesure du préjudice subi constitue un point central des principes fondamentaux des Nations Unies. »¹³⁰ Malgré sa reconnaissance et son application dans la jurisprudence de la cour, aucune définition précise du terme « adéquat » n'existe dans les différentes phases de procédure de réparation.

Néanmoins, c'est sur cette base que les différentes chambres fixent la réparation appropriée selon les cas. La cour, pour parvenir à une telle résolution a la possibilité de faire appel aux experts, des représentants légaux des victimes, voire, les victimes elles-mêmes, si les conditions l'exigent. Un recours aux Etats concernés ainsi qu'à la personne condamnée pour solliciter leur observation, sont entre autres, les moyens que dispose la cour pour trancher de la réparation appropriée.¹³¹

La détermination de la réparation et de modalité appropriée dépendra de l'ampleur des préjudices, de leur nature et selon les circonstances particulières de chaque affaire entrée en phase de réparation. La règle 97-1 du règlement de procédure et de preuve autorise la cour à ordonner des réparations individuelles¹³² ou collectives¹³³, selon le cas.

Il faut noter que, ni le statut, ni le règlement du fond n'ont donné une définition de ces deux modes de réparation. Mais l'approche de la chambre de première instance dans l'affaire Katanga a permis d'avoir une idée précise sur les deux termes¹³⁴. « La chambre estime que les réparations revêtent un caractère individuel lorsque le bénéfice qui en résulte est directement attribué à un individu afin de réparer les préjudices qu'il a subi et qui résultent des crimes pour lesquels la personnes a été reconnue coupable. »¹³⁵ Autrement dit, pour parler de réparation individuelle, il faut qu'elle soit adressée d'une manière directe et personnelle à la victime concernée, proportionnellement au préjudice subi.

¹³⁰ United Nations General assembly, UNGA Res 60/147, 21 March 2006, Basic principles and guidelines on the right to remedy and reparation for victims of Gross Violations of International human rights law and serious violations of humanitarian law, in REDRESS « ne plus perdre de temps : la mise en œuvre des réparations pour les victimes devant la Cour Pénale Internationale », en ligne <https://redress.org/wp-content/uploads/2019/02/20190221-Reparations-Report-French.pdf>.

¹³¹ Règlement de procédure et de preuve, règle 97(2).

¹³² *Ibid*, règle 98(2).

¹³³ *Ibid*, règle 98(3).

¹³⁴ Cour Pénale Internationale, Le Procureur c. Germain Katanga, chambre de première instance II, « ordonnance de réparation », ICC-01/04-01 /07, par.270.

¹³⁵ *Ibid*, par.271.

En ce qui concerne les réparations collectives, elle note que les réparations collectives peuvent bénéficier à un groupe notamment ethnique, racial, social, politique, religieux préexistant au crime, mais également à tout autre groupe uni par les préjudices et les souffrances collectives des crimes pour lesquels le condamné a été reconnu coupable.»¹³⁶ Il ressort de cette conception de la réparation collective une notion déterminante. En plus du groupe social, ethnique et religieux, il faut établir que les membres de ces groupes ont subi un préjudice commun.¹³⁷ Il faut tout de même noter que la conception du « groupe » faite par la cour peut être problématique, tout comme la détermination d'un préjudice commun. Dans le cas d'un génocide, il est certainement facile de justifier le préjudice commun du groupe qui a subi le génocide, mais il est aussi important de noter des préjudices particuliers selon les cas. Une victime qui a subi les actes de viol et a vu ses enfants égorgés sous son nez a-t-elle subi un préjudice commun du fait de son appartenance à un groupe qui a subi un acte de génocide ? Ce double préjudice rend la détermination du préjudice commun compliquée pour les chambres.

Cependant, cette conception de préjudice commun peut trouver une application facile dans le cas de crimes ciblés qui ont un impact généralisé sur une communauté donnée. L'illustration la plus parfaite est celle de l'affaire *Al Mahdi* relative à la destruction des mausolées au Mali. Dans ladite affaire, la destruction des mausolées a eu un impact, non pas individuel, mais sur toute la ville de Tombouctou. Elle a contribué à une perte économique pour la ville, mais aussi à un préjudice moral pour la population pour qui, ces bâtiments étaient des lieux saints.¹³⁸

Il est difficile d'admettre les réparations collectives, si on présume que la réparation à un caractère personnel, parce qu'elle prend en compte le vécu individuel du préjudice subi par la victime. La détermination d'une réparation appropriée dépend ainsi largement de l'évaluation de la nature du préjudice, de son caractère et de son évaluation monétaire.

Il y'a des circonstances dans lesquelles, la réparation collective n'est pas adaptée, même si l'octroi d'une telle réparation facilite au fonds la mise en œuvre des ordonnances de réparation. Heureusement que l'application de ces deux modalités de réparation n'exclut pas l'hypothèse d'une application commutative et concurrentielle¹³⁹.

¹³⁶ *Ibid*, par.274.

¹³⁷ L'élément déterminant pour fonder les réparations collectives réside dans la perception des membres des groupes-eux-mêmes qu'ils ont fait l'objet de préjudice commun.

¹³⁸ Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance VIII, *le procureur c.Ahmad al Faqi Mahdi* « Ordonnance de réparation », ICC-01/12-01/15, par.70,71 et 73

¹³⁹ Lubanga, chambre d'appel, Ordonnance de réparation, CC-01/04-01/06-3129-Anx-tFRA, par.33

Cette complexité dans la détermination de la réparation appropriée engendre les difficultés dans l'exécution des ordonnances de réparations dues aux victimes.

Section II : Exécution des ordonnances de réparations dues aux victimes

La longue procédure en réparation en faveur des victimes, malgré ses péripéties, n'a de sens que si elle aboutit à la réparation concrète des préjudices subis par les victimes. Son effectivité dépend étroitement de sa mise œuvre concrète par le fonds au profit des victimes. La mise en œuvre effective des mandats de réparation est une tâche difficile confiée au fonds au profit des victimes, qui, malgré les nombreux efforts en matière de réparation rencontrent d'énormes difficultés dans son fonctionnement **(Paragraphe 1)**. Il est ainsi chargé d'élaborer le projet du plan de mise en œuvre des réparations octroyées par la cour en faveur des victimes.

Qui dit réparation, dit ressources financière. C'est pourquoi, une mise en œuvre effective de réparation nécessite un financement conséquent **(Paragraphe 2)**

Cette section sera consacrée à l'examen des mandats de la cour en matière de réparation, en mettant un accent particulier sur les fonctions du fonds¹⁴⁰.

§1 : Les difficultés de mises en œuvre des mandats de réparation

Le fonds au profit des victimes joue un rôle central dans le régime de réparation au profit des victimes à la cour pénale internationale. Les deux mandats pour lesquels il a été investi par l'Assemblée des Etats parties ont permis de répondre au grand défi qui consiste à soulager la souffrance des victimes dans un bref délai. Dans sa mission de mise en œuvre, le fonds est confronté à des difficultés liées à son fonctionnement **(A)**, qui ne rendent pas la tâche facile. Ces difficultés, sont à la fois endogènes et exogène. Dans l'optique de respecter l'esprit et la lettre des ordonnances de réparation, le fonds a l'obligation d'élaborer un projet de plan de mise en œuvre des réparations octroyées **(B)** par la cour, pour faciliter le suivi des mesures prononcées par les chambres.

¹⁴⁰ *Op.cit.*, note 42.

A) Difficultés liées au fonctionnement du fonds au profit des victimes.

Créé par l'Assemblée des Etats parties au statut de Rome¹⁴¹ et entré en vigueur dans la même année que le statut de Rome, le fonds au profit des victimes un organe central doté d'une mission de mise en œuvre des ordonnances de réparation prononcées par les chambres à la charge de la personne déclarée coupable. Investit d'un mandat de réparation et d'assistance¹⁴², il intervient aussi bien au profit des victimes d'un déclaré coupable, que d'un non déclaré coupable. Dans la première situation, il exerce son mandat de réparation, dans le second, il applique son mandat d'assistance. La première répond à une ordonnance de réparation prononcée par les chambres, et le second est un programme destiné à apporter un soutien aux victimes dans la reconstruction du lien social, mais aussi des compensations qui visent à relever le niveau économique des communautés affectées.

Le fonds a mis en œuvre son mandat en matière de réparation dans quatre(4) affaires entrées en phase de réparation et dont les accusés étaient déclarés coupables par la cour ; il s'agit de l'affaire Lubanga, de l'affaire Katanga, de l'affaire Mahdi et de l'affaire Bosco Ntaganda

Si le fonds en lui-même constitue une avancée majeure pour la justice pénale Internationale, le retard dans la mise en œuvre de son mandat de réparation fait tache d'huile. Le retard accusé par le fonds dans la mise en œuvre de l'arrêt Lubanga et germain Katanga sont les signes d'un mal profond que vit le fonds.

En ce qui concerne son mandat d'assistance, le fonds a entamé un vaste programme d'assistance en République centrafricaine, en Ouganda, au Kenya et en côte d'ivoire.

Pour l'atteinte de ces objectifs auprès des victimes, il est fondamental pour le fonds de disposer de ses propres ressources. Son financement se fait par le biais des cotisations volontaires des organismes, d'Etats ou encore, des particuliers, des produits d'amendes et de la réparation ou des biens confisqués en vertu d'une ordonnance de la cour, ainsi que par des ressources autres que celles accordées par l'Assemblée des Etats parties.¹⁴³ L'indépendance du fonds est due au fait que son financement diffère du budget global de la cour et théoriquement aucun autre organe ne peut prétendre exercer une autorité sur celui-ci. Il y'a cependant lieu de faire remarquer que les relations entre la cour et le fonds viennent contredire cette

¹⁴¹ Statut de la Cour pénale Internationale, article 79.

¹⁴² Cour Pénale Internationale, règlement de la cour, norme 98.

¹⁴³ Cour Pénale Internationale, règlement du fonds au profit des victimes, Doc. Off. ICC-ASP/Res.3,art.21,en ligne : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-14-FRA.pdf.

indépendance. Cette remise en cause de cette indépendance peut être constatée par le pouvoir que le règlement du fonds¹⁴⁴ donne au président de la cour , au greffe et le procureur d'adresser au président du conseil de direction des points qu'ils trouvent nécessaires d'être inscrit à l'ordre des sessions extraordinaires de ce même conseil. En plus des propositions faites, le greffe lui apporte une aide administrative et juridique dont elle a besoin, et participe aux réunions. On peut donc constater une omniprésence du greffe dans le fonctionnement du fonds.¹⁴⁵

Cependant, cette ingérence ne constitue pas une difficulté pertinente pour le bon fonctionnement du fonds. Il est confronté à un souci de gouvernance et de pénurie de finances¹⁴⁶ dans la recherche du respect de son engagement vis-à-vis des victimes qu'il cherche à soulager leur douleur.

B) *Projet de plan de mise en œuvre*

L'ordonnance de réparation prononcée contre un accusé déclaré coupable par la cour ouvre la porte à la phase de mise en œuvre des réparations en faveur des victimes. Le fonds est donc l'organe chargé de procéder à l'élaboration d'un projet de plan de mise en œuvre claire et concis pour permettre à la cour de suivre son application¹⁴⁷. Le projet est donc élaboré dans le respect des dispositions des règles 59,66-68 et 69-72 du règlement du fonds.¹⁴⁸ Le projet de plan de mise en œuvre permet à la cour d'assurer son rôle de superviseur et de contrôleur de la mise en œuvre des réparations octroyées aux victimes. Dans le but d'assurer la transparence et faciliter la tâche dans la supervision de la mise en œuvre des réparations, le projet « devra contenir un programmes décrivant les projet de réparations que le fonds entend développer en vue d'exécuter »¹⁴⁹l'ordonnance de réparation. Au-delà, le projet doit respecter les modalités de réparation retenues par la cour, tout en lui fournissant les informations concrètes et précises, relatives au cout, leur modalité d'adoption et de mise en œuvre. Cette phase de collecte d'information pour l'élaboration du projet prend en compte les propositions des experts et des victimes.

¹⁴⁴ Cour Pénale Internationale, règlement du fonds, règle 5.

¹⁴⁵ *Op.cit.*, norme 5, 6, 7 et 8.

¹⁴⁶ Assemblée des Etats parties, « rapport à l'Assemblée des Etats parties sur le projet et les activités du conseil de direction du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour une période allant du 1^{er} au 30 juin 2019 »,ICC-ASP/18/14,p.3.

¹⁴⁷ Règlement du fonds, règle 54.

¹⁴⁸ *Op.cit.*, note 74, par.307.

¹⁴⁹ *Ibidem*, par.309.

Les critiques à l'égard du fonds en ce qui concerne sa mission dans l'élaboration du projet de mise en œuvre sont de plus en plus dures, à cause du rôle déterminant que joue le projet dans le soulagement des souffrances des victimes.

Le rapport des experts indépendants publié en septembre 2020 relève qu'il n'y a actuellement pas de stratégie ou d'instruction quant aux principes à suivre pour décider des projets de réparation ou d'assistance. Il n'existe pas non plus de compilation des meilleures pratiques et des enseignements tirés de la mise en œuvre des deux mandats.»¹⁵⁰

Ainsi, l'élaboration dans un bref délai du projet fait partie des défis à relever par le fonds afin d'accélérer la procédure de réparation. Dans l'affaire *Lubanga*, il a fallu huit (8) mois au fonds, après l'ordonnance de réparation, de soumettre le projet. Un tel retard est constaté dans l'affaire *Al Mahdi*, affaire dans laquelle, le fonds a soumis le projet de plan de mise en œuvre hors délai. « La chambre souligne Qu'un document de la qualité du projet de plan de mise en œuvre pour les réparations ,déposés hors délai avec un si grand nombre d'erreurs et, surtout, contenant des « propositions » ou des « idées »,vagues et totalement infondées aurait pu justifier son rejet pur et simple »¹⁵¹. Malgré les demandes de délai supplémentaires pour la soumission du projet de mise en œuvre, le fonds n'arrive pas à soumettre un projet cohérent, complet avec moins d'erreur et dans le temps. « Ces manquements répétés aux exigences les plus fondamentales de l'ordonnance d'une chambre suggèrent que le fonds au profit des victimes n'a pas encore acquis la maîtrise de son propre mandat lorsqu'il opère dans le cadre du processus judiciaire.»¹⁵² Le fonds a reconnu lui-même qu'il lui reste beaucoup à apprendre en matière de réparation¹⁵³. Cette situation est à la base des retards dans l'exécution des ordonnances de réparation. Une décennie pour les victimes à attendre les réparations pour les préjudices subis, du fait d'une personne condamnée par la cour, crée un sentiment de désespoir au sein de la communauté des victimes.

En dehors des difficultés du fonds à agir dans le délai pour faciliter la mise en œuvre des ordonnances de réparation, il y'a un fait relatif aux ordonnances qui freine l'élan du fonds dans l'exercice de sa mission de mise en œuvre. Ni les dispositions statutaires, ni celles réglementaires ne précisent les informations qui doivent figurer dans un projet de plan de mise

¹⁵⁰ Assemblée des Etats partie, Rapport final des experts indépendant, examen de la Cour Pénale Internationale et du système du statut de Rome par les experts independants.par.899.

¹⁵¹ Chambre de première instance VIII, le procureur c. Al faqi Al Mahdi, décision relative au projet de plan de mise en œuvre du fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-280-tFRA,par.14.

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ Rapport d'expert indépendant, par.906.

en œuvre. Ce vide fait en sorte que les chambres font de la « micro gestion des plans de mise en œuvre du fonds au profit des victimes en s’immisçant dans le détail des projets.»¹⁵⁴

§ 2 : Le financement des réparations

Le financement des réparations est l’une des phases les plus importantes dans la procédure en réparation au sein de la cour. Le prononcé d’une ordonnance contre une personne déclarée coupable par la cour ne tient pas compte des capacités financières du condamné, ni, celle du fonds à disposer des ressources nécessaires pour la couverture des réparations octroyées aux victimes. C’est d’abord à l’égard de la personne responsable que l’ordonnance de réparation est rendue. Dans la pratique de la cour, il est constaté le cas d’indigence des personnes condamnées dans les quatre (4) affaires entrées dans la phase de réparation. Ce qui suppose une implication du fonds, mais aussi des Etats pour aider le fonds dans la saisie des biens des personnes condamnées à des fins de transfert au fonds. L’implication de ces différents acteurs dans le financement des réparations montre bien sa complexité quand arrive le moment de réunir le montant de la réparation en cas d’indigence de la personne condamnée. Nous analyserons à cet effet la stratégie du fonds en matière de levée de fonds pour le financement de réparation(A), avant d’aborder le mandat d’assistance(B).

A) financement de réparation selon la situation du condamné

En vertu de l’article 75(2), « la cour peut rendre contre une personne condamnée la réparation qu’il convient d’accorder aux victimes ou à leur ayants droit » et peut « décider que les indemnités accordées à titre de réparation soient versées par l’intermédiaire du fonds ». La norme 21 (c) du règlement du fonds, quant à elle, dispose que « le fonds est alimenté par le produit des réparations ordonnées par la cour en application de la règle 98 de règlement de procédure et de preuve ».

La personne condamnée est celle qui a l’obligation de porter les charges des réparations qui sont prononcées par la cour. Les ordonnances de réparation sont donc rendues contre elle à cet effet. Or, dans *l’affaire Lubanga* la chambre de première instance II n’a pas ordonné des réparations à l’encontre de Thomas Lubanga, parce qu’elle estime que ce dernier ne dispose pas des moyens conséquent pour supporter la charge d’une réparation financière d’une telle

¹⁵⁴ *Ibidem.*

nature¹⁵⁵. La personne physique condamnée est ainsi la première ressource permettant au fonds de mettre en œuvre la réparation. Très malheureusement, ces condamnés qui constituent la première source de financement de réparation sont jusque-là déclarés indigents, à part le cas de *Jean-Pierre Bemba* qui n'a pas été reconnu indigent par la cour. Cette situation crée une forme de déficit du montant de la réparation indiqué dans l'ordonnance de réparation et implique ainsi une contribution du fonds pour le complément des finances nécessaires à l'exécution de la réparation. Pour la chambre de première instance I, «lorsque la personne déclarée coupable n'est pas en mesure de se conformer immédiatement à une ordonnance de réparation en raison de son indigence, le fonds peut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation en prélevant le montant nécessaire sur ses « autres ressources », comme le prévoit la règle 56 du règlement du fonds »¹⁵⁶. Le financement des réparations est confronté ainsi à un double problème. Il s'agit notamment de l'insuffisance de ressources aux faibles sources de financement du fonds, mais aussi de la question d'indigence des condamnés.

Dans l'affaire *Lubanga*, le fonds a affirmé, sans pouvoir déterminer exactement l'étendue de la réparation qu'il ne peut que contribuer à hauteur d'un Million d'euros pour le financement des réparations dues aux victimes.¹⁵⁷ Ce financement des réparations par la personne condamnée est lié à la recherche et la saisine des avoirs de cette dernière par le fonds, grâce à la coopération des Etats dans la facilitation de l'exécution des réparations.¹⁵⁸ Ce rôle que doivent jouer les Etats de situation dans l'identification et gel des ressources de la personne condamnée est souvent problématique à cause du déclenchement tardif de la phase des réparations. En effet, l'ordonnance de réparation ne peut qu'être adressée à la personne condamnée, ce qui suppose qu'avant le dénouement du procès au pénal, aucune mesure préventive n'est entreprise pour l'identification et le gel éventuel des ressources du condamné dans le but de respecter le droit de la défense. L'insistance de la chambre d'appel de respecter les dispositions de la règle 218 (3) du règlement de procédure et de preuve, qui exige que l'ordonnance en réparation comporte toutes les informations relatives à l'identité de la personne

¹⁵⁵ Cour Pénale Internationale, chambre de première instance I 'Affaire le Procureur c, Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

¹⁵⁶ *Op.cit.*, affaire Katanga, par.330.

¹⁵⁷ Fonds au profit des victimes, Document relatif aux réparations et projet de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06, 3 novembre 2015.

¹⁵⁸ Statut de Rome, article 75(5), voir également article 109 du statut.

condamnée est salubre¹⁵⁹. Cela pourra faciliter les actions du fonds à identifier dans un bref délai les ressources des condamnés.

B) Le Mandat d'assistance du fonds

Outre le financement des réparations mis à la charge de la personne condamnée, le régime de réparation de la cour a mis en place un mécanisme permettant aux victimes des personnes acquittées de bénéficier d'un mandat d'assistance du fonds. Il peut être accordé aux victimes indépendamment de leur participation à un procès devant la cour¹⁶⁰. Cette procédure a le mérite d'accompagner les Etats en prenant des mesures provisoires, et quelque fois durables, dans le but d'accompagner les efforts nationaux en matière de justice transitionnelle. A travers lui, « le Fonds apporte un soutien aux victimes et à leur famille dans les pays de situation, sous forme de programmes de rééducation physique, de réadaptation psychologique et de soutien matériel. Dans la mesure où il n'est lié à aucune affaire particulière soumise à la Cour, le mandat d'assistance permet au Fonds d'apporter une réponse immédiate – au niveau des individus, des familles et des communautés – aux besoins urgents des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes relevant de la compétence de la CPI. »¹⁶¹

Son programme de rééducation a permis de fournir une assistance aux personnes portant des séquelles physiques de la guerre. Ces personnes, qui sont pour la plus part handicapées du fait de la guerre ont eu à travers ce programme d'assistance, des soins adaptés à leur situation, et des appareils de mobilité tels que les prothèses, orthèses, aides à la marche et fauteuils roulants.¹⁶² En plus de cela, ces victimes bénéficient d'un programme individualisé pour un accompagnement psychologique afin de faciliter leur réintégration dans leur communauté. L'assistance chirurgicale a contribué à procéder à la chirurgie des femmes et hommes qui ont subi des violences sexuelles.¹⁶³ La chirurgie reconstructrice a permis aux femmes qui avaient

¹⁵⁹ Appeals chamber, situation in the Democratic Republic of The Congo In the case prosecutor v.Lubanga Dyilo, ICC-02/04-01/06, par.28-32.

¹⁶⁰ *Op.cit*, note 42.

¹⁶¹ Assemblée des Etats parties, Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, par.58.

¹⁶² *Ibidem* par.72.

¹⁶³ *Ibidem*, Par.73.

les séquelles de la guerre, les empêchant de vivre, de reprendre la vie et de procréer, chose qui n'était pas possible avant cette opération¹⁶⁴.

En partenariat avec les partenaires de mise en œuvre, le programme de rééducation a permis de prendre en charge 666 personnes en Ouganda ,selon le rapport de l'Assemblée des Etats parties¹⁶⁵.

En dehors de cette prise en charge des victimes par la reconstruction physique, les programmes d'accompagnement dans les activités rémunératrices de revenu à travers les micros crédits ont ouvert les portes de l'éducation, des formations professionnelles et activités de détente. En Ouganda, le programme de soutien aux collectivités locales a permis d'accélérer le processus d'autonomisation, grâce aux formations commerciales offertes par le biais de l'association villageoise d'épargne et de prêt¹⁶⁶. La mise en œuvre de ce programme a permis l'ouverture d'entreprise et l'accroissement des revenus dans la communauté, ce qui constitue un véritable avantage pour les victimes et leur communauté. « Les familles et la communauté apprécient les projets parce qu'il apporte une guérison psychologique et physique : la stigmatisation, l'exclusion sociale et la honte ont disparu. Il y'a eu une réintégration positive ou ils ont construit une confiance les uns avec les autres, dans leurs familles et dans leurs communautés. Il y' a également eu des réunions de famille : les familles brisées ont été normalisées en tant que femme et mari. Les victimes ont aussi été conseillées pour avoir confiance en elles-mêmes.»¹⁶⁷

Cependant, malgré cette louange adressée au caractère unique et humaniste du programme d'assistance, il est constaté des manquements dans sa mise en œuvre.

Le mandat d'assistance a été fortement critiqué pour le décalage entre les promesses d'assistance et la mise en œuvre effective dudit programme¹⁶⁸. Autrement dit, les déclarations faites par le fonds, et ce que vivent les victimes sur le terrain sont en déphasage total. Certaines

¹⁶⁴ Selon le rapport de l'Assemblée des Etats partie cité-ci haut, « au cours de la période considérée ,298 victimes, (64 femmes et 165 hommes) ont pu subir une intervention chirurgicale lourde visant à l'extraction de balles et de fragments d'engins explosifs de leur corps ou une amputation en raison des brûlures avec complication.»

¹⁶⁵ *Ibidem*, par.76.

¹⁶⁶ *Ibidem*., par.77.

¹⁶⁷ Rapport du groupe de travail sur les droits des victimes, « L'impact de la Cour Pénale Internationale sur les victimes et sur les communautés affectées », Avril 2010, en ligne, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4bf3aea92>.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

ONGs accusent le fonds d'une gestion opaque des finances et cela ne contribue pas à rassurer les victimes.¹⁶⁹

¹⁶⁹ *op.cit.*, note 141.

PARTIE II :

LES REVISIONS ENVISAGEABLES POUR ACCROITRE L'EFFICACITE DES MECANISMES DE REPARATION

Le régime de réparation institué par le statut de Rome demeure une avancée majeure en faveur des victimes, et il le sera davantage si certaines incohérences trouvent une solution définitive. C'est pour cela qu'il nous paraît judicieux d'apporter des propositions qui sont loin d'être une panacée aux maux de la cour en matière de réparation, mais peuvent contribuer à l'amélioration dudit système. Comme nous l'avons constaté dans le développement ci-haut, les obstacles à une application effective de mesures de réparation au profit des victimes se font ressentir dès la demande de réparation des victimes, jusqu'à la phase de réparation. Ainsi, pour améliorer le régime de réparation de la cour et soulager les souffrances des victimes, il faut simplifier la procédure en réparation (**chapitre I**), et relever le défi de financement des réparations pour une mise en œuvre effective de celle-ci (**chapitre II**). Cette partie sera donc consacrée à une réflexion constructive pour l'amélioration du régime de réparation de la cour. Ce qui est pour elle un enjeu majeur de sa crédibilité.

CHAPITRE I. La nécessaire simplification de la procédure en réparation

CHAPITRE II. Relever les défis de mise en œuvre

CHAPITRE I.

LA NECESSAIRE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE EN REPARATION

Le régime de réparation de la cour a toujours subi des critiques pour son caractère compliqué et bureaucratique qui ne favorise pas une saisine en toute aisance pour les victimes qui réclament une réparation aux préjudices subis. C'est dans cette lancée qu'il paraît judicieux, voir fondamental de faciliter l'accès à la réparation aux victimes (**Section I**), en établissant un corpus de règles propres aux réparations et en harmonisant les principes développés dans la première ordonnance de réparation dans l'arrêt Germain katanga (**Section II**) par la chambre de première instance

Section I : Faciliter l'accès à la réparation aux victimes

Faciliter l'accès à la réparation aux victimes renvoie à une ouverture et un élargissement du champ d'action du régime de réparation (**paragraphe 1**), tout en le simplifiant (**paragraphe 2**).

§ 1 : Elargir le champ d'action des réparations pour les victimes

Le régime de réparation à la cour est critiqué pour son caractère fermé, complexe et bureaucratique. Alors qu'il a été mis en place pour faciliter aux victimes l'accès aux réparations (**A**), tout en ayant à l'esprit la non-discrimination entre les victimes qui aspirent à la réparation.

A) Simplifier les demandes de réparation

Les demandes de réparation constituent la porte d'entrée dans le régime de réparation de la cour. Pour que les victimes aient accès équitable et sans discrimination aux réparations, il paraît fondamental de faciliter le dépôt des demandes de réparation, en éliminant les procédures complexes. En principe, les victimes peuvent faire une demande de réparation tout au long du procès devant la cour. Les demandes de réparation et de participation au procès étaient faites distinctement par les victimes. La première vise à demander réparation¹⁷⁰, alors que la seconde vise à demander la participation¹⁷¹ en tant que victime à la procédure. Le juge de la chambre saisit d'une demande de réparation avant le verdict final, peut être amené à rejeter une telle demande sous prétexte que la réparation des victimes est conditionnée par le verdict de

¹⁷⁰ Règle 94.

¹⁷¹ Règle 89.

culpabilité. Dans l'affaire *lubanga*¹⁷², le juge de la chambre première instance a ainsi décidé de recevoir les demandes de réparation que dans le cas où, l'accusé serait condamné par la cour. Le régime des demandes de réparation est complexe et procédural au point de décourager certaines victimes. En plus de son caractère « bureaucratique », il faut aussi noter que le partage de compétence entre la cour et le Greffe de la cour est également un frein et ceci ne facilite pas une nette protection de leur droit.

Nombreuses sont les victimes qui n'ont pas connaissance de l'existence d'un recours en réparation et beaucoup sont isolées pour pouvoir accéder facilement aux exigences des demandes de réparation. Une telle inquiétude a été soulevée par les délégations des Etats lors des négociations à Rome.¹⁷³ Il paraît donc nécessaire « d'assurer une notification suffisante de la phase de réparation »¹⁷⁴ au sein des communautés affectées. Cette notification ne doit pas non plus être exclusive ; elle doit inclure toutes les victimes, y compris celles qui n'ont pas eu l'occasion de participer au procès. Il faut tout de même encourager les efforts qui sont faits par la cour, en ce qui concerne le contenu des formulaires de demande de réparation. Ces efforts ont permis de diminuer le nombre de pages de formulaire de demande en réparation,¹⁷⁵ chose qui facilite la procédure aux victimes.

La simplification des demandes de réparation passe par un système de traitement impliquant le Greffe et le bureau du procureur comme acteurs principaux. Le système de filtrage des demandes, jusque-là, utilisé par la cour a été fortement critiqué par la société civile. Il s'agit par exemple de la possibilité pour la cour de traiter les demandes de réparation en étant plus proche des victimes. « L'examen contradictoire » des demandes est un élément qui ralentit la procédure en réparation. Il faut donc pour cela, faciliter ce traitement en évitant l'examen contradictoire des demandes de réparation, en faisant de cette phase une phase beaucoup plus souple et moins administrative pour une effectivité des réparations¹⁷⁶. L'exigence de la complétude de la demande est en soit une barrière empêchant l'épanouissement des victimes dans l'exercice de leur droit à la réparation.

¹⁷² *Op.cit*, note 39.

¹⁷³ Muttukumaru, « réparation for victime », in Edith-Farah Ellassal, le régime de réparation de la cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes.», revue québécoise de droit international, 2011, pp. 259-308.

¹⁷⁴ *Op.cit*. note 144.

¹⁷⁵ *Op.cit*, note 63.

¹⁷⁶ *Op.cit*, note 144.

Selon la norme 86 du règlement de la cour, les chambres peuvent requérir les conditions suivantes pour qu'une demande soit considérée comme complète :

Justificatif d'identité du demandeur ;

La date et l'endroit des crimes allégués ;

La description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la cour a été commise ;

Le consentement expresse de la victime si une demande est faite en son nom ;

Lorsque la victime est mineur, un justificatif de lien familial ou de la représentation légale du tuteur ;

Une signature ou empreinte du pouce sur le document et au moins sur la dernière page de la demande.

Le respect de ces éléments, comme nous l'avons souligné plus haut est quasiment impossible, en raison de plusieurs critères déjà évoqués dans la première partie du travail. Un allègement de ces conditions pourrait être une avancée majeure pour la préservation de l'intérêt supérieur des victimes. Car qui importe dans cette phase, c'est la satisfaction des besoins des victimes et des témoins.¹⁷⁷

Si simplifier la procédure des demandes de réparation à la cour peut garantir un accès facile aux victimes lors de la phase de réparation, elle le sera davantage si les normes d'administration de preuves en phase de réparation sont revisitées.

B) L'élargissement des réparations

L'étroitesse du champ d'application de réparation constatée dans la procédure de demande de réparation mérite un élargissement du champ matériel des réparations.¹⁷⁸ L'élargissement des réparations consiste à ouvrir beaucoup plus le champ de réparation en simplifiant l'accès au statut de victime pour pouvoir réclamer réparation. En plus de l'assouplissement des

¹⁷⁷ Règle 86, « Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes »

¹⁷⁸ *Op.cit*, note 60.

conditions à remplir pour être accepté comme victime, il faut penser à l'élargissement des réparations matérielles devant la cour.

En effet, les conditions imposées par la règle 85 du règlement aux victimes de prétendre aux réparations, sont de nature à limiter leur accès à la réparation. Devant le fonds, la conception de victime est souple, alors que devant la cour elle est rigide¹⁷⁹. « Il ne suffit pas d'être une victime pour bénéficier du droit à la réparation que les victimes d'un crime faisant l'objet de poursuites devant la cour. »¹⁸⁰ La définition du terme victime donnée par la règle 85 est de nature à appliquer une discrimination entre les victimes et ceci ne contribue pas au respect des principes de réparation des victimes devant la cour. Il paraît donc impératif de restreindre les conditions en ouvrant la possibilité aux victimes de demander réparation à la cour, dès qu'elles sont victimes d'un crime relevant de la compétence de la cour. L'élargissement de cette procédure doit être accompagné par l'élargissement de l'étendu de réparation et de responsabilité.

Un autre aspect aussi important, est relatif au champ matériel du régime de réparation au sein de la cour. Pour JEANGENE VILMER, le champ matériel de la cour, en matière de réparation demande à être élargi pour la simple raison qu'il est limité et ne permet pas d'étendre les réparations à toutes les victimes.

En effet, les formes de réparation adoptée par la cour semblent être insuffisantes pour assurer un régime de réparation complet en faveur de victimes. Il s'agit notamment de la restitution, de l'indemnisation, et de la réhabilitation¹⁸¹. La doctrine a trouvé insuffisant le choix de ces trois formes de réparation. La garantie de non répétition et la satisfaction sont deux formes de réparation aussi importantes, mais elles ne figurent pas expressément dans le statut de Rome. La satisfaction qui est appliquée quand la nature du dommage ne permet une réparation est une forme de réparation considérée par le projet d'article sur la responsabilité d'Etat pour un fait internationalement illicite.¹⁸² Elle s'exprime sous plusieurs formes dont,

¹⁷⁹ *Ibidem* « devant la cour, ne peuvent bénéficier du droit à la réparation que les victimes d'un crime faisant objet de poursuite devant la cour. » alors que « devant le fonds, peuvent bénéficier du droit à la réparation toutes les victimes des crimes relevant de la compétence de la cour. »

¹⁸⁰ *Ibidem*

¹⁸¹ *Op. Cit.*, note 60.

¹⁸² Projet d'article sur la responsabilité de l'état pour un fait internationalement illicite article 37, disponible, en ligne https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf

l'excuse publique¹⁸³, la commémoration¹⁸⁴ et une prise en charge médicale par un mécanisme de sécurité sociale en faveur de la victime.

La garantie de non répétition quant à elle est une vieille forme de réparation, utilisée pour empêcher la récurrence des événements malheureux. Développée par les principes des nations unies en matière de réparation, elle consiste à démembrer et disloquer « les milices et les groupes armés militaires aux normes internationales, le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'enseignement des droits de l'homme, la protection des défenseurs des droits de l'homme, la prévention des conflits sociaux... »¹⁸⁵

Il est vrai que ces deux formes de réparation suggérées ci-haut s'adressent plus aux Etats qu'aux individus, mais leur application au niveau de la cour pourrait permettre de toucher une large communauté de victimes.

§2 : Revisiter les normes d'administration de preuves

Nul n'a besoin de démontrer le rôle central que joue la preuve dans un procès pénal. Elle est l'élément qui peut, soit, inculper un accusé, soit, le disculper¹⁸⁶. Tenant compte de son rôle fondamental lors du procès ainsi que lors de la phase de réparation, il y a lieu pour la cour d'alléger le fardeau de la preuve à la victime(A), et appliquer de plus en plus le principe de *balance of probabilities* (B) pour faciliter la tâche aux victimes lorsque vient le moment de donner les preuves de leur allégation.

¹⁸³ « Le Japon a Formulé en juillet 1995, à l'occasion du 50ème anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, des « excuses publiques » et « créé un fonds asiatique de paix et d'amitié pour les femmes », finançant les travaux d'ONG sur les droits des femmes et recueillant des dons notamment pour les victimes d'esclavage sexuel.», conseil économique et social, commission des droits de l'homme formes contemporaines d'esclavage. rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay j. McDougall, rapporteuse spéciale, e/cn.4/sub.2/1998/13, 28 mai 1998, p. 64, in Muriel UBEDA-SAILLARD, *les réparations des atteintes à l'intégrité physique et psychique des femmes* : le cas de «confort women», disponible en ligne, https://www.academia.edu/45433650/la_reparation_des_atteintes_a_lintegrite_physique_et_psychique_des_femmes_le_cas_des_comfort_women_muriel_ubeda_saillard_professeure_luniversit_de_lille.

¹⁸⁴ au Rwanda, « la cérémonie commémorative, organisée par les pouvoirs, procède d'un inévitable rapport de force : d'abord parce qu'elle capte les paroles muettes des victimes pour leur donner un sens façonné par des finalités actuelles, ensuite parce qu'elle s'empare du deuil privé des survivants et le transforme en deuil collectif », voir « la commémoration du génocide au Rwanda .violence symbolique, mémorisation forcée et histoire officielle.», en ligne, <https://journals.openedition.org/etudesaficaines/4737>.

¹⁸⁵ *Op.cit*, note 40, p.71.

Ainsi, nous traiterons dans cette partie les normes d'administration des preuves à réviser pour permettre aux victimes d'éviter un double fardeau.

A) Alléger le fardeau de la preuve aux victimes

La marche de la victime vers son droit à la réparation des préjudices subis du fait d'un accusé jugé par la cour, est conditionnée par une administration de la preuve du préjudice. Cette lourde tâche qu'il convient d'appeler fardeau de la preuve ne favorise pas une effectivité de la réparation au profit des victimes.

En effet, pour prétendre à la réparation, les victimes sont appelés à fournir toutes les preuves qui attestent que le préjudice subi relève de la compétence de la cour et est directement lié à l'affaire pendante devant celle-ci.

Le préjudice allégué par les victimes doit découler de l'un ou de l'autre des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné. Autrement dit, un lien de causalité devra être prouvé et établi entre le crime et le préjudice pour permettre à la cour d'établir la vérité.

En ce qui concerne le préjudice matériel, tel que la destruction des maisons, de bétails ou tout autre bien, les victimes sont soumises à un régime d'administration de preuve qui consiste à prouver la détention de titre de propriété. Il en va de même, quand il s'agit de préjudice physique causant la mort d'un membre de famille, ou causant de préjudice grave à la personne.

Dans tous ces cas énumérés ci-haut, la victime se trouve confrontée à un vrai dilemme qui ne favorise pas son accès effectif à la réparation.

Il faut, pour faciliter la tâche aux victimes et faire en sorte qu'elles ne subissent pas un double préjudice. Il ressort de la jurisprudence « constante » de la cour, en matière de réparation que l'exigence du respect des règles d'administration consacrée dans les textes statutaires et réglementaires soit allégée par les différentes chambres. Il en est ainsi de la position du juge de la chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*.

En effet, dans l'affaire *Lubanga*, la chambre de première instance II a saisi l'occasion pour prendre position en considérant les difficultés que rencontrent les victimes¹⁸⁷ à réunir certains éléments de preuves pour prétendre à la réparation.

¹⁸⁷ « Lors de l'analyse individuelle de la demande en réparation, la Chambre prend en compte tous les éléments de preuve à sa disposition et tel que susmentionné, se fonde sur des présomptions lorsqu'elle l'estime approprié au

Si cette position de la cour qui prend en compte les difficultés des victimes à réunir les éléments de preuves augure un espoir de la prise en compte de l'intérêt supérieur de la victime, l'hétérogénéité de la jurisprudence de la cour risque de faire porter les victimes ce lourd fardeau de la preuve.

Le début d'application du principe de « *balance of probabilities* », qui tend à se généraliser dans la jurisprudence de la cour est un élément pour lequel un plaidoyer pour son intégration dans les principes applicables en matière de réparation à la cour rendrait un grand service aux victimes.

B) Plaidoyer pour le principe de «*balance of probabilities* »

*« La Chambre rappelle que la norme de l'administration de la preuve sur la base de l'hypothèse la plus probable signifie que la Chambre doit déterminer s'il est plus probable qu'improbable que le Demandeur ait subi le préjudice qu'il allègue et que ce préjudice résulte de l'un ou des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné »*¹⁸⁸

En effet, l'hypothèse la plus probable suppose que le demandeur prouve qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi des préjudices issus des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné.

Alors que l'article 66-3 du statut met à la charge du procureur l'établissement des faits pertinents au-delà de tout doute raisonnable, la cour a décidé de la possibilité d'appliquer une norme moins rigoureuse en matière d'administration des preuves. Cette position de la cour s'est inspirée largement de la pratique d'administration de preuve la plus souple adoptée par la cour interaméricaine des droits de l'homme, les juridictions pénales¹⁸⁹ *ad hoc* et des programmes de

regard des circonstances. Dans ce contexte, elle tient compte également du fait que les Demandeurs ne sont pas toujours en mesure d'apporter des éléments de preuve documentaires à l'appui de tous les préjudices allégués au vu des circonstances qui prévalent en RDC et elle prend en considération les observations de la Défense.», note 59, par. 84.

¹⁸⁸ Annexe II dans l'affaire Thomas Lubanga.

¹⁸⁹ « Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. », voir, 0 Règlement Intérieur des CETC, règle 23 bis (1). Voir aussi https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF.

justice transitionnelle¹⁹⁰. Ces différentes institutions ont opté pour « l'hypothèse la plus probable », qui n'est autre chose que « *the balance of probabilities*. »

Cette position de la cour s'est faite par le truchement de l'article 21 du statut qui ouvre une brèche à la cour de faire application des autres instruments compatibles au statut.

Conscients des difficultés rencontrées¹⁹¹ par les victimes dans l'établissement des preuves pour justifier le préjudice, les juges de la cour, ont pour la plupart opté pour l'hypothèse la plus probable. Un principe qui est adopté par la cour dans l'optique de préserver l'intérieur supérieur des victimes en meurt facilitant la constitution ses preuves.

Cette administration des preuves en matière de réparation basé sur l'hypothèse la plus probable est de nature à faciliter la procédure en réparation à la cour. Il faut donc la perpétuer pour que la victime ne laisse pas tomber la procédure à cause de la lourdeur de la procédure.

Section II. L'impératif d'harmonisation des règles de réparation

L'un des grands soucis du fonctionnement du régime de réparation de la cour réside dans la disparité de ses règles en matière de réparation. Cela a pour conséquence une jurisprudence hétérogène et un développement continu qui fait naître à chaque affaire des nouvelles règles en matière de réparation. De la stabilité des principes applicables en matière de réparation dépend le succès du régime de réparation du système d Rome. Il faut donc, procéder à une harmonisation des principes clé (**paragraphe 1**), en créant un corpus des principes propres et standards applicables, selon les cas. En plus du défi de détermination des règles, il est impératif pour la cour de prendre des mesures nécessaires pour régler le retard dans la mise en œuvre des réparations des victimes. Il faut donc procéder par un mécanisme préventif, par le biais des actions anticipées pour prévenir les différentes phases de réparation (**paragraphe 2**).

¹⁹⁰ « La Chambre note que la Cour interaméricaine ainsi que certains mécanismes de justice transitionnelle ont eu recours à des présomptions et à des preuves indirectes pour considérer que le préjudice subi par le requérant est établi. », Voir Lubanga, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, note de bas de page 37. Voir aussi, Lubanga, Chambre de première instance I, Décision sur les réparations, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 253 : « La phase du procès visée à l'article 74 du Statut étant terminée, la norme de l'administration de la preuve sur la base de la plus forte probabilité est proportionnellement suffisante pour considérer comme établis les faits permettant de rendre une ordonnance à l'encontre de la personne condamnée »

¹⁹¹ ICC-01/04-01/07-3728.

§ 1 : Harmonisation des principes clés

L'obligation faite à la cour par l'article 75(5) du statut de Rome de créer un corpus de principes applicable aux réparations est restée jusque-là sans suite. L'audace de la chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a permis de prendre une avance considérable dans l'élaboration des principes propre à la réparation¹⁹². Malgré cette audace de la chambre d'appel, ces principes dégagés par elle ne s'appliquent qu'au cas spécifique de l'affaire *Lubanga*. Ainsi, chaque chambre développe des principes propres à chaque affaire pendante devant elle. Il paraît donc judicieux, pour une cohérence dans la jurisprudence de la cour en matière de réparation d'élaborer un corpus de principes standards qui soit propre à la réparation à la cour(A). Il est aussi important de faire un plaidoyer en faveur des réparations collectives, pour étendre les réparations sur une grande échelle (B).

A) *Elaborer un corpus de principes standards*

« La cour établit des principes applicables aux formes de réparation, tels que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes.... »

En vertu de cet article, il revient à la cour d'établir des principes applicables à l'échelle de la cour. Force, est de constater que jusqu'à présent, la cour n'a pas réussi à établir ces principes standards, applicables aux réparations accordées aux victimes.

Le manque de principes standard, homogène à l'échelle de la cour, comme nous l'avons déjà souligné, contribue à créer une confusion et une incohérence dans la jurisprudence de la cour. Chaque chambre applique des principes selon ses convictions et la réalité de l'affaire, traitant ainsi les victimes d'un même préjudice de manière différente. L'application au cas par cas des principes relatifs aux réparations laisse un flou autour de la procédure en réparation. Les victimes sont moins rassurées et ne peuvent en aucun moment connaître le principe applicable dans les affaires les concernant. Il faut donc les harmoniser en incluant les principes des Nations Unies relatif aux réparations de 2005 et la déclaration de 1985. Il faut ajouter que ces principes dégagés par les Nations Unies en matière de réparation sont une base crédible sur laquelle la cour pourra s'appuyer pour l'élaboration des principes propres à la réparation. C'est

¹⁹² Affaire *Lubanga*, arrêt relatif à l'établissement des principes en matière de réparation, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par.186.

d'ailleurs l'attitude qu'a eu le juge de la chambre de première instance dans son arrêt relatif aux principes applicables aux réparations.

L'article 75 du statut manque certes de précision en ce qui concerne l'autorité habilitée à établir le principe au niveau de la cour, ni le moment auquel ils doivent être établis, mais cela n'enlève en rien l'autorité des instances de la cour à s'accorder sur les principes applicables en matière de réparation. Le juge de la chambre d'appel dans *l'affaire Lubanga* a donné le coup d'envoi de l'établissement des principes, mais ces principes sont établis uniquement pour être applicables à l'affaire d'espèce. Ils ont certes, un caractère général, mais ne sont pas immuables, donc peuvent être «appliqués, adaptés, élargis ou complétés par d'autres chambres de première instance.»¹⁹³ Autrement dit, la chambre d'appel n'a pas vocation à imposer et créer des principes à l'échelle de la cour, mais pose les bases d'une construction prétorienne des principes relatifs aux réparations à la cour. Il est vrai que les juges de la chambre de première instance VI dans l'affaire *Bosco Ntaganda*¹⁹⁴ et dans l'affaire *al Mahdi* ont repris et complété les principes Lubanga¹⁹⁵, mais leur consolidation et leur harmonisation sont le seul gage d'un système de réparation structuré et organisé, pour rendre justice aux victimes de façons cohérente. Ces principes sont le gage d'une sensibilisation, d'une prévisibilité. Une planification et préparation des réparations sont nécessaires et pour faciliter l'interprétation du mandat de la cour en matière de réparation.¹⁹⁶

B) Privilégier les réparations collectives

Le choix d'une modalité de réparation relève d'un pouvoir discrétionnaire de la cour, comme le précise la règle 97¹⁹⁷ du règlement. Elle peut donc, décider d'accorder une réparation collective ou individuelle, mais elle a aussi la possibilité d'accorder les deux concurremment. Il ressort de la lecture de cette disposition, une préférence pour les réparations individuelles, à cause du caractère individuel de la réparation. Autrement dit, les réparations collectives ne sont pas un choix prioritaire au niveau de la cour. Demander de privilégier les réparations

¹⁹³ Cour pénale internationale, «L'ordonnance de réparation Lubanga », ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 5.

¹⁹⁴ « ... la chambre adopte tous les principes de l'affaire Lubanga et a, en outre, dégagé six nouveaux principes.» voir Commission du droit internationale, premier rapport sur les principes généraux du droit, 5 avril 2019.

¹⁹⁵ Arrêt Lubanga relatif aux principes, ICC-01/06-3120-tFRA, par.55, voir ordonnance modifiée Lubanga, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par.5.

¹⁹⁶ REDRESS, « justice pour réparation », London 20 mai 2011 en ligne https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/justice_for_victimsfra.pdf.

¹⁹⁷ « Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.»

collectives, ne ferme pas la porte aux réparations individuelles, mais à cause de son caractère global et général, qui couvre un nombre important de victimes, il faut opter pour les réparations collectives. Ce choix ne doit pas venir saper les fondements de la détermination de réparation appropriée. Il doit au contraire, tenir compte du type de dommage pour déterminer l'opportunité d'un tel choix¹⁹⁸. Les réparations collectives au niveau de la cour, dans les affaires *al mahdi et Germain Katanga* ont permis de monter la cote de crédibilité de la cour auprès des observateurs et des victimes. Elle ne « doit pas être une possibilité parmi d'autres, elle doit être une priorité.... »¹⁹⁹

En effet, le choix des réparations collectives sont en grande partie relatives au caractère des crimes qu'elles cherchent à réparer. Les crimes pour lesquels la cour est compétente sont des crimes de « masse » ; ce qui renvoie à l'idée de groupe ou d'une large communauté de victime. Il faut donc adapter les réparations appropriées²⁰⁰ de sortes à ce que la cour ne soit pas dans une situation déficitaire pouvant l'empêcher de répondre au défi des réparations.

« Les crimes rentrant dans le cadre de la compétence de la Cour, par leur nature massive et systématique, causent en effet des dommages dépassant le simple cadre individuel et se répercutent au plan sociétal. Fragmenter les dommages subis par les victimes, et par là-même les souffrances endurées, pourrait avoir pour conséquence de faire perdre de vue la dimension sociale et collective de la commission de crimes de masse, lesquels visent souvent des groupes ou catégories entières de la population plutôt que des individus spécifiques. Une réparation collective qui ne peut être appropriée pour aucune victime de manière personnelle, quels que soient les dommages qu'elle a subis à titre individuel.»²⁰¹

L'idée selon laquelle les réparations individuelles sont les mieux appropriées et répondent au mieux au caractère individuel des réparations est en soit louable, mais qu'advierait-il, si pour un crime touchant plus de 1000 personnes, la cour décide d'accorder une réparation individuelle aux victimes. Une telle pratique a déjà été expérimentée par les Chambre

¹⁹⁸ *Op.cit*, note 40.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ Voir UN Secretary General, The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies, submitted to the Security Council on 23 August 2004, UN Doc. S/2004/616, para 55.

²⁰¹ Cour Pénale Internationale, chambre de première instance I, observation relative au régime de réparation des victimes », ICC-01/04-01/06, 10 mai 2012.

Africaines Extraordinaire dans l'affaire Hissène Habré.²⁰² Sur 7396 victimes, la cour a alloué 150 millions de dollars américain, le 30 mai 2016, mais jusque-là, aucune réparation n'est effective aux victimes²⁰³.

« Pratiquement, le collectif soulage l'individuel, ni la cour, ni le fonds ne peuvent satisfaire intégralement. »²⁰⁴ Si l'objectif des réparations consiste à effacer « *toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.* »²⁰⁵, il faut donc, donner une priorité aux réparations collectives, pour permettre à la cour d'atteindre le plus que possible un grand nombre de victimes.

Ces lignes développées ci-haut ne sont pas de nature à remettre en cause le système des réparations individuelles au niveau de la cour. Celles-ci demeurent fondamentales pour certains types de préjudice, qui, pour leur nature, les réparations individuelles sont plus appropriées. C'est le cas des femmes ayant subis des violences sexuelles qui ont conduit à la naissance des enfants de leur bourreaux, ou encore, celles qui ont été contaminées aux maladies sexuellement transmissibles, et les victimes qui portent les stigmates de la guerre de manière singulière. Pour cette catégorie de victimes, une approche individuelle est nécessaire, et pourrait être complétée par l'approche collective pour toucher la communauté dans son ensemble. Il faut privilégier les réparations collectives dans le système de réparation de la cour.

§ 2 : Prévenir la phase de la réparation

Les critiques adressées à la cour pour la lenteur dans la mise en œuvre des réparations sont en grande partie dues à la prise en charge tardive de la question de réparation. La réparation étant conditionnée à la condamnation de l'accusé, ce n'est qu'à l'issue de celui-ci que la cour peut prononcer une ordonnance de réparation. Cette condition fait que le fonds est saisi qu'après

²⁰² « Les Chambres africaines extraordinaires (CAE) de Dakar ont accordé aujourd'hui aux victimes de viols et d'autres violences sexuelles de la partie civile 20 millions de francs CFA chacune (soit 33 880 dollars des États-Unis). Elles ont accordé 15 millions de francs CFA (25 410 dollars des États-Unis) à chacune des victimes de détention arbitraire et de torture, ainsi qu'aux prisonniers de guerre, et 10 millions de francs CFA (16 935 dollars des États-Unis) à chacune des victimes indirectes. Les CAE ont rejeté la demande de réparations collectives des parties civiles. ». Voir Tchad. Les personnes reconnues comme victimes dans le procès de Hissène Habré ont obtenu des réparations, disponible en ligne, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2016/07/chad-victims-in-the-case-against-hissene-habre-awarded-reparation/>.

²⁰³ Human rights watch « Union africaine, toujours aucune réparation pour les victimes de Hissène Habré. Disponible en ligne », <https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/26/union-africaine-toujours-aucune-reparation-pour-les-victimes-de-hissene-habre>.

²⁰⁴ *Op.cit.*, note 40.

²⁰⁵ Cour permanente de Justice internationale, Affaire de l'Usine de Chorzów (Allemagne contre Pologne) (fond), 13 septembre 1928, Série A, n°17, p. 29.

le verdict de culpabilité, et cela engendre les retards énormes dans la procédure. Il faut donc anticiper la procédure de réparation **(A)** et renforcer le mandat d'assistance du fonds **(B)**, parce qu'il est un outil essentiel qui permet de corriger et réparer les blessures indépendamment d'un procès au pénal.

A) Anticiper la procédure en réparation

La phase de réparation à la cour est souvent critiquée pour sa lenteur, mais aussi pour sa lourdeur, due au déclenchement tardif de la phase de réparation. En effet, la phase de réparation à la cour est conditionnée par la condamnation de l'accusé, puisque les réparations seront accordées uniquement pour des crimes, pour lesquels l'accusé a été reconnu coupable. Dans *l'affaire Lubanga*, la cour a refusé de donner suite aux demandes de réclamation de réparation, alors que le procès est encore en cours. Autrement dit, il ne peut pas y avoir simultanément une procédure en réparation et un procès au pénal. La constitution de partie civile n'est possible que dans le cas de condamnation effective de l'accusé. Le faire avant porterait atteinte au droit de la défense ; la présomption d'innocence.

La procédure en réparation commence effectivement par l'émission d'une ordonnance de réparation au profit des victimes et s'en suit de l'élaboration d'un projet de plan de mise en œuvre. Cette longue et fatidique procédure deviendrait moins insupportable et incertaine pour les victimes si elle est anticipée dès le verdict de culpabilité.²⁰⁶

En effet, l'anticipation de la procédure en réparation pourrait permettre aux organes chargés de la mise en œuvre des réparations de prendre un peu d'avance sur certaines phases de la procédure. Les appels ayant un effet non suspensif, le déclenchement de la procédure en réparation dès le verdict de culpabilité pourrait servir même en cas d'acquittement, comme c'est fut le cas dans *l'affaire Jean pierre Bemba, Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Selon les propos de Sarah Pellet, représentante légale des victimes au séminaire sur la revue du fonctionnement de la cour, le déclenchement précoce de la phase de réparation pourrait aider le fonds dans la mise en œuvre de son mandat d'assistance en cas d'acquittement.

²⁰⁶ Pellet Sarah « il est primordial que la procédure en réparation commence dès le verdict de culpabilité rendu », Séminaire en ligne organisé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en partenariat avec le Centre Thucydide et l'Université de Lille, parrainé par l'Ambassade du Sénégal aux Pays-Bas et l'Organisation internationale de la Francophonie, disponible en ligne, <https://www.youtube.com/watch?v=s1WEc9Mo-CY&t=3420s>.

B) Renforcer le mandat d'assistance

La déception des victimes constatée lors des verdicts d'acquittement à la cour, après plusieurs années d'attente et d'espérance trempée d'un mélange de sentiment de peur et de déception amène à réfléchir sur l'opportunité d'ouverture des programmes d'assistances.

En effet, après de longue période d'attente et de procédure, les victimes ne s'attendent pas à un acquittement de l'accusé, qui est en réalité leur bourreau. Cette conviction de culpabilité de l'accusé fait espérer les victimes pour une possible réparation des préjudices subis. Il est constaté qu'en cas d'acquittement, la déception dévient grande et cet état fait perdre foi en la justice pénale internationale.

Ainsi, il faut, comme dans le cadre des procédures en réparation, commencer les programmes d'assistances dès l'ouverture de situation devant la cour. En d'autres termes, les programmes d'assistance doivent être mises en œuvre plutôt que possible, dès qu'une situation est ouverte dans un Etat pour enquête sur les crimes relevant de la compétence de la cour. Cette méthode permettra, selon Madame Sarah PELLET « de répondre aux besoins des victimes et atténuer leur déception en cas d'acquittement »²⁰⁷

Un autre aspect important à prendre en compte en ce qui concerne le mandat d'assistance de la cour est le rôle que jouent les programmes d'assistance dans la consolidation de la paix et la réconciliation nationale dans des pays sortis de crise. Pour aider les Etats dans les efforts nationaux de vérité, justice et réparation, il serait intéressant pour la cour de généraliser les programmes d'assistance dans tous les Etats de situation. Ces programmes ont le mérite de toucher un grand nombre de victimes et font presque oublier les douleurs de l'acquittement de leur bourreau.

Restant dans l'idéologie de la réparation accordée aux victimes, les programmes d'assistance répondent au mieux aux besoins des victimes, et ne sont pas de nature à exclure, ni à discriminer les victimes dans la mise en œuvre du mandat d'assistance.

Pas de réparation, ni d'assistance, le climat de paix dans les Etats en situation devient fragile, et il pourrait constituer une zone grise pour la région affectée par les conflits.

²⁰⁷ *Ibidem.*

CHAPITRE II.

RELEVER LES DEFIS DE MISE EN ŒUVRE

La réussite de la mise en œuvre dans le délai des réparations ordonnées par les chambres compétentes est la garantie d'une confiance entre les victimes et la cour. Relever le défi de la mise en œuvre des réparations renvoie à l'idée que certains points qui constituent un frein pour une mise œuvre réussie des ordonnances de réparations puissent être améliorés, dans le but de rendre le régime plus dynamique. Cela suppose, l'amélioration du fonctionnement de fonds au profit des victimes (**Section I**), mais aussi, l'amélioration de la coopération entre les Etats et les organes de la cour pour faciliter la tâche aux organes de mise en œuvre des réparations (**Section II**).

Section I : Améliorer le fonctionnement du fonds au profit des victimes

La fonction du fonds est essentielle pour la réussite du régime de réparation des victimes à la cour. Cet organe qui est l'épicentre des réparations au profit des victimes est confronté à plusieurs difficultés, dont, le manque de ressources et une méthodologie de recherche de ressources considérée comme peu efficace. C'est pourquoi, il semble important d'améliorer les ressources du fonds (**paragraphe I**) en revisitant la méthodologie de mise en œuvre des réparations par la cour (**paragraphe II**).

§1 : Améliorer les ressources du fonds

La mise en œuvre des réparations a pour chef d'orchestre le fonds au profit des victimes. Il est l'organe habilité à coordonner les différentes phases de la procédure en réparation en établissant un projet de plan de mise en œuvre. Pour mener à bien cette mission, le fonds se doit d'avoir les moyens de sa politique, en mobilisant des ressources pour le financement des réparations accordées aux victimes par la cour. Il y' a donc lieu d'impliquer le fonds dans les audiences de réparation, à cause de sa connaissance du terrain et de sa proximité avec les victimes (**A**). Qui dit fonds, dit ressources financières, il faut donc un changement de tactique quant à la mobilisation du fonds pour résoudre le souci d'insuffisance de ressources financière(**B**)

A) Impliquer le fonds dans les audiences de réparation

La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée. »²⁰⁸

Le fonds est ainsi l'organe à travers lequel les réparations ordonnées par la cour sont exécutées. Il occupe une place de choix dans la phase de réparation, mais son implication dans les audiences relatives aux réparations est faible, pour ne pas dire inexistante. Alors même que la règle 98 (4) autorise la cour à consulter le fonds lorsqu'une réparation est versée par l'intermédiaire du fonds à une organisation inter-gouvernementale, internationale ou nationale agréé par le fonds »

Le fonds à travers sa mission de terrain, tant sur le plan de réparation, que sur le plan de mise en œuvre de son mandat d'assistance est l'organe le mieux outillé pour connaître les réalités du terrain. Sa proximité avec les victimes et les partenaires locaux dans la mise en œuvre de ses missions constitue un atout dans la détermination des réparations appropriées. Son implication dans les audiences et dans la phase de réparation serait d'une importance capitale. Dans l'affaire *Lubanga*, la chambre de première instance affirme que le fonds est bien placé « *pour déterminer quelles formes de réparation sont appropriées* »²⁰⁹. Alors que dans la pratique le fonds est tenu à l'écart des audiences de réparation, et se contente uniquement de mettre en œuvre l'ordonnance de réparation ordonnée par la cour. La position de la chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* explique combien de fois, le fonds n'est pas impliqué dans la détermination des réparations appropriées²¹⁰.

Il semble important, au niveau de la cour, d'accorder une place de choix au fonds dans la détermination des réparations appropriées en facilitant sa participation aux audiences.

²⁰⁸ Règle 98(3).

²⁰⁹ ICC-01-04 /01-06-2904-tFRA, par.266.

²¹⁰ « Dans l'ordonnance de réparation, la Chambre de première instance doit à tout le moins indiquer les modalités de réparation qu'elle juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. Le Fonds concevra ensuite les réparations sur la base de tout ou partie de ces modalités, et il devrait rattacher les modalités pertinentes aux réparations octroyées dans son projet de plan de mise en œuvre, de sorte que la Chambre puisse examiner les décisions prises à cet égard. ». Voir à cet effet, -01-04 /01-06-3129-tFRA.par.200, ICC-https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_05621.PDF, voir également, règle 69 du règlement de fonds.

Si, d'un côté le fonds joue un rôle plutôt passif dans la détermination des réparations par la cour, il faut dire que, dans la mise en œuvre des réparations décidées, il joue un rôle plus actif, mais l'exécution de cette mission est confrontée à un souci de finance , il faut donc réévaluer la stratégie de mobilisation des ressources pour faire vivre le fonds. Impliquer le fonds dans les audiences de réparation sera important pour assurer une mise en œuvre viable et sans heurts de l'article 75(2) du statut²¹¹.

B) Redresser les finances du fonds

Les mandats de réparation et d'assistance du fonds sont confrontés à des difficultés tant institutionnelles que financières.²¹² « Au niveau institutionnel, le fonds est confronté à deux défis majeurs tenant respectivement au manque de capacité de mise en œuvre et à la pénurie des ressources.»²¹³ Ces difficultés ont contribué négativement dans la mission de mise œuvre des réparations ordonnées par la cour.

Le fonctionnement du fonds est conditionné par des contributions volontaires et des dons , pour lui permettre de « remplir ses mandats et répondre à l'évolution de la situation résultant de l'action de la Cour – à la fois sur le plan juridique et sur celui de l'octroi de réparations dans telle ou telle affaire – ainsi que pour respecter la promesse d'une justice réparatrice énoncée dans le Statut de Rome.»²¹⁴ En 2020, alors que le monde était dans une période d'incertitude influencée par la COVID19, les Etats et les bailleurs de fonds ont contribué à hauteur de 2,8 millions d'euros, soit une augmentation de 65 000 euros.²¹⁵

Le fonds est de plus en plus confronté à des difficultés financières dues aux faibles contributions financières, mais aussi, au cas d'indigence des personnes condamnées par la cour.

²¹¹ *Op.cit*, note 171.

²¹² *Op.cit*.note.150, par, 906.

²¹³ Cour Pénale Internationale ,Assemblée des Etats parties, Rapport de l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 er juillet 2018 au 30 juin 2019 ,dix-huitième session, ICC-ASP 18/14,La Haye ,2-7 décembre 2019.par 6.

²¹⁴ *Ibidem*, par.3

²¹⁵ « La plupart des contributions volontaires des États parties ont été reçues au dernier trimestre de 2020, soit un montant de 2 444 324 € de la part de 19 États parties. Les contributions volontaires faites au cours de la période considérée (quatrième trimestre) sont les suivantes : Autriche (15 000 €), Belgique (525 000 €), Chypre (15 000 €), Estonie (50 000 €), Finlande (200 000 €), Géorgie (25 000 €), Hongrie (10 000 €), Irlande (200 000 €), Italie (30 000 €), Japon (promesse de 51 903 €, reçu en janvier 2021), Liechtenstein (9 100 €), Luxembourg (75 000 €), Pays-Bas (200 000 €), Portugal (10 000 €), République tchèque (22 600 €), Royaume-Uni (promesse de 60 000 £), Slovaquie (10 000 €), Slovénie (10 000 €), Suède (983 221,33 €) et Uruguay (2 500 €). » Voir à cet effet, Fonds au profit des victimes, rapport de la direction du fonds au profit des victimes, octobre à décembre 2020. Page 18. Disponible en ligne, <https://documentcloud.adobe.com/link/review?uri=urn:aaid:scds:US:c53306c8-a90d-4763-b07b-22d7890c3647>

Quand le condamné est déclaré indigent, nous l'avons déjà souligné ci-haut, le fonds se charge de compléter, ou de prendre tout le financement des réparations octroyées aux victimes à sa charge. L'approche du fonds en matière de mobilisation des ressources ne semble pas bien offensive et sa gouvernance souffre d'un mal qui l'empêche d'assurer sa mission.

Il faut ainsi changer de stratégie de mobilisation en diversifiant les contributeurs aux finances du fonds. L'appel à contribution lancé par le conseil de direction de la cour à l'endroit des Etats, des organisations, des fondations, des personnes privées, est le signe que le fonds manque cruellement de ressources pour assurer sa mission.²¹⁶

« Pour se recentrer sur sa mission originelle, Le fonds au profit des victimes devrait élaborer au plus vite une stratégie exhaustive et efficace de recherche de financement qui ciblerait également des donateurs privés, (par exemple, les entreprises, les grandes fondations, et les organisations non gouvernementales.) »²¹⁷ En plus de cela, il serait dans l'avantage du fonds, dans sa mission de collecte de ressources pour l'atteinte de sa mission, d'établir un lien étroit avec les organisations de la société.»²¹⁸

Ainsi, il revient au fonds de renforcer ses finances en étant plus offensif et en diversifiant les contributeurs aux ressources.

§ 2 : Revoir la méthodologie de la mise en œuvre des réparations

Critiqué pour la lenteur de son système de réparation qui est un baromètre de sa crédibilité auprès des victimes, la cour est a besoin des reformes pour perfectionner ses actions. L'impératif de cohérence des ordonnances de réparation au niveau de la cour est souhaitable pour la célérité des procédures de mise en œuvre des réparations **(A)**. Cette première est accompagnée par la phase d'élaboration du projet de plan de mise en œuvre des réparations, qui constitue la clé d'ouverture des réparations effective au profit des victimes **(B)**

²¹⁶ « Le Fonds sollicite l'appui des États Parties pour combler son déficit de capacités afin de pouvoir continuer à fournir ses services d'une manière professionnelle et responsable. Nous demandons aux États Parties de comprendre et de tenir compte de cet appel.» il invite par ailleurs « les Etats parties à conclure des accords de financement pluriannuels... ».

²¹⁷ *Op.cit*, note 187.

²¹⁸ *Op.cit*, note, 186, par.356.

A) *Rendre cohérent le contenu des ordonnances*

« La cour peut rendre contre une personne condamnée, une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leur ayant droit... » C'est sur ce fondement²¹⁹ que les ordonnances de réparation sont rendues à la charge des personnes condamnées par la cour. Cependant, la chambre de première instance, dans l'affaire *Lubanga* a commis une erreur de n'avoir pas prononcé l'ordonnance de réparation à la charge de *Lubanga*, à cause de son indigence.²²⁰ Elle peut, selon la même disposition de l'article 75(2), prendre la forme d'indemnisation, restitution et réhabilitation, et sont versées par l'intermédiaire du fonds au profit des victimes.

Aucune précision n'est donnée sur les différentes tâches devant être exécutées par les différents organes impliqués dans cette phase, ni le contenu des ordonnance n'a été spécifié. Ce qui laisse la latitude au juge de la chambre qui ordonne les réparations, de déterminer les éléments qui doivent figurer dans une telle ordonnance. L'imbricatio de la première ordonnance de réparation a soulevé des manquements²²¹ dans le contenu des ordonnances de réparation qui reste à améliorer.

Le manque d'harmonisation des principes applicables aux réparations au niveau de la cour a créé une hétérogénéité dans les différentes décisions de la cour, en matière de réparation. En effet, les ordonnances de réparations ordonnées par la cour ne sont pas soumises aux mêmes règles ; elles varient selon les cas. En plus de cela, les ordonnances de réparation sont critiquées pour être moins cohérentes et manquent cruellement d'informations importantes pouvant permettre au fonds de dresser un projet de plan de mise en œuvre.

Pour permettre au fonds d'élaborer un projet de plan de mise en œuvre, il est judicieux que les ordonnances de réparation puissent délimiter le rôle des organes pouvant jouer un rôle dans la mise en œuvre des réparations.

²¹⁹ Statut de Rome, Article 75(2).

²²⁰ Observations on Reparations in Response to the Scheduling Order of 14 March 2012, ICC-01/04-01/06, Disponible en ligne <https://www.legal-tools.org/doc/96d0af/pdf,par.229>. Voir, REDRESS, faire avancer la Réparation à la CPI : en ligne Recommandations https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/2016_FRreparation-repor.pdf.

²²¹ Cour pénal International, Chambre d'appel, affaire procureur c. Thomas Lubanga, relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, ICC-01/04-01/06 A 2 A 3. Par 43.

En effet, la chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga* a constaté que l'ordonnance de réparation émise contre celui-ci manquait des informations utiles pouvant permettre au fonds d'élaborer le projet de plan de mise en œuvre. Ce qui pourrait avoir un impact réel sur le délai d'élaboration du projet.

Ainsi, il paraît important de rendre cohérentes et détaillées les ordonnances de réparation ordonnées par les chambres. Pour que ces ordonnances répondent aux critères essentiels, pour une célérité des réparations au profit des victimes, il faut la figuration des informations obligatoires. La chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a constaté les erreurs faites par la chambre de première instance, et a énuméré des critères importants qui doivent nécessairement figurer dans l'ordonnance de réparation.

L'ordonnance de réparation selon la chambre d'appel²²² :

- doit être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable
- doit établir la responsabilité de la personne déclarée coupable, et informer celle –ci de cette responsabilité, elle doit préciser le type de réparation ordonnée (individuel ou collective),
- doit définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations appropriées sur la base des circonstances de l'espèce,
- doit indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier de réparations ou fixer les critères d'admissibilité pertinents

Au-delà de ces critères définissant l'ordonnance de réparation dégagés par la chambre d'appel, il faut ajouter la nécessité d'indiquer de manière claire et précise le délai d'élaboration du projet de plan de mise en œuvre par le fonds. Il faut délimiter de manière précise le mandat du fonds dans la mise en œuvre des réparations ordonnées par la cour.

B) Relever défi d'élaboration du projet de mise œuvre des ordonnances

« Lorsque la Cour rend une ordonnance de réparation contre une personne reconnue coupable et décide que le montant de ladite réparation sera déposé au Fonds au profit des victimes, ou lorsqu'elle décide que le montant de la réparation sera versé par l'intermédiaire de celui-ci, en application des Règles 98(2) à 98(4) du Règlement de procédure et de preuve, le Secrétariat du Fonds doit préparer un plan de mise en œuvre soumis à l'approbation de la

²²² *Ibidem.*

chambre de première instance »²²³ Il revient ainsi au fonds d'élaborer le projet de plan de mise en œuvre des réparations ordonnées par la cour. Il consiste à faire une proposition du programme de mise en œuvre, donner des détails sur les victimes identifier et apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre que le fonds trouve appropriées selon les cas²²⁴. Cette phase est l'une des plus importantes pour garantir l'accès aux réparations sans discrimination, mais elle manque d'indication précise quant au contenu du projet de plan de mise en œuvre. Ce manque d'indication relative au contenu du projet de plan de mise en œuvre des réparations a été à la base du retard considérable dans la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation dans l'arrêt *Lubanga*. Dans ladite affaire, ni la chambre de première instance, ni la chambre d'appel n'ont fourni des éléments devant figurer dans le projet de plan de mise en œuvre. Cela a conduit à un souci de compréhension entre le fonds et la chambre de première instance.²²⁵

Il y'a donc nécessité d'apporter une amélioration considérable dans le contenu des ordonnances de réparation ordonnées par la cour pour permettre au fonds d'avoir tous les éléments nécessaires afin d'accélérer l'élaboration du projet de plan.

« Un plan de mise en œuvre devrait constituer un outil de gestion clé dont le Fonds au profit des victimes et la Cour pourrait se servir pour garantir que toutes les parties prenantes sont au parfum du délai d'implémentation et des mesures spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des réparations.»²²⁶ Son contenu doit refléter la position de la chambre d'appel dans sa décision du 14 août 2015.²²⁷

Un autre point aussi important à prendre en compte pour améliorer cette phase est celui relatif à la vérification à double facteurs du projet de plan et du projet d'appel d'offre par la chambre de première instance. Le contrôle renforcé du contenu du programme de mise en œuvre, celui du choix des partenaires de mise en œuvre à travers un projet d'appel d'offre est un gage de célérité dans l'exécution des mesures de réparation décidée par la cour.

²²³ *Op.cit*, note 57. Voir, Règles 54 et 57 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

²²⁴ « le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour.», voir ICC-01/04-01/06-3129-tFRA.

²²⁵ Cour Pénale Internationale, *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016, Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre p.12.

²²⁶ *Op.cit*, note 57.

²²⁷ « 1. Une liste des victimes potentiellement éligibles pour bénéficier des réparations, y compris les demandes en réparation et les pièces justificatives ; 2. L'évaluation de l'entendue du préjudice cause aux victimes ; 3. Des propositions de modalités et formes de réparations ; 4. Le montant anticipe [de la responsabilité de M. Lubanga]; et 5. La somme monétaire qui sera potentiellement avancée».

Section II : Améliorer la coopération en matière de réparation

La mise en œuvre des réparations au profit des victimes est une phase complexe et fatidique qui demande le concours de tous les organes de la cour, mais aussi une implication des organes politiques, ainsi que les Etats parties et non. Il faut un renforcement la coopération des différents avec la cour pour faciliter les réparations (**paragraphe I**), mais aussi suivre la mise en œuvre des réparations pour constater l'atteinte de leur objectif (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Faciliter la coopération en matière de réparation

La lourde charge de la mise en œuvre des réparations ne saurait peser sur un seul organe ; il nécessite le partage d'information, le partage des charges et un système de complémentarité entre les organes impliqués dans la bonne marche du régime de réparation au niveau de la cour. Un point serait mis la nécessité de renforcement de la coopération entre les Etats parties et la cour(**A**), avant d'interroger le rôle de l'Assemblée des Etats parties et le conseil de sécurité dans l'exécution des mesures de réparation prises au niveau de la cour (**B**). Leur rôle est plus politique que juridique, mais ils peuvent, par leur implication offensive permettre la célérité de la mise en œuvre des réparations au niveau national.

A) La nécessité d'une coopération active des Etats parties

« Ce n'est pas tout d'émettre une ordonnance de réparations .Encore faut-il qu'elle soit correctement appliquée et qu'elle parvienne effectivement aux victimes-ce qui est loin d'être évident dans les situations qui sont les leurs, à cause de l'éloignement et de la corruption principalement.»²²⁸

La bonne mise en œuvre des reparations est essentielle pour la crédibilité de la cour, mais elle dépend essentiellement de la coopération des Etats. Les réparations ne sont pas mises en œuvre à la cour ; elles le sont dans les Etats de situations, et pour cela ces derniers jouent un rôle important dans l'effectivité du régime de réparation des victimes. Qu'ils soient Etat parties ou Etats tiers, la cour peut être amenée à solliciter leur coopération, tant pour l'exécution des mandats d'arrêts que pour l'exécution des peines prononcée par celle-ci.

En dehors des organes chargés de la mise en œuvre de réparation au niveau de la cour, les Etats ont une grande responsabilité pour la bonne exécution des ordonnances de réparation.

²²⁸Op.cit., note 60

D'ailleurs, en matière d'exécution des réparations, l'article 75 du statut de la cour indique que les obligations des Etats parties sont les mêmes que celles établies dans l'article 109²²⁹.

Ils interviennent dans l'exécution des mesures conservatoires²³⁰, mais aussi dans l'exécution des peines d'amendes, mesures de confiscation et ordonnance de réparation²³¹.

Le règlement de procédure et de preuve apporte des détails sur l'obligation de coopérer des Etats avec la cour. Il énonce dans la règle 217 que le président peut solliciter la coopération de tout Etat qui a un lien avec la personne condamnée, soit en vertu de la nationalité ou de la résidence habituelle, soit en vertu de lieu où se trouve ses avoirs, ses biens ou tout autre lieu connecté à la victime.

Dans le même ordre d'idée, la règle 219 fait obligation aux Etats d'exécuter et d'appliquer fidèlement les mesures de réparation prononcées par la cour. Ils ont donc l'obligation de ne pas modifier les ordonnances ordonnées par la cour.

Ainsi, les Etats ont l'obligation de faciliter l'exécution des ordonnances de la cour. Ils peuvent ni modifier les ordonnances, ni les amendes, ni l'évaluation des dommages, de perte ou de préjudice²³². Les Etats sont donc tenus par une réelle obligation de coopération loyale et cette coopération contribue à assurer le rôle de complémentarité des Etats à la cour. Pour concrétiser cette obligation de coopération dans l'exécution des amendes, les Etats sont amenés à adapter leur législation nationale, comme le prévoit l'article 88 du statut²³³, pour faciliter la mise en œuvre des mesures prises par la cour.

Il est vrai que la coopération des Etats en matière d'exécution des amendes prononcées par les tribunaux internationaux est dans certaines situations soldée par la non-exécution de

²²⁹ Aux termes d'article 109 : « 1- Les Etats parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la cour, en vertu du chapitre VII sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par le législateur interne – 2, Lorsqu'un Etat Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. – 3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un Etat Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.», voir op.cit. Note 171.

²³⁰ Article 57(«3-e), voir également, article 93-1-k du statut.

²³¹ Règle 96(2), « Lorsqu'elle prend les mesures prévues dans la disposition 1 ci-dessus, la cour peut, conformément au chapitre IX, solliciter la coopération des Etats parties concernés, et l'assistance d'organisation intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant elle.»

²³² Règle 220.

²³³ « Les Etats parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération... »

cette charge²³⁴, mais elle doit être renforcée pour faciliter la mise en œuvre des ordonnances de la cour. Il faut donc établir un lien entre le bureau du procureur et des enquêteurs nationaux pour mener des enquêtes poussées « dans ce qui procède du crime afin que cette connexion soit véritablement soutenue. »²³⁵

En plus du rôle important que jouent les Etats dans l'identification, le gel et la saisie des avoirs à des fins de financement des réparations ordonnées par la cour, il semble nécessaire de renforcer la communication entre la cour et les Etats parties pour permettre le renforcement d'une expertise plus efficace dans l'identification, le gel et le transfert des avoirs.

La coopération des Etats avec la cour, en matière de réparation doit être une coopération active. Autrement dit, les Etats se doivent d'assurer l'exécution des mesures de réparation prises par la cour et prendre toutes les responsabilités pour faciliter la réinsertion des victimes, afin d'asseoir un mécanisme de réconciliation au service de la paix.

Les Etats parties au statut de Rome sont les premiers garants d'un bon fonctionnement de la cour par leur coopération, en tant que tel, ils doivent être les premiers exécutants des mesures de réparation au plan national.

Les Etats parties peuvent conclure des accords de coopération avec la cour pour l'atteinte de son obligation de protection et de réinstallation des témoins.²³⁶ La cour a jusqu'aujourd'hui signé plus d'une dizaine d'accord de coopération allant dans le sens de protection de réinstallation des témoins. La protection et la réinstallation des témoins contribuent à convaincre d'autres personnes d'apporter leur témoignage du vécu pour aider la cour dans la poursuite des crimes.

B) La contribution de l'Assemblée des Etats parties et le conseil de Sécurité

Certains auteurs ont fait remarquer la timidité de l'implication du conseil de sécurité dans la coopération des Etats avec la cour. En effet, le Conseil de Sécurité en tant que organe de l'ONU doté de pouvoir de sanction, peut avoir un rôle à jouer quand un Etat refuse d'apporter assistance à la cour, mais ce pouvoir ne semble pas être appliqué au niveau de la cour.

Si le conseil de sécurité peut, en vertu de l'article 13, soumettre une situation à la cour, sans que l'Etat de situation soit partie au statut, il doit être à même de prendre toutes mesures en son

²³⁴ *Op.cit*, note 71.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ Article 68-1 du statut.

pouvoir pour faire respecter les sanctions de la cour à l'encontre de cet Etat. Très malheureusement, l'implication du Conseil de Sécurité est timide en termes de sanction pour non coopération et de non-assistance. Un autre aspect qui bloque cette assistance du Conseil de Sécurité tient au caractère foncièrement politique du Conseil de sécurité, et l'hostilité de certains membres permanents à l'égard de la cour²³⁷. Cela se justifie par les accords d'immunité bilatéraux signés entre la cour et les Etats Unis, dans le but de soustraire leurs militaires aux poursuites de ladite cour. On peut ajouter à cela, es sanctions de l'administration Trump contre l'équipe du bureau du procureur Fatou Bensouda.²³⁸ Cette attitude des Etats-Unis n'est pas de nature à permettre une bonne collaboration entre la cour et le conseil de sécurité. Par ailleurs cette attitude de l'administration Trump est contraire à l'accord de coopération signé entre la cour et l'Organisation des Nations Unies.²³⁹

L'implication du conseil de sécurité dans la poursuite des crimes internationaux est un élément essentiel contre l'impunité, mais il serait intéressant que, pour des affaires soumises par lui à la cour, qu'il puisse jouer un rôle de pression pour faciliter la coopération des Etats dans l'exécution des ordonnances de la cour.

L'Assemblée des Etats Parties quant à elle devra servir d'organe régulateur et de suivi du respect de l'obligation de coopérer. Ce rôle consistera à prendre des mesures contre les Etats qui refuseront de coopérer avec la cour pour faciliter la bonne exécution des mesures de réparations.

Pour faire face à ces hostilités, « la cour doit faire en sorte que les Etats eux-mêmes sollicitent sa coopération »²⁴⁰. Pour cela, elle doit rendre claires et compréhensibles ses

²³⁷ *Op.cit.* note 41.

²³⁸ Human rights watch, Les Etats-Unis/ Sanction contre la procureure de la Cour Pénale Internationale. Disponible en ligne, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/09/03/etats-unis-sanctions-contre-la-procureure-de-la-cour-penale-internationale>. Voir également, Radio France Internationale, Sanctions américaines: «La CPI peut inciter ses États parties à réagir au plan diplomatique», podcast de la professeure Muriel UBEDA SAILLARD ,du 03-9-2020.Disponible en ligne, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/20200903-washington-sanctionne-la-procureure-la-cpi-fatou-bensouda>

²³⁹ Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Disponible en ligne. <https://legal.un.org/ola/FR/UNICCCooperation-fr.aspx>. Voir également la résolution des Nations Unies 58/318,20 septembre 2004.Disponible en ligne, https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/58/318&referer=/english/&Lang=F

²⁴⁰ Cf., note 41.

demandes de coopération²⁴¹. Elle ne doit pas les exprimer de manière générale et vague comme c'était le cas dans *l'arrêt Lubanga*²⁴².

§2 : Renforcer le mécanisme de supervision des réparations mises en œuvre

L'ordonnance de réparation et l'approbation du projet de plan de mise en œuvre des réparations ouvrent certes, un accès aux réparations octroyées par la cour au profit des victimes, mais pour que les réparations parviennent aux victimes, un renforcement du mécanisme de supervision semble être nécessaire de la part de la cour **(A)**. Il faut en plus de cette supervision et surveillance, assurer la clôture des réparations de manière à permettre la durabilité de leur effet. **(B)**

A) Contrôle et surveillance de la mise en œuvre des réparations

« La Chambre rappelle que, conformément aux instructions de la Chambre d'appel, il revient à cette Chambre de surveiller et de superviser la mise en œuvre d'un plan qu'elle aura préalablement approuvé. Cette Chambre doit aussi s'assurer du bon déroulement de cette procédure et il lui revient de déterminer le montant monétaire de la responsabilité de M. *Lubanga* afin de compléter l'Ordonnance en réparation.»²⁴³

L'exécution des ordonnances de réparation à la cour, comme mentionner plus haut dépend entièrement d'un système de coopération entre les Etats parties et les Etats tiers de bonne foi avec la cour. Pour assurer la bonne exécution de ses décisions, les chambres de premières instances assurent la supervision de la mise en œuvre des réparations.

L'idée de la chambre d'appel de confier le suivi et le contrôle de l'effectivité de mise en œuvre des ordonnances au fonds est une avancée qui doit être renforcée, mais la période du début et de la fin du contrôle n'est pas connue. Ce qui laisse la latitude aux chambres de premières instances d'assumer ce rôle de surveillance sur toute la durée de l'exécution des ordonnances de réparation.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² *Op.cit*, note 59.

²⁴³ Cour pénale internationale, «L'ordonnance de réparation Lubanga », ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par.81, voir, Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3198 09-02-2016 1/12 RH T, par.9. Disponible en ligne, https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2016_01033.pdf.

En effet, la chambre de première instance est considérée comme l'organe le mieux habilité au niveau de la cour pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet de plan de mise en œuvre approuvé par elle²⁴⁴.

Cependant, le rapport d'experts indépendants²⁴⁵ fait un constat amer concernant la présence continue de surveillance de la part des chambres de premières instances. Cette surveillance continue est de nature à ralentir le processus de mise en œuvre des réparations²⁴⁶. Même si cette surveillance permet de suivre la bonne exécution des ordonnances de réparations dues aux victimes, les chambres peuvent après approbation se contenter des rapports périodiques de la part du fonds.²⁴⁷

Si les chambres de première instance font le contrôle de mise en œuvre des réparations, il en est de même du fonds qui dispose d'un mécanisme de contrôle.²⁴⁸ Au-delà, le conseil de direction à son tour, est tenu de fournir un rapport annuel détaillant les activités menées par le fonds. Ce rapport qui donne les détails sur l'état financier des activités du fonds est soumis au commissaire au compte et à l'Assemblée des Etats parties.²⁴⁹

A un certain point de parcours laborieux de l'exécution des projets de mise en œuvre des réparations par le fonds au profit des victimes, perçu à juste titre par elles comme douloureux et interminable, le moment est venu de mettre fin au suivi, et à la supervision du projet par les chambre.²⁵⁰

Ces différentes mesures prises pour le contrôle de l'exécution des ordonnances de réparation et la mise en œuvre du projet du fonds sont assez élaborées pour assurer la bonne

²⁴⁴ Règle 57 du Règlement du Fonds « Par l'entremise du Greffier, le Fonds soumet le projet de plan de mise en œuvre à l'approbation de la Chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations ».

²⁴⁵ *Op.cit*, note 150 par.898

²⁴⁶ Cela étant, la Chambre continuera de superviser toute la procédure de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation

²⁴⁷ « Une fois que la présente décision sera rendue, le rôle de la Chambre dans la mise en œuvre des réparations se limitera à prendre connaissance des rapports périodiques du Fonds, à examiner toute décision de ce dernier tendant à rejeter des demandes de réparations individuelles au cours du processus administratif de première sélection, et à trancher toute question exceptionnelle sans lien avec les réparations.» voir

²⁴⁸ Aux termes de la norme 68 : « Le Secrétariat met en place des procédures pour vérifier que les réparations ont bien été reçues par les bénéficiaires suite à la mise en œuvre d'un programme de paiements. Les bénéficiaires doivent accuser réception, par écrit ou par toute autre forme les identifiant, des réparations qu'ils ont reçues, les accusés de réception étant alors conservés par le Secrétariat. Des contrôles ponctuels et des procédures de surveillance devraient également être instaurés en ce qui concerne la réception des réparations afin d'éviter des problèmes imprévus et d'écartier les risques de fraude ou de corruption. », Voir également, ICC-ASP/4/Res3, Par.72

²⁴⁹ *Ibidem*, par.76.

²⁵⁰ *Op.cit*, note 150, par.897

marque des réparations. Mais, comme l'ont suggéré les experts indépendants, les chambres de première instance doivent déterminer une période précise pour le début et la fin de leur contrôle, pour que le fonds ait la liberté de mener les réparations dans un bref délai.

B) Pour des travaux de clôture des réparations à effet durable.

La mise en œuvre des réparations au niveau de la cour n'est pas sans limite ; elle a un début et une fin. Les réparations sont octroyées aux victimes pour l'atteinte d'un objectif précis : faciliter les efforts nationaux en matière de réconciliation nationale²⁵¹, apaiser les tensions entre les communautés pour garantir la non répétition²⁵² des crimes et asseoir une paix durable.

«[t]he core function of guarantees of non recurrence is preventive in nature. It is one to which truth, justice and reparation are themselves supposed to contribute: criminal justice mainly through deterrence; truth commissions through disclosure, clarification and the formulation of recommendations with a preventive intent; and reparations by strengthening the hand of victims to claim redress for the past and future violations and to enforce their rights more assertively »²⁵³

Il ne suffit pas juste de mettre en œuvre une réparation pour prétendre clôturer les travaux de cette réparation. La bonne stratégie de sortie permettra un effet durable des réparations dans les communautés affectées. La chambre de première instance a insisté sur la durabilité de la réparation comme étant un principe essentiel permettant d'avoir l'effet escompté. « Il est nécessaire d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leur famille et leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme.»²⁵⁴

Ainsi, il paraît essentiel pour la cour et le fonds de s'assurer que les mesures d'accompagnement, d'aide aux victimes et de réhabilitation subsistent après la fin du financement des réparations. Ceci dénote de l'importance des programmes d'autonomisation

²⁵¹ « Les réparations devraient tendre à la réconciliation des victimes des crimes visés avec leur famille et toutes les communautés touchées par les faits qui sous-tendent les charges. »

²⁵² Cour Pénale Internationale, situation en république démocratique du Congo affaire le procureur c. germain Katanga, Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-01/07-3762.

²⁵³ United Nations General Assembly, Human Rights Council, Thirtieth session, Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence, Pablo de Greiff, 7 September 2015, A/HRC/30/42, par.93. disponible en ligne <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/202/04/PDF/G1520204.pdf?OpenElement>.

²⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par.246.

des victimes, à travers le financement des projets entrepreneuriaux. Ils ont le mérite de durer dans le temps et de relancer l'économie dans les zones des communautés affectées.

Toutes les mesures prises par le fonds et la cour dans la mise en œuvre des réparations doivent perdurer, soit par la formation d'un personnel local pour la continuité du travail, soit par le passage des activités à l'Etat de situation.

En un mot, la cour et le fonds devront prendre toutes les mesures nécessaires, y compris un programme d'assistance pour que le début d'assistance apportée aux victimes ne soit pas vain, mais puisse contribuer à leur reconstruction personnelle et collective.

Conclusion

Du rôle passif au rôle actif, les victimes des crimes internationaux qui n'étaient que des témoins, sans droit de participation actif en droit international ont finalement, à travers l'évolution positive de la justice pénale internationale droit de participer aux procès et de demander réparation.

On peut le dire sans risque de leurrer, que le régime de réparation au profit des victimes consacré dans le système de Rome est une œuvre, certes, pas parfaite, mais marque un tournant décisif dans le combat pour la dignité de l'être humain.

La construction prétorienne par la cour de ce régime qui n'était qu'à l'état embryonnaire marque un pas géant, non négligeable. L'édiction des principes relatifs à la réparation par la première ordonnance de réparation, sa reprise et son adjonction par d'autres chambres de la cour augure d'un système en pleine construction.

Cependant, l'hétérogénéité des règles et des principes applicables aux réparations est la conséquence directe de la lourdeur de la procédure en réparation. A cette lourdeur s'ajoute le manque cruel des ressources financières pour permettre au fonds de faire efficacement sa mission.

Si ces facteurs ont fait valoir à la cour, plus pierre que de fleurs, il faut reconnaître les nettes améliorations réalisées jusqu'à date.

A travers son mandat de réparation et d'assistance ,le fonds au profit de victime a permis d'asseoir dans les Etats fragiles ,un sentiment de justice ,qui a permis d'entretenir les mesures de justice transitionnelle.

Tout de même, ce régime a besoin d'une amélioration pour répondre véritablement aux besoins et aux l'intérêt de toutes les victimes des crimes relevant de la compétence de la cour. L'amélioration de la mise en œuvre des réparations, de leur surveillance et le financement des réparations pourront rendre le mécanisme plus dynamique. Cette amélioration, dépend en grande partie aux juges de la cour qui ont une marge de manœuvre pour élaborer les principes applicables aux réparations.

Les promesses de Rome pourront se tenir, si les volontés de toutes les parties prenantes pour une coopération active se matérialisent.

Bibliographie

I) Ouvrages

- ARCHIBALD.B.P « *la justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal* », in jaccoud.m, (dir) « justice réparatrice et médiation pénale, convergence et divergence ? coll. science criminelle, paris le harmattan 2003, p.119-157.
- ANDRAD.F, « *diplomatic protection and individual's access in justice in cases of human rights violations* », *ilsa quart*, April, 2010, pp, 62-69.
- ASCENSIO .H, DECAUX .E, PELLET.A « *droit internationale pénal* », paris ced, II^e pédone, 2012,1275 p.
- BILKOVA.V, « *vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations de droit international humanitaire* » in *l'homme dans les sociétés internationales, mélange en hommage au professeur paul TRAVERNIER* », Bruxelles, bruylant, 2013, pp 1203-1225. Dupuy.p.m, « *quarante ans de codification du droit de la responsabilité des états, un bilan* », R.G.D.I.P, 2003, pp305-348.
- CASSESE.A, SCALIA.D, THALMANN.V, HEBERT-DOLBEC .M-L, « *les grands arrêts de droit international pénal* », pris, Dalloz, 2020 ,533 p.
- D'ARGENT.P « *le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directifs concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de 'homme et droit international humanitaire*, annif.dr. intern, 2005, pp27-55.
- DI GORE.S « *la participation de la victime à la procédure devant le tribunal spécial pour le Liban* », revue québécoise de droit international, 2012, vol.25 (2), p.143-174.
- DANGNOSSI.I, « *la cour pénale internationale à l'épreuve de la répression en Afrique* », paris, harmattan, 2015,187 p.
- FERNANDEZ .J, UBEDA-SAILLARD, M, ET PACREAU.X (dir.), « *statut de Rome de la cour pénale internationale. Commentaire article par article* », paris, pédone, 2012, p 546.
- MABANGA.G « *la victime devant la cour pénale internationale* », paris, harmattan 2009,

Lemasson Aurélien-Thibault « la victime devant la justice pénale internationale, pour une action civile internationale ».

- JEANGENE VILMER.JB « *réparer l'irréparable, les réparations aux victimes devant la cour pénale internationale* », paris, PUF, 1er édition, 2009 ,195 p.
- JEANGENE VILMER.JB, « *pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé* », paris, sciences po. Les presses, 2011,299p.
- MURIEL UBEDA-SAILLARD, *la coopération des états avec les juridictions pénales internationales*, [s.n.], 2009, 797 p.
- MURIEL UBEDA-SAILLARD, ASCENSIO.H PIERRE BODEAU-LIVINEC, MATHIAS FORTEAU, FRANCK LATTY ET JEAN-MARC SOREL (dir.), *dictionnaire des idées reçues en droit international*, éditions pedone, 2017, 606p.
- MURIEL UBEDA-SAILLARD, JULIAN FERNANDEZ ET XAVIER PACREAU (dir.), *statut de Rome de la cour pénale internationale : commentaire article par article*, éditions a. pedone, 2019, 2^e éd., 2 vols. , 2943 p.
- MASSIA.JP, XAVIER. P ET PLAS.P, « annuaire de justice pénale internationale et transitionnelle », institut universitaire varenne, collection transition et justice, 625p.

II) Articles

- ASCENSIO.H, « les droits des victimes devant les juridictions pénales internationales », *la protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*, études réunies par l'institut René Cassin de Strasbourg [et al.], Belgique, bruylant, janvier 2010, 266p, pp 77-109, CURRAT .P, « l'interprétation du statut de Rome », 200, 20 RQDI, 137 aux pp 159-162
- BITTI G., les victimes devant la cour pénale internationale : les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?, *revue de science criminelle*, 2011.
- BITTI.G. « les droits procéduraux des victimes devant la cour pénale internationale. » *criminologie*, volume 44, numéro 2, automne 2011, p. 63–98.
<https://doi.org/10.7202/1005792ar>
- BRACK.N, « analyse comparée de la participation des victimes devant la cour pénale internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique »
- BITTI.G, « droit pénal international », *revue de science criminelle et de droit pénal comparer*, vol. 4, no. 4, 2020, pp. 1027-1068.

- D'Argent Pierre. Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. pp. 27-55. en ligne www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3871
- DIENA. S, «les droits des victimes devant la cour pénale internationale», février 2016. en ligne <https://www.village-justice.com/articles/les-droits-des-victimes-pendant,21342.html>
- ELASSAL.E, « le régime de réparation de la cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes » in revue québécoise du droit international, volume 24-1, 2011 ,pp.259-308,en ligne https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2011_num_24_1_1227.
- FERNANDEZ (J), université panthéon Assas-paris ii, France ; variation sur la victime et la justice pénale internationale, in revue de civilisation contemporaine de l'université de Bretagne occidentale, www.univ-brest.fr/annis
- GILBERT BITTI, « la participation des victimes à la procédure », in chronique de jurisprudence de la cour pénale internationale – 2010 », RSC, n° 4, 2010, p. 959-982, p.982.
- GUILLAME.J, « le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », institut français des relations internationales, politique étrangère, vol 4 (hiver), 2015, p 51-62 <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2015-4-page-51.htm>.
- LOSTAL.M, «l'affaire al-mahdi devant la cour pénale internationale : les risques d'évaluer la destruction du patrimoine à l'aune de son impact sur l'homme », in, inter gentes, volume 1, issue 2, 2017, Lemasson Aurélien-Thibault « représentation et indemnisation des victimes devant la cour pénale internationale »
- MOHAMED.A, « justice pénale internationale pour la paix et la réconciliation », international criminal law review, 2007, vol.7 (2-3), p.391-424.
- MULLER.D, « le prix de la vie humaine en droit international : la réparation des dommages en cas de pertes en vies humaines dans le droit de la responsabilité internationale », in annuaire français de droit international, volume 60, 2014, pp 4429-465.
- OUEDRAOGO, E « le procès al mahdi : « un pas de géant » pour la cour pénale internationale ? », revue québécoise de droit international, 2017, p.101-124.

- UBEDA-SAILLARD .m « *la réparation des atteintes à l'intégrité physique et psychique des femmes : le cas des « comfort women »*.
- UBEDA-SAILLARD.M « *in limine* », in FERNANDEZ,J, PACREAU.X , Ubeda-Saillard, M, (dir.), *statut de Rome de la cour pénale internationale. Commentaire article par article*, pedone, 2019, p. 3.
- VINCENT.J « le droit à la réparation des victimes en droit pénal international : utopie ou réalité », in revue juridique Thémis ,44-2, (2010-07-12), disponible sur
- SULZER .J, « le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », in revue archive criminelle et politique », numéro 28, 2016, pp 29-40.
- ZAPPALA S., the rights of victims v. the rights of the accused, journal of international criminal justice, vol 8, 2010, oup.
https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/1940_vincent.pdf
- BITTI .G « les droits procéduraux des victimes devant la cour pénale internationale », in criminologie, 44(2), 63-38, automne 2011, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/>

III) Documents et textes officiels

- Code de conduite professionnelle des conseils, adoptée par consensus à la troisième séance plénière des conseils, 2 décembre 2005, n°icc-asp/4/32, résolution adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus, lors de la conférence de révision du statut à Kampala le 8 juin 2010, rc/res.2, « l'impact du système du statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ».
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en 1985, figurant à l'annexe à la résolution 40/34 adoptée par l'assemblée générale le 29 novembre 1985 principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire en 2005 figurant à l'annexe à la résolution 60/147 adoptée par l'assemblée générale le 16 décembre 2005
- Règlement de preuve et de procédure, adopté par l'assemblée des états partis lors de la première session à new York, 10 septembre 2002, n°icc-asp/1/3

- Règlement de la cour, adopté par les juges de la cour lors de la cinquième session plénière, 26 mai 2004, n°icc-bd/01-01-04
- Règlement du greffe, adopté par le greffier, 6 mars 2006, n°icc-bd/03-01-06
- Statut de Rome de la cour pénale internationale, adopté par la conférence des plénipotentiaires des nations unies sur la création d'une cour criminelle internationale, 17 juillet 1998, n°a/conf.183/9

✓ **Rapports**

- Cour Pénale Internationale, « victime devant la Cour Pénale Internationale un guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI »
- CPI, brochure « aider les victimes à faire entendre leur voix : le bureau du conseil public pour les victimes », 2010, n°icc-opcv-b-001/10_fra, disponible sur : http://212.159.242.181/iccdocs/pids/tmp/helping%20victims%20make%20their%20voice%20heard_fra.pdf
- Documents officiels · Cinquante et unième session Supplément No 22 (A/51/22)
- FIDH, «les droits des victimes devant la cpi», p 96. https://www.fidh.org/img/pdf/10-manuel_victimesfr_ch-vii.pdf
- Fonds au profit des victimes « rapport annuel » 2016,
- Fonds au profit des victimes « plan stratégique 2020-2021 », juillet 2020
- Independent expert review of the international criminal court and the ROME statute system final report, 30/09/2020, p348. https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/asp19/ier-final-report-eng.pdf
- NGARIA, KAYUNI .S . «Réparer le mal fait aux victimes, leçons apprises des cadres de justice réparatrices », note d'analyse, institut d'étude de sécurité (IES), 2019
- ONU, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Assemblée générale
- REDRESS, « justice pour les victimes : le mandat de la réparation », London 20 mai 2011 en ligne https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/justice_for_victimesfr.pdf
- REDRESS « réparation devant la cour internationale de justice : enjeux et défis », disponible sur <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/summaryreportfr.pdf>

- [REDRESS « faire avancer la Réparation à la CPI : Recommandations »](https://redress.org/publication/faire-avancer-la-reparation-a-la-cpi-recommandations/) ,novembre 2015,disponible en ligne <https://redress.org/publication/faire-avancer-la-reparation-a-la-cpi-recommandations/>
- ✓ **Actes de colloques**
- FERNANDEZ ET FROUVILLE.O, «[les mutations de la justice pénale internationale ?](#) » (*troisièmes journées de la justice pénale internationale*), paris, coll. «publications du C.R.D.H.», pedone, 2018.
- FERNANDEZ.J ET FROUVILLE.O, « *l'hirondelle et la tortue. Quatrièmes journées de la justice pénale internationale*, paris, coll. “publications du C.R.D.H.”, pedone, 2020.
- FERNANDEZ.J et FROUVILLE.O « [universalité et complémentarité de la justice pénale internationale.](#) » *cinquièmes journées de la justice pénale internationale*, paris, coll. “publications du C.R.D.H.”, pedone 2021.
- FERNANDEZ, J ET FROUVILLE.O, « [universalité et complémentarité de la justice pénale internationale.](#)» *cinquièmes journées de la justice pénale internationale*, paris, coll. “publications du C.R.D.H.”, pedone 2021.
- Revue du fonctionnement de la cour pénale internationale : quelle suite à donner, disponible sur, <https://www.afri-ct.org/2021/revue-du-fonctionnement-de-la-cour-penale-internationale-quelle-suite-a-donner/>

IV) **Jurisprudences**

- Cour Pénale internationale , chambre préliminaire i, *le procureur c. thomas lubanga dyilo*, décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt en vertu de l’article 58, icc-01/04-01/06-8-corr, 20 février 2006. Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2007_00196.pdf
- Cour Pénale Internationale, chambre d’appel, arrêt relatif aux appels interjetés contre la décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l’ordonnance de réparation modifiée (annexe a) et des

annexes publiques 1 et 2, icc-01/04-01/06-3129-tfra ,3 mars 2015.disponible sur : https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2020_05621.pdf

- Cour Pénale Internationale, ordonnance de réparation lubanga (modifiée), icc-01/04-01/06-3129-anxa-tfra, disponible sur :https://www.icc-cpi.int/relatedrecords/cr2016_05487.pdf
- Cour Pénale Internationale, chambre de première instance ii, *le procureur c. germain KATANGA*, ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du statut accompagnée d'une annexe publique (annexe i) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au représentant légal commun des victimes, au bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de germain KATANGA (annexe II) , icc-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017,disponible sur : https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2017_01525.pdf
- Cour Pénale Internationale, chambre de première instance viii, *le procureur c. ahma al faqi al mahdi*, ordonnance de réparation, icc-01/12-01/15-236-tfra, 17 août 2017.
- Cour Pénale Internationale, chambre d'appel, *le procureur c. ahma al faqi al mahdi*, arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'ordonnance de réparation, icc-01/12-01/15-259-red2-tfra, 8 mars 2018, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2018_02453.pdf
- Cour Pénale Internationale, chambre d'appel, *le procureur c. jean pierre bemba, gombo*, arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre BEMBA GOMBO contre le jugement rendu en application de l'article 74 du statut par la chambre de première instance iii, icc-01/05-01/08-3636-red-tfra, 8 Juin 2018,disponible sur: https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2018_03730.pdf
- Cour Pénale Internationale, chambre de première instance VI, *le procureur c. bosco NTANGANDA*, ordonnance des réparations, icc-01/04-02/06-2659 ,8 mars 2021, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/courtrecords/cr2021_01889.pdf

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENT	III
DEDICACE.....	IV
LISTE DES PRINCIPALES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	V
SOMMAIRE.....	VI
 INTRODUCTION.....	 1
PARTIE I. LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DES REPARATIONS DUES AUX VICTIMES.....	10
Chapitre I La pratique de la cour en matière de réparations dues aux victimes	11
Section 1 L'accès à la réparation devant la cour.....	11
§1 Fondements juridiques du droit la réparation à la Cour.....	11
A) Les dispositions statutaires.....	12
B) Les textes réglementaires	14
§ 2 : L'étroitesse du droit aux réparations pour les victimes à la cour.....	14
A) La hiérarchisation des victimes.....	15
B) La complexité de la procédure de demande en réparation pour les victimes.....	16
Section II : Disparité des règles en matière de réparation.....	17
§ 1 : Manque d'harmonisation des normes propres à la réparation.....	18
A) Manque de principes types à la réparation à la cour.....	18
B) Les normes d'administration de preuves.....	20
§ 2 : Illustration jurisprudentielle de la pratique des réparations à la cour.....	22
A) Le borbier de la réparation à travers la jurisprudence de la cour.....	22
B) Le sort des victimes en cas d'acquittement de l'accusé	26
 CHAPITRE II .LES OBSTACLES A L'EXECUTION DES REPARATIONS DUES AUX VICTIMES.....	 28
Section I : Les incohérences dans la mise en œuvre de la réparation	28

§ I. La Difficile détermination de l'ampleur du préjudice	28
A) Détermination de l'ampleur du préjudice	28
B) Evaluation des valeurs monétaires des préjudices.....	30
§ 2 : La détermination de la responsabilité et des modalités de réparation.....	33
A) L'étendue de la responsabilité financière du condamné.....	33
B) La détermination des réparations appropriées.....	35
Section II : Exécution des ordonnances de réparations dues aux victimes.....	38
§ 1 : Les difficultés de mises en œuvre des mandats de réparation.....	38
A) Difficultés liées au fonctionnement du fonds au profit des victimes.....	39
B) Projet de plan de mise en œuvre.....	40
§ 2 : Le financement des réparations.....	42
A) financement de réparation selon la situation du condamné.....	42
B) Le Mandat d'assistance du fonds	44
PARTIE II : LES REVISIONS ENVISAGEABLES POUR ACCROITRE	
L'EFFICACITE DES MECANISMES DE REPARATION.....	47
CHAPITRE I. La nécessaire simplification de la procédure en réparation.....	48
Section B. Faciliter l'accès à la réparation aux victimes.....	48
§ 1 : Elargir le champ d'action des réparations pour les victimes.....	48
A) Simplifier les demandes de réparation.....	48
B) L'élargissement des réparations.....	50
§2 : Revisiter les normes d'administration de preuves.....	52
A) Alléger le fardeau de la preuve aux victimes.....	53
B) Plaidoyer pour le principe de «balance of probabilities ».....	54
Section II. L'impératif d'harmonisation des règles de réparation	55
§ 1 : Harmonisation des principes clés.....	56
A) Elaborer un corpus de principes standards.....	56

B) Privilégier les réparations collectives	57
§ 2 : Prévenir la phase de la réparation.....	59
A) Anticiper la procédure en réparation.....	60
B) Renforcer le mandat d'assistance.....	61
CHAPITRE II.RELEVER LES DEFIS DE MISE EN ŒUVRE.....	62
Section I : Améliorer le fonctionnement du fonds au profit des victimes.....	62
§ 1 : Améliorer les ressources du fonds.....	62
A) Impliquer le fonds dans les audiences de réparation.....	63
B) Redresser les finances du fonds.....	64
§ 2 : Revoir la méthodologie de la mise en œuvre des réparations.....	65
A) Rendre cohérent le contenu des ordonnances	66
B) Relever défi d'élaboration du projet de mise œuvre des ordonnances.....	67
Section II : Améliorer la coopération en matière de réparation	69
§ I : Faciliter la coopération en matière de réparation.....	69
A) La nécessité d'une coopération active des Etats parties.....	69
B) La contribution de l'Assemblée des Etats parties et le conseil de Sécurité	71
§2 : Renforcer le mécanisme de supervision des réparations mises en œuvre	73
A) Contrôle et surveillance de la mise en œuvre des réparations	73
B) Pour des travaux de clôture des réparations à effet durable.....	75
Conclusion.....	77
Bibliographie.....	78
Table des matières	87
Annexes I Tableau détermination relative à l'ampleur du préjudice subi.....	91
Annexe II portes feuilles du fonds et ventilation des ressources allouées.....	93
Annexe III Graphique, activités du fonds selon le mandat.....	94

Annexe IV. Ordonnance de reparation et allocation du fonds.....	95
---	----

Annexe I

DÉTERMINATION RELATIVE À L'AMPLEUR DU PRÉJUDICE SUBI (en USD) ²⁵⁵				
Type de préjudice		Nombre total par type de préjudice établi	Valeur monétaire unitaire par type de préjudice	Valeur monétaire totale par type de préjudice
Maison		230	600	138.000
Annexe		6	100	600
Meubles		230	500	115.000
Local professionnel par défaut ³¹⁷		18	300	5.400
Local professionnel en matériaux durables		2	800	1.600
Hôtel		1	3.000	3.000
Marchandises		1	100	100
Affaires personnelles		74	75	5.550
Cheptel moyen		130	524	68.120
Vaches		150	400	60.000
Chèvres		8	50	400
Récoltes/ Champs		109	150	16.350
Blessure par balle		2	250	500
Du fait du décès d'un parent	proche	201	8.000	1.608.000
	éloigné ³¹⁸	284	4.000	1.136.000
Lié au vécu de l'Attaque		297	2.000	594.000
La France (en €) ³⁰³	La Belgique (en €) ³⁰⁴	Juridictions militaires de la RDC (en US\$) ³⁰⁵	UNCC (en US\$) ³⁰⁶	Cour interaméricaine (en US\$)

²⁵⁵ Op.cit, note 59, Par 240.

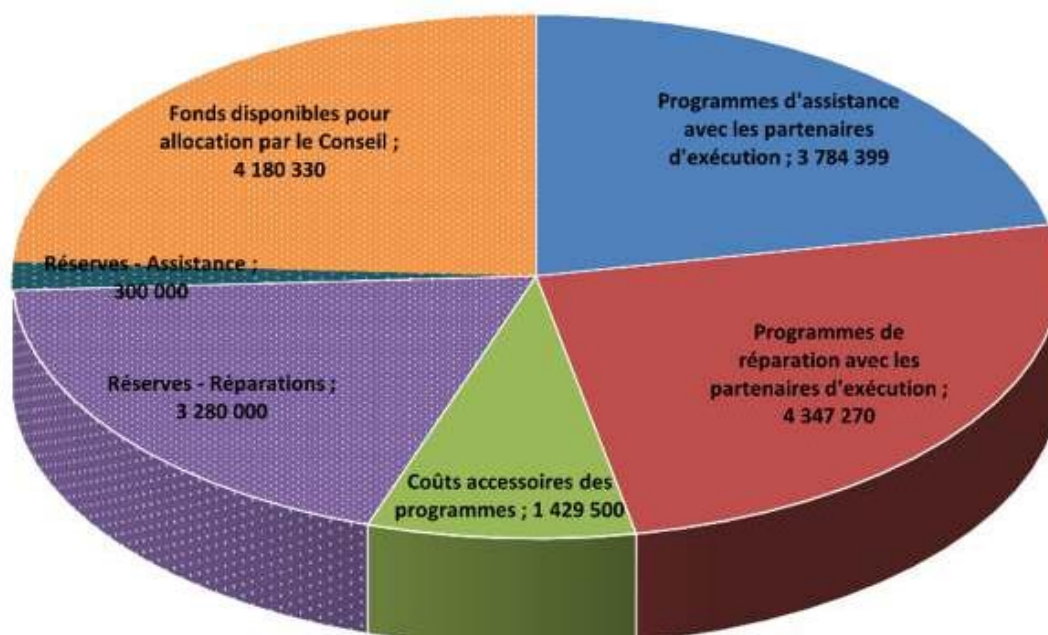
20.000/ 30.000	12.500	10.000/ 20.000	2.500 par individu / 10.000 par famille	8.000 ³⁰⁷ / 20.000 ³⁰⁸
10.000/ 30.000	Cohabitant : 12.500			
	Enfant cohabitant déjà orphelin : 20.000			
	Non-cohabitant : 5.000			
15.000/ 30.000	Cohabitant : 12.500			
	Non-cohabitant : 5.000			
7.000/ 14.000	Cohabitant : 2.500			
	Non-cohabitant : 1.250			
7.000/ 14.000	Cohabitant : 2.500			
	Non-cohabitant : 1.250			
6.000/ 12.000	Cohabitant : 2.500			500 ³⁰⁹
	Non-cohabitant : 1.500			
	1.500 à 5.000			

VALEUR MONÉTAIRE TOTALE DE L'AMPLEUR DU PRÉJUDICE	3.752.620 USD
--	----------------------

			DÉTERMINATION RELATIVE À L'AMPLEUR DU PRÉJUDICE SUBI (en USD)		
			Type de préjudice	Nombre total par type de préjudice établi	Valeur monétaire unitaire par type de préjudice
Préjudice matériel	Maison		230	600	138.000
	Annexe		6	100	600
	Meubles		230	500	115.000
	Local professionnel par défaut ³¹⁷		18	300	5.400
	Local professionnel en matériaux durables		2	800	1.600
	Hôtel		1	3.000	3.000
	Marchandises		1	100	100
	Affaires personnelles		74	75	5.550
	Cheptel moyen		130	524	68.120
	Vaches		150	400	60.000
	Chèvres		8	50	400
	Récoltes/ Champs		109	150	16.350
Préjudice physique	Blessure par balle		2	250	500
Préjudice psychologique	Du fait du décès d'un parent	proche	201	8.000	1.608.000
		éloigné ³¹⁸	284	4.000	1.136.000
	Lié au vécu de l'Attaque		297	2.000	594.000

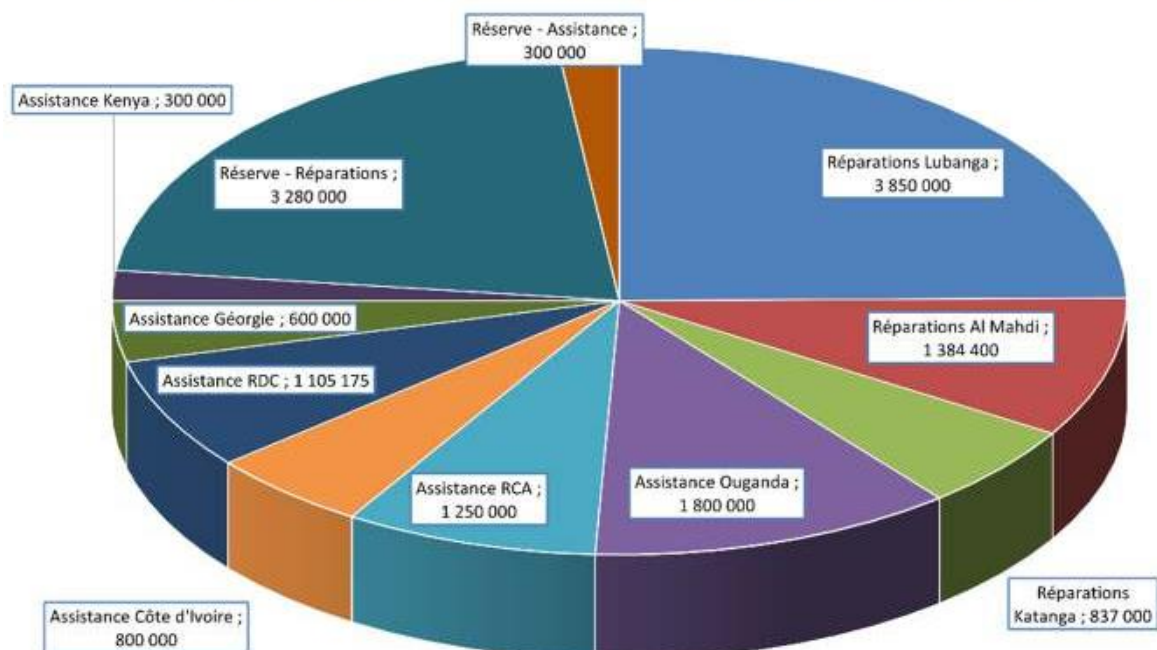
Victime décédée	La Franc e (en €) ³⁰³	La Belgiqu e(en €) ³⁰⁴	Juridictio ns militaires de la RDC (en US\$) ³⁰⁵	UNCC (en US\$) ³⁰⁶	Cour interaméricai ne(en US\$)
Conjoint	20.000/ 30.000	12.500	10.000/ 20.000	2.500 par individu / 10.000 par famille	8.000 ³⁰⁷ / 20.000 ³⁰⁸
Père/mère	10.000/ 30.000	Cohabitant : 12.500			
		Enfant cohabitant déjà orphelin : 20.000			
		Non-cohabitant : 5.000			
Enfant	15.000/ 30.000	Cohabitant : 12.500			
		Non-cohabitant : 5.000			
Petits- enfants	7.000/ 14.000	Cohabitant : 2.500			
		Non-cohabitant : 1.250			
Grands- parents	7.000/ 14.000	Cohabitant : 2.500			
		Non-cohabitant : 1.250			
Frère/sœur	6.000/ 12.000	Cohabitant : 2.500			500 309
		Non-cohabitant : 1.500			
Autres parents ou proches		1.500 à 5.000			

Portefeuille du Fonds - Distribution



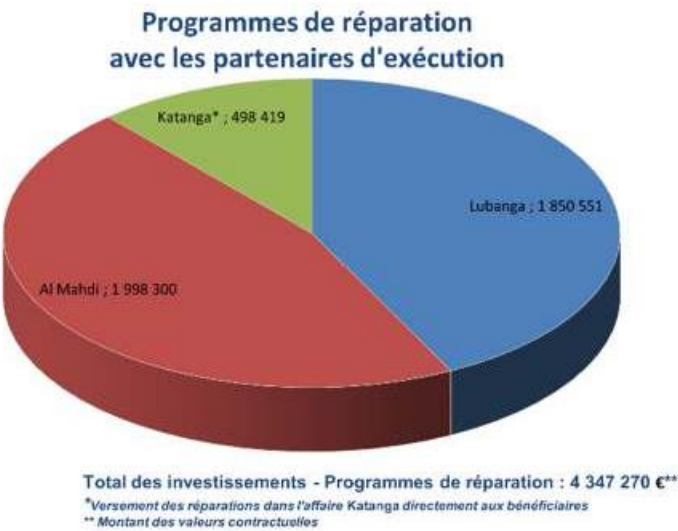
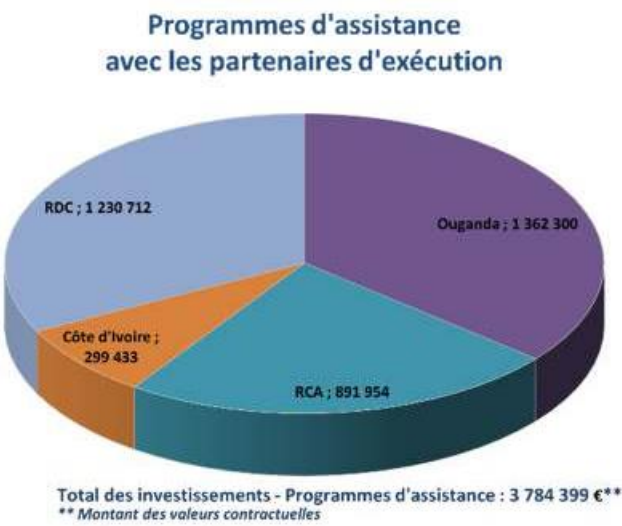
Montants en euro

Ventilation des ressources allouées aux programmes du Fonds



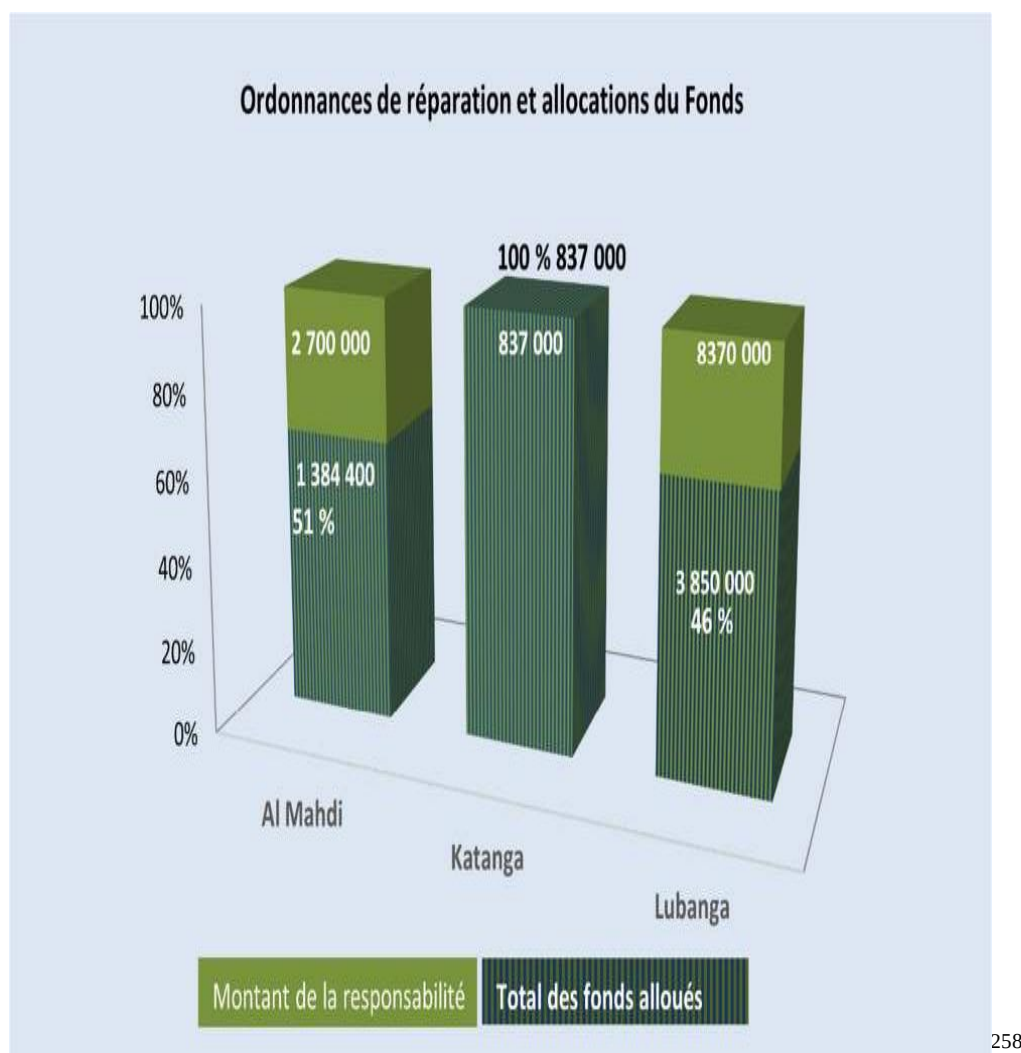
²⁵⁶Rapport de la session annuelle. ASP, « Fonds au profit des victimes maintenant et à l'aube 2021 ».

Les réparations ordonnées dans l’affaire *Katanga* sont mises en œuvre directement ²⁵⁷



décembre 2020.

²⁵⁷ Ibid



258

²⁵⁸ *Ibid.*